Conseil Général de la Gironde, mission CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires)

Léna Gruas

▶ **To cite this version:**

Léna Gruas. Conseil Général de la Gironde, mission CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires). Sociologie. 2013. dumas-00944125

HAL Id: dumas-00944125

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00944125

Submitted on 17 Feb 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Léna GRUAS

Juin 2013

Master 2 Sport, Santé, Société

Loisir, Environnement, Sport et Tourisme

Rapport de stage

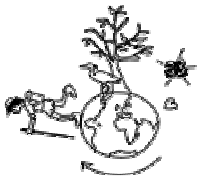

Conseil Général de la Gironde

Mission CDESI

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

université Joseph Fourier
GRENOBLE

Remerciements

En préambule de ce rapport de stage je tiens à remercier M. Jean-Pierre MOUNET, mon tuteur de stage de m'avoir conseillée et guidée le long de la rédaction de ce mémoire. Merci également à Marie-France PANZARELLA pour sa patience lors des procédures administratives.

Merci à Laurent CANDAS, Stéphane SPELEERS et Dominique BOUTEILLER, avec qui j'ai travaillé sur le « Raid des 2 Domaines », pour leur gentillesse et leur humour. A Christophe CAMBERVEL et Géraldine FRANCOIS de la DET, pour leur gentillesse et leur amitié.

A Philippe SERRES et les filles du BAG : Isabelle MORLANS, Florence MIRALLES et Stéphanie BOIREAU pour leur aide, leurs conseils et leurs patientes explications face au monde complexe de l'administration. Ainsi qu'à tous les agents du Conseil Général qui ont partagé avec moi les informations nécessaires à la rédaction de ce mémoire.

Mes remerciements vont également à Laurent GAUMET et Hélène PELTIER pour m'avoir accueilli dans leurs directions et avoir rendu ce stage possible.

Enfin j'adresse mes plus sincères remerciements à Christophe AUBOIN pour m'avoir fait une place dans son bureau, pour m'avoir chaleureusement et amicalement accueillie au sein de la mission CDESI, pour m'avoir permis de sillonner le territoire girondin à ses côtés, à pied, à VTT, en Master et en canoë. Je le remercie d'avoir partagé avec moi sa passion pour les Sports de Nature.

Table des matières

I. Descriptif de la structure et de son environnement 3
I.1 Structure 3
I.1.1 Le Conseil Général de la Gironde 3
I.1.1.1 Présentation générale 3
I.1.1.2 Domaines d'action 3
I.1.1.3 Budget 4
I.1.2 La mission CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires) 5
I.1.2.1 Cadre juridique de la CDESI et du PDESI 5
I.1.2.2 La Mission CDESI au sein du Conseil Général de la Gironde 6
I.1.2.3 Financement et budget 8
I.2. Environnement 9

II. Actions menées dans le cadre du stage 10
II.1 Démarches d'inscription et de suivi d'ESI au PDESI 10
II.1.1 Espace « le Poumon Vert » du Porge 10
II.1.2 Parcours multi usages Saint-Laurent du Médoc 11
II.2 Organisation d'un raid sportif 12
II.2.1 Reconnaissance terrain 12
II.2.2 Procédures administratives 13

III. Analyse réflexive 15
III.1 Partie 1 : Contexte de l'analyse 16
III.1.1 Cadre légal 16
III.1.1.1 La CDESI 16
III.1.1.2 Natura 2000 16
III.1.2 « La controverse d'Arbis – Escoussans » en faits 18
III.2 Partie 2 : Une controverse entre informel et politique 20
III.2.1 Cadre théorique 20
III.2.1.1 Théorie de l'Acteur-Réseau (ANT) 20
III.2.1.2 Problématique 21
III.2.1.3 Méthodologie 22
III.2.1.4 Hypothèses 23
III.2.2 Analyse 23
III.2.2.1 Des acteurs aux enjeux divers 24
III.2.2.2 La « société en train de se faire », une importance capitale dans la controverse. 27
III.2.2.3 Incertitude et pouvoir 27
III.2.2.4 La DDTM, un acteur presque absent du réseau 29
III.3 Partie 3 : Réponse à la question et préconisations 30
III.3.1 Réponse à la question 30
III.3.1.1 Pourquoi les limites d'une instance légale peuvent-elles être atteintes ? 30
III.3.1.2 « Autorité » contre « pouvoir », la clef du débat ? 31
III.3.2 Préconisations à différentes échelles 31

IV. Evaluation de la dynamique d'emplois professionnels 34
IV.1 Conseil Général de la Gironde 34
IV.1.1 Dynamique d'emploi au Conseil Général 34
IV.1.2 Le cas de la mission CDESI 35
IV.1.3 Le cas du service tourisme 36
IV.2 Fonction publique territoriale et missions CDESI en France 37
IV.2.1 L'emploi dans la fonction publique territoriale en chiffres 37
IV.2.2 Le cas des Missions CDESI 38
IV.3 Le secteur économique des « Sports de Nature » 39

IV.3.1 Métiers et structures 39
IV.3.2 Rapport avec le secteur du tourisme 41
IV.3.3 Les dynamiques d'emploi 41

V. Bilan et conclusion 42

VI. Bibliographie et webographie 43

VII. Fiche d'évaluation 45

VIII. Justificatif des horaires effectués 47

IX. Annexes 48

Annexe 1- Organigramme CG33 49

Annexe 2 - Organigramme DSA 2012 50

Annexe 3 - Cellule Technique composition par directions CG 51

Annexe 4 - Composition CDESI BS 2011 24 membres 52

Annexe 5 - Règlement financier PDESI 53

Annexe 6 - Code de l'urbanisme - Article L142-2 57

Annexe 7 - Relations entre la CDESI et son environnement 59

Annexe 8 - Pièces à joindre au dossier 61

Annexe 9 - Règlement « RAID des 2 DOMAINES » 63

Annexe 10 - Arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Euille 68

Annexe 11 - Site Natura 2000 FR7200691 'Vallée de l'Euille' Résumé non technique 69

Annexe 12 - Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement 72

Annexe 13 - Délibération N°2011.1590.CP 77

Annexe 14 - Notice incidence PDIPR Arbis 80

Annexe 15 - Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans 89

Annexe 16 - Avis CDESI Canton Targon 95

Annexe 17 - Liste des ouvrages soumis à déclaration ou autorisation 96

Annexe 18 - Etat des lieux des CDESI instituées et réunies et PDESI votés en mis en œuvre 105

I. Descriptif de la structure et de son environnement

I.1 Structure

I.11 Le Conseil Général de la Gironde

I.111 Présentation générale

Depuis 1871, le Département est considéré comme une collectivité territoriale sur le plan juridique. Mais les Conseils Généraux tels que nous les connaissons aujourd'hui sont issus de la loi de décentralisation dite Loi Defferre du 2 mars 1982. Elle vise à donner aux collectivités territoriales des compétences propres, distinctes de celles de l'État, à faire élire leurs autorités par la population et à assurer ainsi un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire, selon le principe du décideur proche de l'usager et la notion de proximité. Elles gérèrent ainsi leur propre budget.

En Gironde le Conseil Général est composé de :

- **63 conseillers généraux** (50 de la majorité et 13 de l'opposition), ils débattent et décident des actions du Département, votent le budget. Ils sont répartis en commissions techniques où ils étudient et préparent les dossiers, ensuite soumis au vote de l'Assemblée Départementale.
- **15 vice-présidents** en charge de domaines de compétence spécifiques, ils assistent le Président dans la définition de sa politique et dans son exécution. Chaque vice-président est chargé d'un secteur d'intervention spécifique.
- Le **Président du Conseil Général**, Philippe MADRELLE depuis le 1ier octobre 1988, élu par ses pairs pour trois ans, il prépare, oriente et exécute les décisions de l'Assemblée Départementale. Il organise les travaux de l'Assemblée, il représente le Conseil Général dans ses relations avec l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes associés au département.

Pour accomplir ses missions et préparer ses travaux le Conseil Général s'appuie sur une administration qui met en œuvre les politiques décidées par les élus. Cette administration est placée sous l'autorité du Président et est dirigée par le Directeur Général des Services, M. Gérard MARTY. Il s'appuie sur les Directeurs Généraux Adjoints. Les « Directions Générales Adjointes » sont découpées en « Directions », elle mêmes organisées en «Services» et «Bureaux» (cf. *Annexe 1 : Organigramme du Conseil Général de la Gironde*, p. 49) Le Conseil Général compte aujourd'hui de plus de 6 000 agents aux 125 métiers dans 23 familles professionnelles. Ils sont répartis sur son siège à Bordeaux et dans ses services délocalisés. Le Conseil général est le 2ème employeur de la Gironde, après le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

I.112 Domaines d'action

Les compétences du Conseil Général sont directement liées à l'acte I (1982) et l'acte II (2002) de la décentralisation. Directement ou en partenariat avec les autres collectivités ou l'Etat, le Conseil général intervient donc dans de nombreux aspects de la vie quotidienne des Girondins:

- L'action sociale en faveur des personnes âgées, des personnes handicapées, de l'enfance et de la famille et des personnes en difficulté;
- La voirie : construction et entretien des routes départementales;
- L'éducation : la construction, l'entretien et le fonctionnement des collèges publics;
- La participation quasi exclusive au financement du service départemental d'incendie et de secours (pompiers);
- L'aide au développement économique ;
- La gestion des musées départementaux, de la bibliothèque départementale, et celle des archives départementales (conjointement avec l'Etat) ;
- La gestion des espaces naturels sensibles.

En plus des compétences obligatoires, les élus du Conseil Général lancent des politiques et actions volontaristes en faveur de tout le département. Elles concernent divers domaines tels que le tourisme, le sport et la vie associative, le développement durable, l'agriculture etc.

I.1.1.3 Budget

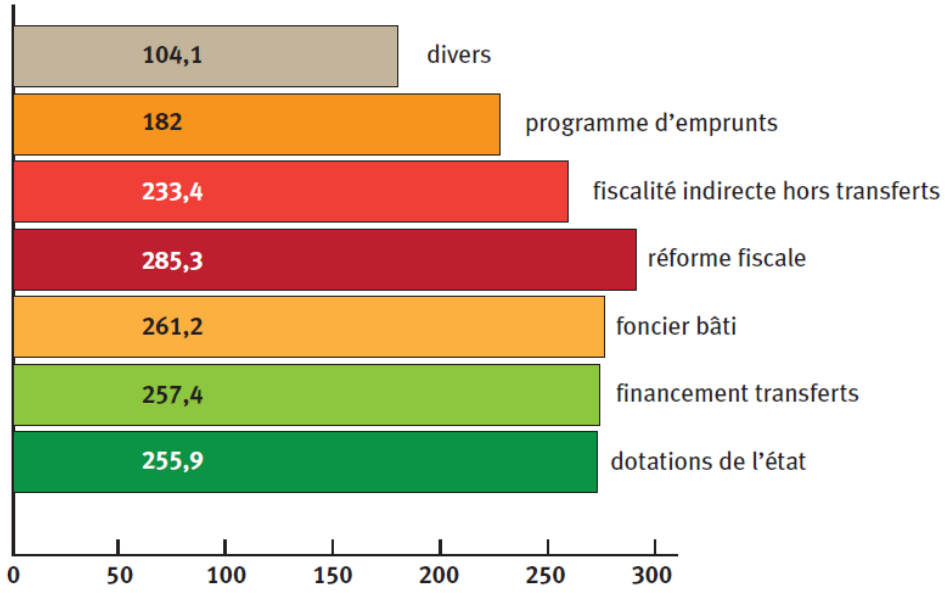

Graphique 1 : Recettes 2013 du Conseil Général de la Gironde (en millions)

Le budget du Conseil Général de la Gironde provient de plusieurs catégories de ressources:

- Les impôts et taxes: pour l'année 2013 en Gironde, ils représentent 779,9 millions d'euros, soit 49% des recettes totales. Ces ressources proviennent du '**foncier bâti'**: taxe foncière sur les propriétés bâties, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER). La CVAE et l'IFER apparaissent sur le schéma sous '**réforme fiscale'**. En effet le 18 décembre 2009, la taxe professionnelle, principale ressource fiscale des collectivités territoriales a été supprimée à l'occasion de l'adoption du projet de loi de finances 2010 et a été remplacée par la contribution économique territoriale dont font parties la CVAE et l'IFER. La '**fiscalité indirecte'** (entres autres les droits de mutations et la taxe de séjour) représente une part

plus limitée des ressources fiscales des collectivités car bien que les impôts indirects soient plus nombreux, ils sont plus sensibles à la conjoncture économique. La taxe d'aménagement est une taxe indirecte qui rentre dans les 'recettes affectées', catégorie non-représentée sur le schéma, mais qui, contrairement aux autres taxes et impôts ne peut être utilisée que dans un cadre spécifique: l'acquisition, l'aménagement, l'entretien ou la gestion d'espaces naturels (cf. I.1.2.4 Financement et budget)

- Les transferts et concours de l'État: ils représentent 513,3 millions d'euros en 2013 (32,5% des recettes totales). Les '**dotations de l'état'** ne sont pas affectées à une dépense précise et leur obtention est automatique. L'entrée '**financement transferts'** correspond aux financements des transferts de compétences de l'état au Conseil Généraux (RSA etc.) En effet la Constitution dispose que « tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice » (article 72-2 de la Constitution.)

- Le **'programme d'emprunts'**: il représente 182 millions d'euros en 2011 (11,5% des recettes totales). Les collectivités territoriales disposent d'une autonomie d'emprunt, elles n'ont pas d'autorisation préalable à obtenir avant d'emprunter. L'emprunt est toutefois exclusivement affecté aux nouveaux investissements.

- L'entrée '**divers'** (6,5% des recettes totales) représente toutes sortes de ressources telles que les recettes provenant de la vente ou location de biens du Conseil Général ou les financements de l'Union Européenne.

I.1.2 La mission CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires)

I.1.2.1 Cadre juridique de la CDESI et du PDESI

Les Sports de Nature connaissent depuis les trente dernières années un engouement croissant et les sites utilisés pour ces pratiques concernent des milieux qui ne leur sont pas forcément dédiés. Par conséquent la présence de pratiquants, parfois peu précautionneux de leurs « espaces de jeux » et d'activités humaines antérieurement présentes, a entrainé des conflits environnementaux (justifiés ou non) d'une part, et des conflits d'usage d'autre part. C'est dans ce cadre que la Loi sur le sport du 6 juillet 2000 a instauré la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI), compétence obligatoire des départements. La loi précise que le rôle de la CDESI est de :

« Proposer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
- Proposer les conventions et l'établissement des servitudes ;
- Donner son avis sur l'impact, au niveau départemental, des projets de loi, de décret ou d'arrêté préfectoral pouvant avoir une incidence sur les activités physiques et sportives de nature ;
- Etre consultée sur tout projet d'aménagement ou de mesure de protection de l'environnement pouvant avoir une incidence sur les sports de nature. »

La CDESI, organisme de concertation qui comprend des représentants de l'état, du département, des élus locaux et des milieux sportifs et commerciaux et des gestionnaires de l'espace naturel.

Le PDESI est un outil de recensement des espaces de pratiques aux objectifs divers. Son but prioritaire est de faire en sorte que le développement des sports de nature se fasse de manière durable et maitrisée, il permet d'assurer leur pérennisation et d'en garantir l'accès au plus grand nombre en aménageant les ESI. Depuis la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, codifiée à l'article L311-3 du Code du Sport, le PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée) est intégré au PDESI. Le PDIPR est une compétence des départements depuis la loi du 22 juillet 1983 qui vise à protéger les chemins ruraux tout en favorisant la découverte de sites naturels et de paysages ruraux et en développant la pratique de la randonnée pédestre. Il appartient aux départements de définir les conditions d'intégration et de conciliation des deux plans.

Le PDESI garantit juridiquement l'accessibilité aux lieux de pratique grâce à un travail de maitrise du foncier. En effet les sports de nature s'exerçant dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, il est souvent nécessaire d'établir des conventions d'usage entre les propriétaires et les gestionnaires. Ceci permet également de favoriser la mobilisation des acteurs publics ou privés, institutionnels ou associatifs. Le PDESI permet également de sensibiliser à la qualité et la diversité environnementale, aspects au cœur de la stratégie. Il importe notamment de s'assurer que la pratique des sports de nature ne porte pas atteinte à la qualité et à l'intégrité des espaces naturels.

En Gironde donc, les ESI sont soumis à certaines règles et tous ne sont pas éligibles à une inscription au PDESI, ils doivent :

- Suivre une logique d'ouverture au public,
- Respecter les compatibilités d'usages présents sur le site,
- Présenter des principes de sécurité d'accueil du public,
- Répondre au principe de maîtrise foncière (ESI et ses lieux d'accès),
- Le projet d'inscription doit être approuvé par la collectivité compétente.

I.1.2.2 La Mission CDESI au sein du Conseil Général de la Gironde

- **Organisation humaine**

En Gironde le processus de mise en place de cette nouvelle compétence a été entamé en décembre 2005 avec l'adoption du principe de la mise en place de la CDESI, la composition de la première CDESI en a découlé et a été adoptée en juin 2006. Ainsi, afin d'animer et de mener à bien les actions de la CDESI et de mettre en place le PDESI la « mission CDESI » a été créée. Elle fait partie de la Direction Générale Adjointe chargée de la Jeunesse, de l'Education, du Sport et de la Vie Associative (DGAJ) et est placée sous la responsabilité de la Direction des Sports et de la Vie Associative *(cf. Annexe 2 : Organigramme de la DSA, p. 50)*. Un premier **chargé de mission** a été recruté en juillet 2008. Il a réalisé le travail préliminaire à la délibération approuvant la mise en place de la politique des espaces, sites et itinéraires. M. AUBOIN, l'a remplacé en février 2010, il est l'actuel et unique référent de la

mission. La première CDESI s'est réunie en juin 2010 et 8 ESI ont pu être inscrits au PDESI à ce jour.

Christophe AUBOIN est épaulé dans son travail par la **cellule technique** dont le rôle est de coordonner la réalisation de l'inventaire des ESI, préparer l'instruction des demandes d'inscription des ESI au PDESI, traiter toute question technique relative aux sports de nature, assurer une concertation et des échanges réguliers, notamment un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage entre les partenaires techniques de la démarche. La cellule technique est composée de techniciens du Conseil Général provenant de treize directions (7 permanentes et 6 ponctuelles) offrant ainsi un œil expert sur chaque aspect du travail de la mission CDESI (*cf. Annexe 3 : Composition de la Cellule Technique, p. 51*). Avant chaque réunion de la CDESI, la cellule technique reçoit une présentation des ESI à inscrire puis se rend sur les lieux. Leurs avis sont recueillis sous forme de questionnaires adaptés à chaque domaine d'activité. L'ensemble des avis est ensuite présenté en commission.

Enfin c'est le service tourisme (Direction de l'Environnement et du Tourisme – DET, qui appartient à la Direction Générale Adjointe chargée de la Vie Culturelle, de l'Environnement et du Tourisme _ DGAC) qui gère le PDIPR. Des tracés de nouveaux sentiers, à l'entretien (via des marchés avec des entreprises spécialisées) en passant par l'aménagement.

En ce qui concerne la **CDESI,** elle est présidée par délégation par Mme Isabelle DEXPERT, vice-présidente en charge du secteur d'activité "Culture - Sport - Vie Associative". La commission, qui se réunie deux fois par an, est placée sous l'autorité du Président du Conseil Général. Elle comprend :

- Des élus et représentants de l'état : associations de Maires, élus du Conseil Général, direction départementale de la cohésion sociale, direction départementale des territoires et de la mer.
- Des organismes sportifs : fédérations agréées d'activités sportives de nature
- Et des organismes touristiques et environnementaux : des acteurs et gestionnaires de l'espace naturel, comité départemental de tourisme, fédération de chasse et de pêche, chambre départementale d'agriculture (*cf. Annexe 4 Composition de la CDESI, p.52)*

- **Organisation du travail**

Les textes de loi concernant la CDESI et le PDESI n'étant pas toujours très précis ils peuvent prêter à interprétation, ainsi l'articulation de cette mission diffère selon les départements. Par exemple si la mission CDESI fait partie de la direction des sports en Gironde, elle est au Comité Départemental de Tourisme en Seine-Maritime, au service environnement dans le Gard et à la direction du développement local dans les Hautes-Pyrénées. Les documents et supports de travail (questionnaires d'avis à l'attention de la cellule technique et la CDESI, règlement intérieur, dossier d'inscription etc.) sont élaborés au niveau départemental par les chargés de mission et non au niveau national.

Pour Christophe AUBOIN, le travail, lors de son arrivée à la mission, a longtemps consisté à la réalisation d'un recensement des sites par activités pouvant être candidats à une inscription au plan. Par exemple la zone littorale a été identifiée « zone rouge » pour la pratique de l'équitation : de nombreux pratiquants mais peu de sites de pratique maitrisés et organisés, cette zone est donc prioritaire pour inscriptions de sites au PDESI. Les activités identifiées par ce recensement sont les suivants : VTT, sports équestres, pratiques motorisé, nage en eau libre, vol libre et vol à voile, parachutisme, escalade et spéléologie.

Actuellement le travail consiste en un suivi des 8 ESI inscrits (5 itinéraires et 3 espaces), une préparation à l'inscription un par un des ESI candidats, selon les règles précisées. Le travail s'effectue en étroite collaboration avec les gestionnaires ou futurs gestionnaires des ESI : comités, clubs locaux ou Mairies. Un aspect consultation et conseil à tout acteur des sports de nature est également très présent, sur des questions de conciliations d'usage, de maitrise foncière, d'aide à l'élaboration d'itinéraires thématiques par exemple.

Le travail de la mission CDESI est transversal, en effet la mission CDESI fait appel à des techniciens de la DET afin de l'assister sur des projets pour lesquels elle ne possède pas forcément l'expertise nécessaire, notamment dans le domaine de l'environnement. La mission travaille également avec la Direction des Systèmes d'Information sur le tout nouveau SIG (livré en mars 2013).

Au sein de la DSA la mission CDESI bénéficie à titre ponctuel d'aide de la part d'agents « instructeurs » spécialisés dans les paiements des subventions. Elle est également assistée par le secrétariat de la direction pour le traitement du courrier, et autres procédures administratives.

I.1.2.3 Financement et budget

Les intérêts pour un gestionnaire de voir son espace de pratique inscrit au PDESI sont multiples, maitrise du foncier, pérennisation, accompagnement, mais également subventionnement du Conseil Général. Le règlement d'intervention financier du PDESI précise les dépenses éligibles et les taux et plafonds. Il définit trois niveaux de financement :

- Les études préalables à la faisabilité des aménagements du site : prise en charge de 35% de la dépense et plafond de 50000€
- Les aménagements : prise en charge de 50 à 70% de la dépense et plafond de 100000€
- La gestion et l'entretien : prise en charge de 50% de la dépense et plafond de 2000€. (Cf. *Annexe 5 : règlement d'intervention financier, p. 53*)

Le subventionnement de chaque ESI doit passer en Commission Permanente et être approuvé par les élus.

Ces montants sont prélevés sur la Taxe d'Aménagement (TA - instituée à partir du 1er mars 2012, anciennement Taxe Départementale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement - TDCAUE, et Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles - TDENS). Il s'agit d'une taxe affectée qui ne peut être utilisée qu'en vue de financer, « d'une part, la politique de protection des espaces naturels sensibles prévue à l'article et, d'autre part, les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.» (Article L. 331-3 du Code de l'urbanisme. (Cf. *Annexe 6 : Article L142-2 du code de l'urbanisme, p.5*7) Cette taxe, perçue sur la totalité du département, est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés.

Il est important de noter que cette taxe est, au sein du Conseil Général de la Gironde, gérée par la DET alors que la mission CDESI est affiliée à la DSA. M. AUBOIN réalise donc chaque année un budget prévisionnel, la somme est alors attribuée à la mission CDESI, les prélèvements sont ensuite instruits via le Service d'Administration Général (SAG) de la DET, selon les besoins. Le premier crédit, de 120 000€ a été affecté en 2012, de 2008 à 2010 la

mission a fonctionné sans budget. En 2013, 188 000 € lui ont été attribués, pour 2014, la mission projette obtenir 250 000 € à 300 000 €. Ce qui traduit une réelle et grandissante prise en compte de cette compétence au sein de la collectivité.

I.2. Environnement

Le schéma en *Annexe 7 : Relations entre la CDESI et son environnement* (p. 59) et sa légende (p. 60) représentent les relations entre la Mission CDESI et son environnement interne et externe au Conseil Général. La complexité du schéma est due au nombre de partenaires mais également au principe de concertation qui implique une interaction des différents organismes avec la mission CDESI mais également entre eux. On constate que plusieurs niveaux sont impliqués dans ces relations.

Les élus départementaux et municipaux (ou leur représentants) siègent à la CDESI elle-même constituée par le Président. La Commission Permanente (constituée d'élus) délibère sur les décisions de la CDESI en matière de financement. Par ailleurs c'est le Président qui prend les arrêtés d'inscription d'ESI au PDESI. Les mairies qui subventionnent des ESI sont en constante collaboration avec la mission CDESI qui les accompagne sur des questions techniques telles que le balisage.

Les différents services du Conseil Général sont consultés par la mission CDESI, qui fait elle-même partie de la DSA, et peuvent collaborer avec elle via la Cellule Technique, ils représentent des domaines d'expertise différents afin de pouvoir répondre à tous les besoins et toutes les questions. La DET est plus présente encore que les autres services car elle gère le PDIPR et assure, entre autres, la protection de certains ESI.

Le milieu associatif est également représenté à trois niveaux. Par les clubs et associations qui sont souvent à l'origine de l'inscription d'un ESI et sont ensuite chargés de sa gestion, de son animation et d'un travail de veille concernant la propreté et la sécurité. Ils travaillent en partenariat avec les Mairies qui subventionnent les ESI et qui peuvent également subventionner les clubs. Ils sont souvent affiliés à des comités, dont ils élisent les représentants et dont certains siègent en CDESI. Tous ces représentants siègent au Conseil Départemental des Sports de Nature (CDSN). La mission CDESI consulte le CDSN avant chaque réunion de la CDESI.

Le subventionnement du PDESI quant à lui est assuré en grande partie par la TA, l'autre partie provenant du porteur de projet, souvent les mairies. Apparaissent également dans ce schéma le subventionnement des comités et clubs par la DSA au sein du Conseil Général.

Enfin, les citoyens sont, d'une certaine manière, au cœur de ce schéma. Car se sont eux qui élisent les conseillers départementaux et municipaux, ils payent la TA, peuvent être licenciés en club ou membres d'association et profitent des espaces inscrits au PDESI.

II. Actions menées dans le cadre du stage

Durant mon stage au Conseil Général de la Gironde qui s'est déroulé du 14.01.13 au 18.02.13 au service tourisme et du 19.02.13 au 14.06.13 auprès de la mission CDESI j'ai eu l'occasion de participer à de nombreux projets et actions et de mener à bien plusieurs missions. La mission de stage qui m'avait été confiée en premier lieu au service tourisme ayant été abandonnée assez rapidement je me concentrerai dans cette partie uniquement sur les missions menées avec M. AUBOIN.

Le travail de la mission CDESI au moment où j'ai réalisé mon stage se définit selon trois missions:

- L'accompagnement et le suivi des porteurs de projets d'ESI: concernant les aménagements sur les ESI déjà inscrits par exemple, et les procédures à réaliser pour l'inscription d'un ESI.
- L'organisation d'un raid.
- Un travail de consultation et de concertation auprès d'acteurs des Sports de Nature. Lors de mon stage j'ai été plus particulièrement active sur les deux premières missions. N'ayant été qu'observatrice du travail de consultation et de concertation je ne développerai pas ce point dans cette partie.

II.1 Démarches d'inscription et de suivi d'ESI au PDESI

II.1.1 Espace « le Poumon Vert » du Porge

L'espace "Le Poumon Vert" du Porge a été proposé à la CDESI pour inscription au PDESI pour la première fois le 14 novembre 2011, une réserve avait alors été émise par la commission qui considérait que l'espace devait d'abord présenter un plan de gestion ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000. L'ESI a alors été présenté à nouveau le 11 juin 2012 accompagné des documents requis et la réserve a été levée. Suite à cette inscription le porteur de projet, la Mairie du Porge, accompagnée de M. AUBOIN a démarré les aménagements nécessaires à l'accueil du public. Il s'agit d'un espace dédié à la randonnée équestre, pédestre et cycliste en pleine forêt de pins, à deux pas de la côte Atlantique, et qui emprunte le PDIPR, des voies communales et certaines voies de la Défense Forestière Contre les Incendies (DFCI).

- Géo-localisation et numérotation des balises : afin de pouvoir localiser facilement les pratiquants en cas d'accident il a été décidé de géo-localiser et numéroter les balises présentes sur le parcours. A VTT j'ai donc réalisé le parcours une première fois pour enregistrer sur GPS les 300 balises du parcours. Le logiciel SIG du PDESI n'étant pas encore fonctionnel j'ai dû reporter manuellement les numéros de balises sur une carte en format A0 qui a été confiée à la Police Municipale. Les services techniques de la commune ont ensuite apposé sur les balises les numéros physiques.

- Graphisme : des panneaux Relais Information Randonnée (RIS) ont été prévu pour l'accueil des pratiquants. Accompagnée de M. AUBOIN et de M. DESIRE (conseiller du cabinet du Maire du Porge en Développement Durable) j'ai rencontré à plusieurs reprises le graphiste chargé de la réalisation de ces panneaux et des pictogrammes à apposer sur les balises afin de corriger et adapter les textes, sélectionner les photos etc.

- Balisage : le balisage définitif de l'espace n'étant encore livré lors de l'ouverture officielle de l'espace nous avons d'abord posé des balises ponctuelles avec un visuel fourni par le Comité Départemental de Tourisme Equestre (CDTE) puis, deux mois plus tard, avec les pictogrammes officiels dessinés par le graphiste.

- Convention de prêt à usage : une association affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail, Sport Loisir Le Porge (SLLP) est présente sur « Le Poumon Vert » depuis des années et dispose de l'espace pour réaliser des activités sportives notamment de canoë-kayak, tir à l'arc et VTT. Hors aucune convention n'a été signée avec la Mairie pour autoriser leurs pratiques. Nous avons donc organisé une réunion regroupant l'association, la Mairie, la DDCS, les représentants des comités départementaux de canoë-kayak et de tir à l'arc. M. AUBOIN a animé la réunion et j'ai été chargée de la rédaction du compte rendu.

L'espace « Le Poumon Vert » a été inauguré le 19 mai 2013 en présence du Président du Conseil Général, des activités VTT, marche nordique et randonnée équestre ont été organisées par les clubs et associations locales lors de cette journée.

Compétences acquises : le travail effectué sur la commune du Porge m'a permis de comprendre que l'accompagnement du Conseil Général envers les ESI va bien au-delà d'un simple subventionnement. Il existe un réel accompagnement technique (balisage), conseil (graphisme, choix des prestataires) et juridique (convention de prêt à usage).

Compétences sollicitées Les compétences sollicitées pour ces actions étaient principalement relationnelles, que ce soit avec les élus et employés de la mairie du Porge, ou avec les usagers : comités, association SLLP etc.

II.1.2 Parcours multi usages Saint-Laurent du Médoc

Le parcours de Saint-Laurent du Médoc a été identifié par un club équestre local car il présente un fort intérêt en matière de randonnée équestre, plus particulièrement de randonnée avec attelage. C'est cet atout, qui en fait un parcours unique en Gironde, qui a motivé la volonté de le faire inscrite au PDESI, l'itinéraire sera toutefois accessible aux piétons et cyclistes. Il emprunte le PDIPR, des voies communales et certaines voies de la DFCI. Le porteur de projet est la Mairie.

- Relations avec la Mairie: de nombreuses concertations et actions ont eu lieu entre la mission CDESI et la mairie avant mon arrivée, ainsi mon premier contact a été avec Mlle LORO, comptable et secrétaire DFCI. Je lui ai présenté le projet et les aménagements envisagés afin qu'elle puisse instruire les marchés correspondants et proposer un plan de financement à faire voter par le conseil municipal, nécessaire pour le dossier CDESI. J'ai également rencontré le responsable des services techniques afin de lui expliquer le travail à effectuer, accompagnée de la mission CDESI. Les relations ce sont poursuivies le long de la mission afin de récupérer plusieurs documents nécessaires au montage du dossier de l'ESI.

- Cellule technique: la cellule technique s'est réunie deux fois pour discuter de l'inscription de l'itinéraire de Saint-Laurent du Médoc. Elle se rencontre généralement tous les deux mois pour discuter des projets en cours, à cette occasion j'ai réalisé un

document power point présentant la carte du parcours, le zonage environnemental (ZNIEFF et Natura 2000), les objectifs de l'inscription au PDESI etc. Je l'ai ensuite présenté à la cellule technique. Afin de pouvoir remplir les « questionnaires avis » sur l'inscription de l'ESI il était important que les membres de la cellule se rendent sur l'itinéraire. J'ai donc organisé une visite sur place qui a été suivie d'un débriefing en Mairie.

- Dossier CDESI: une fois les pièces nécessaires et les avis recueillis j'ai rempli le dossier à transmettre aux membres avant la réunion de la commission.

- Présentation en CDESI : la dernière CDESI de la Gironde s'est réunie le 03 juin 2013. J'ai réalisé les documents PowerPoint nécessaires pour la présentation et j'ai présenté le dossier de Saint Laurent du Médoc à la Commission. Cette expérience a été très enrichissante car elle m'a permis de voir se concrétiser le projet de Saint Laurent du Médoc mais également, et surtout, de voir aborder tout les autres projets et sujets sur lesquels j'ai pu être associée ponctuellement et de connaître les points de vue des membres sur ces sujets. Cette commission m'a aussi permis de voir la concertation « en action ».

Compétences acquises : connaissance du processus d'inscription d'un ESI au PDESI.

Compétences sollicitées : être synthétique dans la présentation d'un projet, aisance orale. Communication, en effet il été important d'assurer le contact avec la mairie mais aussi avec la cellule technique et la CDESI tout au long de cette missions.

II.2 Organisation d'un raid sportif

II.2.1 Reconnaissance terrain

Le « Raid des 2 Domaines » est donc un raid multi sports de 106 km composés d'épreuves de course d'orientation, VTT, canoë, roller, trail, tir à l'arc et escalade. Il relie deux domaines départementaux, bases d'activités nautiques et sportives, celui d'Hostens (Sud – Gironde) et celui de Blasimon (Entre – Deux – Mers). Il comporte un aspect patrimonial puisque les participants auront à pénétrer dans différents sites historiques pour y réaliser des épreuves : l'église de Saint-Léger-de-Balson (12ème siècle), le château de Villandraut, le château de Budos (14ème siècle) et le château de la Benauge à Arbis (13ème siècle). Il s'agira du premier raid longue distance de Gironde, le travail d'organisation est réalisé par la mission CDESI, le domaine d' Hostens et le domaine de Blasimon.

- Reconnaissance VTT : la reconnaissance a été effectuée sur les portions VTT. Comme il n'existe pas de PDIPR reliant le point de départ à l'arrivée nous avons dû construire le parcours de toutes pièces en empruntant différents cheminements : pistes cyclables, cours d'eau (le Ciron, classé Natura 2000), PDIPR, voies communales, chemins ruraux et chemins privés. La reconnaissance a principalement porté sur les cheminements VTT, munie de cartes et d'un GPS j'ai donc reconnu le parcours, envisagé les sentiers les mieux adaptés et les ai reportés sur la carte afin d'en produire une version informatique.

- Prestataires : accompagnée de M. AUBOIN, M. SPELEERS, responsable animation du domaine d'Hostens et M. CANDAS, responsable du domaine d'Hostens, j'ai rencontré la propriétaire du Château de la Benauge afin de convenir des modalités de

passage dans sa propriété et le coût de l'utilisation. Il s'agissait donc d'organiser la réunion, de visiter les lieux afin d'envisager le parcours, les épreuves spéciales (course d'orientation), le ravitaillement, et de se mettre d'accord avec la propriétaire sur les endroits qu'elle ne souhaite pas voir investis par le raid, recevoir ses conseils par rapport aux cheminements des participants etc. J'ai également réalisé les lettres de consultation publique et cahiers de charge des marchés destinés à recruter les prestataires 'escalade' et 'canoë'.

Compétences acquises : cette partie de la mission m'a principalement permis d'acquérir des compétences en matière d'orientation, de lecture de cartes et utilisation du GPS

Compétences sollicitées : connaissances en matière de création de parcours. Mais également de négociation avec un prestataire.

II.2.2 Procédures administratives

L'organisation d'une compétition sportive nécessite une autorisation préfectorale. Pour l'obtenir il faut remplir un dossier de « demande d'autorisation d'organiser une manifestation sportive ne comportant pas de véhicules à moteur sur voie habituellement ouverte à la circulation », de nombreuses pièces accompagnent ce dossier (cf. *Annexe 8 : Pièces à joindre au dossier », p.61.*) que j'étais chargée de réaliser.

- Règlement : la première pièce à joindre au dossier est le règlement de l'épreuve, je l'ai rédigé en m'appuyant sur les règlements de raids et épreuves similaires. Le règlement devant être accompagné de l'avis de la fédération délégataire j'été chargé des relations avec le CDOS, permettant de réaliser le dit avis (cf. *Annexe 9 : Règlement du « Raid des 2 Domaines » p.63*)

- Autorisations maires & propriétaires privés : pour obtenir les autorisations des maires il a fallu lister toutes les communes traversées par le raid, puis leur adresser des courriers leur demandant de retourner au Conseil Général un accord de principe, devant être suivi d'un arrêté municipal. Un travail sur le cadastre a également été réalisé afin d'identifier les propriétaires privés dont le raid emprunte les chemins, la recherche cadastrale a été suivie de courriers adressés aux propriétaires privés leur demandant leurs accords de traverser leurs propriétés. Ce travail impliquait également de répondre aux appels et courriers de Maires et propriétaires privés et de les rassurer par rapport à leur implication ou responsabilité vis-à-vis de la manifestation et de les relancer.

- Carte du parcours : avec l'aide d'un spécialiste du logiciel SIG ArcGIS et à partir des informations récupérées sur le terrain j'ai reporté le trajet du raid sur informatique afin de créer une carte du parcours, utile à la logistique du raid, à la communication et obligatoire dans le dossier de la préfecture.

- Assistance et secours : tout marché passé entre le Conseil Général et ses prestataires devant faire l'objet d'une consultation publique, j'ai rédigé le cahier des charges et les lettre de consultation publique concernant les moyens d'assistance et de secours.

- Autres pièces : les autres pièces (attestation d'assurance, évaluation simplifiée des incidences etc.) ont été récupérées auprès des directions concernées.

Compétences acquises : le dossier préfectoral m'a permis d'acquérir des connaissances plus poussées dans les procédures administratives, de mieux comprendre les relations entre les collectivités locales (Conseil Général, communes) et les services de l'Etat. J'ai également appris à me servir de l'outil cadastre et j'ai acquis des bases sur l'utilisation d'ArcGIS.

Compétences sollicitées : principalement rédactionnelles pour le règlement et les lettres aux maires et aux propriétaires privés. Relationnelles pour le travail transversal entre les directions du Conseil Général.

III. Analyse réflexive

Introduction :

La Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI), instance de concertation représentant les différents acteurs impliqués dans les sports de nature d'un département (mouvement sportif, mouvement touristique, élus, chasseurs, gestionnaires de l'espace naturel), a pour but le développement maitrisé des sports de nature.

Le développement durable est défini dans le rapport BRUNDTLAND comme une forme de développement qui « satisfait les besoins de la génération actuelle sans compromettre les possibilités des générations futures à satisfaire les leurs ». Il n'est pas explicitement cité dans le texte de loi de la CDESI qu'il faut voir dans la mise en place de cette commission l'adaptation des principes du développement durable, toutefois les sports de nature et les valeurs qu'ils véhiculent portent ces enjeux :

- Environnementaux : protection des milieux de pratique,
- Economique : vision des sports de nature comme atout de développement économique pour les communes,
- Social : bien être des pratiquants, concertations entre usagers, accès aux sports de nature pour tous.

La CDESI gère ces enjeux par le biais du Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDESI). Le PDESI comprend depuis 2004 le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dont le but est le développement de la randonnée d'une part et la protection des chemins ruraux d'autre part.

Au Conseil Général de la Gironde le PDESI et le PDIPR sont gérés par deux directions différentes. Direction des Sports et de la Vie Associative (DSA) pour le PDESI et Direction de l'Environnement et du Tourisme (DET) pour le PDIPR. Cette situation donne lieu à des conflits de compétences entre les gestionnaires de ces compétences. Les uns pouvant se sentir dépossédés d'une compétence, les autres pouvant voir leur mission dévaluée. C'est dans ce contexte que se place cette étude. Le 24 octobre 2011, la Commission Permanente de la Gironde a délibéré sur le PDIPR du canton de Targon autorisant le service tourisme à « adopter les tracés définitifs et [à] inscrire les chemins dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ». Pourtant, alors que la CDESI est déjà installée et le PDESI entamé, celle-ci n'a pas été saisie concernant ce projet. D'autant plus que le cheminement du sentier passe en zone Natura 2000 et que l'aménagement d'une passerelle y est prévu.

L'étude s'appuiera sur cet exemple afin de démontrer, en utilisant la Théorie de l'Acteur Réseau, comment les acteurs d'un réseau peuvent utiliser la présence d'un médiateur, *la passerelle*, provoquant de l'innovation sociale et donc de l'incertitude, comme une source de pouvoir pour défendre leurs propres intérêts et contourner l'autorité d'une instance officielle. L'analyse s'effectuera en trois parties : présentation du contexte, cadre légal et présentation des faits ; méthodologie de l'étude et analyse de la situation selon la théorie de l'acteur-réseau ; réponse à la question et préconisations.

III.1 Partie 1: Contexte de l'analyse

III.1.1 Cadre légal

III.1.1.1 La CDESI

La CDESI est une compétence obligatoire des départements depuis la loi sur le sport du 6 juillet 2000, un de ses rôles est de « proposer un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) relatifs aux sports de nature et [de] concour[ir] à son élaboration ». La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée à l'article L311-3 du Code du Sport, intègre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), compétence obligatoire des départements depuis 1983, au PDESI. Il est du ressort des départements d'intégrer la totalité du PDIPR au PDESI ou de sélectionner les itinéraires selon différents critères. Cependant toute modification des sentiers existants et tout ajout de sentiers au PDIPR doivent être soumis à l'avis de la CDESI, cet avis reste consultatif même si seul le président du Conseil Général peut décider de ne pas le suivre.

En Gironde les premiers ESI ont été inscrits en juin 2010 au PDESI, et deux itinéraires du PDIPR seulement y figurent. Une évaluation du PDIPR par un cabinet d'audit été prévue depuis 2011 et en cours de début 2012 à mai 2013, son but était de réduire le nombre de sentiers (plus de 4000 km inscrits à ce jour). C'est pourquoi la CDESI de la Gironde n'a pas retenu de nouveaux itinéraires depuis.

III.1.1.2 Natura 2000

« Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. » (developpement-durable.gouv.fr.) Il a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

En France, chaque site Natura 2000 est géré par un gestionnaire désigné lors de la création du site. Il ne peut s'agir que d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales concernées par le site. Le gestionnaire nomme ensuite un opérateur technique, chargé de la rédaction d'un « document d'objectifs » (DOCOB). Ce document dresse l'état des lieux naturels et socio-économiques puis les objectifs de gestion de la réserve, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public. Pour tous les projets d'envergure qui ne sont pas prévus initialement par le DOCOB, il est prévu une procédure d'évaluation des incidences sur le site. S'il s'avère que le projet peut avoir des incidences suffisamment importantes, il est annulé, sauf dérogation exceptionnelle pour des raisons impératives d'intérêt public

La Gironde comprend 56 sites classés Natura 2000 dont la Vallée de l'Euille, site N° FR7200691 de type Directive Habitat désigné par l'arrêté du 21 aout 2006 (cf. *Annexe 10 : Arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Euille, p.68*) Le gestionnaire du site est le Conseil Général et l'opérateur technique est le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN). C'est le conservatoire qui a été chargé de la rédaction du DOCOB qui sera officialisé par arrêté préfectoral dans le courant du mois de mai 2013 (cf. *Annexe 11 : Site Natura 2000 FR7200691 "Vallée de l'Euille" Résumé non technique, p.69*)

Le document de synthèse du DOCOB (plus complet que le résumé non technique) reconnait de nombreux habitats et espèces d'intérêt communautaire comme présents sur le site et a défini et hiérarchisé leurs enjeux de conservation par rapport à la valeur patrimoniale et au risque global :

Habitats	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Niveau d'enjeu de conservation
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior**	Très forte	Fort	Très fort
Mégaphorbiaies hygrophile d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin.	Forte	Fort	Fort
Prairies maigres de fauche de basse altitude.	Forte	Fort	Fort

Tableau 1 : Hiérarchisation des enjeux pour les habitats, *habitat prioritaire (d'après le CEN Aquitaine)

Les forêts alluviales sont en effet en voie de régression en Europe, mais le classement en espace prioritaire s'explique surtout par le fait que « les espèces d'intérêt communautaire et prioritaire peuvent utiliser des habitats qui ne présentent pas d'intérêt en tant que formation végétale et ne constituent pas des habitats d'intérêt communautaire. Il est néanmoins primordial de préserver et de gérer de façon adéquate ces milieux, du fait de leur utilisation par les espèces d'intérêt communautaire. Rôle essentiel dans l'épuration des eaux, stabilité des berges, corridors écologiques et fort potentiel d'accueil de la faune protégée. » (CEN, 2012).

Espèce Faune	Valeur patrimoniale globale/locale	Risque global/local	Niveau d'enjeu de conservation
Vison d'Europe*	Très forte	Très fort	Très fort
Loutre d'Europe	Très forte	Fort	Très fort
Grand murin	Moyenne	Fort	Moyen
Minioptère de Schreibers	Moyenne	Fort	Moyen
Vespertillon à oreilles échancrées	Moyenne	Fort	Fort
Vespertillon de Bechstein	Moyenne	Fort	Fort
Petit rhinolophe	Forte	Fort	Fort
Grand rhinolophe	Forte	Fort	Fort
Barbastelle d'Europe	Forte	Moyen	Fort
Lamproie de Planer	Forte	Fort	Fort

Tableau 2 : Hiérarchisation des enjeux pour les espèces, * espèce prioritaire (d'après le CEN Aquitaine)

Il convient de rappeler que le vison d'Europe est une espèce menacée en voie de disparition d'une grande partie de son aire de répartition, en Europe de l'Ouest, il n'occupe plus que

quelques départements français en Aquitaine et Poitou-Charentes, ainsi qu'une petite zone du nord de l'Espagne. C'est l'un des mammifères les plus en danger en Europe et à ce titre il jouit aujourd'hui d'un statut de protection totale, l'Union Internationale pour la Protection de la Nature le considère comme « en danger critique d'extinction ». Une des menaces les plus importantes qui pèsent sur le vison d'Europe et la loutre d'Europe est la destruction de leurs habitats. Sur le site Natura 2000 vallée de l'Euille les dernières données datent de 1993 et ont été recueillis sur les communes d'Omet et d'Escoussans. La population n'est pas estimée mais le site a un fort potentiel d'accueil : l'habitat d'espèce recouvre 72.5 % du site.

Le CEN a reconnu la pratique de la randonnée dans son diagnostic socio-économique. Selon le conservatoire ses effets sont les suivants

- Effets positifs : Contact avec la nature et sensibilisation avec un environnement à fort enjeu[1]
- Effets négatifs : Dérangement d'espèces.

Afin de favoriser au mieux le respect des directives Natura 2000 et des DOCOB la préfecture de la Gironde a fixé par arrêté du 24 mai 2011 « la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 » soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. On y trouve toutes sortes de constructions et travaux d'aménagement (ports maritimes, canalisations de transport de gaz, fouilles archéologiques, etc.) mais également toute inscription au PDIPR et au PDESI. (cf. *Annexe 12 : Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement.)*

III.1.2 « La controverse d'Arbis – Escoussans » en faits

Il s'agit ici de présenter les faits qui ont conduit à la controverse de manière neutre et objective. Ce travail est exposé chronologiquement afin de comprendre comment l'enchainement des faits a amené à la situation actuelle.

- **07 Juin 2010** : la CDESI de Gironde se réunit pour la première fois, sous la présidence de la vice-présidente en charge du secteur d'activité "Culture - Sport - Vie Associative".
- **20 Décembre 2010** : la Commission Permanente délibère autorisant le service tourisme « à lancer des travaux d'aménagement des chemins et de signalisation sur la base d'un tracé », le projet n'a pas été soumis à l'avis de la CDESI. La procédure légale n'a pas été respectée, la délibération ne respecte donc pas la forme prévue par la loi.
- **24 Mai 2011** : la préfecture de la Gironde prend un arrêté qui précise que « l'inscription d'un nouvel itinéraire au PDIPR […] ou la modification d'un itinéraire déjà inscrit au PDIPR, dès lors que cet itinéraire est inclus pour tout ou en partie dans un site Natura 2000 » doit être soumis a une étude d'évaluation d'incidence Natura 2000 (cf. *Annexe 12 : Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement, p.72)*

[1] Si toutefois des panneaux d'information étaient installés aux abords du site.

- **24 Octobre 2011** : la Commission Permanente adopte « les tracés définitifs et inscrit les chemins dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée » (cf. *Annexe 13 : Délibération N°2011.1590.CP, p.77*). L'avis de la CDESI n'a toujours pas été sollicité, l'étude d'évaluation d'incidence Natura 2000 n'est pas annexée à la délibération. Encore une fois procédure la légale n'a pas été respectée, la délibération est donc contestable sur le plan de la protection de l'environnement. La présidente et quatre autres élus membres de la CDESI sont présents lors de cette réunion.
- Le chargé de mission CDESI invite le service tourisme à faire passer le projet en CDESI du **14 novembre 2011**, sans suite.
- Dans le but d'installer une passerelle permettant de faire traverser le cours d'eau l'Euille, le technicien travaux du bureau de l'aménagement touristique consulte la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM). Il désire obtenir des informations complémentaires sur le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Ce formulaire « peut être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000 ». (cf. *Annexe 14 : notice incidence PDIPR Arbis, p.80*). Cette évaluation des incidences ne concerne que le passage sur le cours d'eau alors que, conformément à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011, elle devrait porter sur l'intégralité de l'itinéraire. La DDTM, membre de la CDESI, lui rappelle que la commission doit d'abord délibérer sur le sujet. La passerelle est déjà commandée et payée par le service tourisme, via la taxe d'aménagement.
- **12 Juillet 2012** : Le chargé de mission CDESI saisit, via la Cellule Technique, le chef de bureau du patrimoine naturel (BPN – service environnement) et un technicien rivière du même bureau, pour avis technique sur les aménagements. Le document reprend point par point la notice d'évaluation simplifiée en y apportant des modifications. La conclusion est que « la réouverture de ce chemin rural et l'implantation d'une passerelle piétonne ont une incidence sur les habitats et espèces en présence. Ceci tant lors de la phase travaux que lors de la phase « d'exploitation » du projet. » (cf. *Annexe 15 : Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans, p.89*)
- **3 Décembre 2012** : la CDESI se réunit et rend un avis réservé sur l'inscription au PDIPR de l'itinéraire de Targon (cf. *Annexe 16 : Avis CDESI canton Targon, p.95*) L'itinéraire étant déjà inscrit au PDIPR par délibération du 24/05/2011 cette initiative avait était prise dans le but de (dans le cadre d'un avis positif) conforter, de légitimer, la délibération.
- **Janvier 2013** : Le chef de service tourisme saisit le conseiller général du canton de Targon, afin de plaider en leur faveur du projet de passerelle.
- **Avril 2013** : Le chargé de mission CDESI saisit la DDTM pour expliquer l'intervention de l'élu dans le projet, sans réponse.
- **Mai 2013** : La technicienne du CEN est sollicitée par les élus locaux pour avis sur le projet. Elle affirme avoir lu le document produit par le BPN. Elle est globalement d'accord avec l'étude même si elle la trouve un peu extrême. Elle admet toutefois ne pas s'être rendue sur les lieux depuis longtemps.
- **Mai 2013** : une réunion est organisée à Targon en présence de la directrice la DET, les Maires d'Arbis et d'Escoussans, et le chef du service tourisme, les agents du BPN impliqués dans le projet, et le Conseiller Général du canton. La mission CDESI n'est pas conviée. D'après ce qui a été rapporté, les élus locaux « mettent la pression » sur les agents du Conseil Général pour que la passerelle soit installée.

- **Mai 2013** : Le chargé de mission CDESI s'entretient avec la directrice de la DET et lui rappelle que la consultation de la CDESI est obligatoire, quelque soit son avis il doit être recueilli mais il n'est pas opposable. Il lui conseille de faire réaliser une étude d'évaluation d'incidences en bonne et due forme. Elle met l'accent sur l'insistance des élus locaux quant à la pose de la passerelle.
- **3 Juin 2013** : La CDESI se réunit pour la sixième fois depuis son installation, le sujet de la passerelle du canton de Targon est abordé très rapidement, sans rentrer dans les détails.

Plusieurs données supplémentaires sont également à prendre en compte dans les faits :

- Le service tourisme fait actuellement l'objet d'une étude préalable à sa fusion avec le Comité Départemental de Tourisme (CDT). Si cette union est relativement courante dans les départements, elle est néanmoins, et à juste titre, source d'inquiétude chez les agents, par rapport à l'avenir de leurs postes.
- Un audit, en cours au moment des faits et dont les conclusions ont été rendues le 17 mai 2013, a évalué le PDIPR de Gironde comme « orienté et personnalisé », à « forte connotation 'infrastructure' », avec un « manque d'appropriation au niveau local » et au « management empirique et peu lisible ». Le cabinet d'audit préconise de dé-baliser la majorité des sentiers afin de fédérer l'offre et de proposer un réseau de randonnées moins important mais de meilleure qualité. Les sentiers resteront toutefois inscrits au PDIPR afin de rester dans une optique de protection des chemins ruraux.
- Il est déjà prévu d'inaugurer les sentiers de randonnée du canton de Targon lors de la Journée Départementale de la Randonnée et des Sports de Nature, qui doit avoir lieu le 28 septembre 2013
- Enfin il faut savoir qu'à 200 mètres de l'endroit où il est prévu de poser la passerelle se trouve un petit pont sur lequel passe une voie communale peu fréquentée, sans danger pour la pratique de la randonnée. Des alternatives se trouvent également à 750 mètres par la RD139, où passe déjà une boucle de randonnée du PDIPR et à 1 100 mètres par la RD 11.

III.2 Partie 2 : Une controverse entre informel et politique

III.2.1 Cadre théorique

III.2.1.1 Théorie de l'Acteur-Réseau (ANT)

La théorie de l'acteur-réseau (Actor-Network Theory – ANT) est une approche sociologique développée à partir des années 1980 par Michel CALLON, Bruno LATOUR et Madeleine AKRICH. Elle part du principe que la sociologie classique ne permet d'expliquer que des phénomènes stables. Le concept de base est que les acteurs (ou actants), humains ou non humains, et l'ensemble des relations et les médiations qui les font tenir ensemble créent un réseau.

Dans *Changer de société, refaire de la sociologie* (2006) LATOUR affirme que le mot «social» tel qu'il est utilisé par les chercheurs en sciences sociales est chargé d'hypothèses au point qu'il est devenu un terme impropre. Il faut donc adopter un regard différent, s'intéresser

à d'autres formes de « social » notamment celui qui est « en train de se faire » qui apparaît quand « de nouveau liens se créent entre actants ». LATOUR distingue donc plusieurs sortes de social dont le « social 1 », qui correspond à la « société faite » et le « social 2 », celui des « collectifs qui réassemblent la société ».

L'ANT se distingue également des courants classiques car elle prend en compte dans son analyse les actants « non-humains » aussi bien que les actants humain. C'est que l'on appelle le principe de symétrie. Ces actants peuvent alors être intermédiaires « qui véhiculent du sens ou de la force sans transformation » et sont donc prévisibles « définir [leurs] entrées (input) suffit à définir [leurs] sorties (output) » (LATOUR, 2006, 58) ou médiateurs, « caractérisés par le fait qu'en connaissant l'input on ne peut pas prédire l'output », ils produisent de « l'incertitude et de l'innovation sociale » ce qui débouche, selon FRIEDBERG (1993) sur une source de pouvoir (texte adapté de JP MOUNET, 2012).

Les controverses sont également un thème primordial de l'ANT parce qu'elles « mettent clairement en évidence les jeux d'oppositions et d'alliances suivis par les acteurs pour identifier, contenir et éventuellement dévier les contraintes qui pèsent sur eux ou pour imposer des logiques inattendues » (CALLON, 2006, cité par SIRE, 2012). Il s'agit de « ce sur quoi, à propos de quoi, par quoi, certains acteurs ne sont pas d'accord » ainsi, « étudier les controverses […] revient à étudier ce qu'il y a derrière *l'être ensemble* : tracer les associations qui constituent le social » (SIRE, 2012).

C'est cet intérêt pour les controverses, associé au principe de réseau traversant les organisations en faisant fi des règles qui les construisent, qui font de l'ANT la théorie idéale pour cette analyse. Par ailleurs « dès lors que l'on tente d'analyser les sports de nature, il semble difficile de faire l'économie d'une réflexion sur les rapports entre le social et la nature. En effet le milieu spécifique dans lequel s'insèrent les sports de nature ne peut être considéré comme un simple décor de théâtre, comme le support passif des activités sportives. Dès lors quoi de plus naturel que d'intégrer le principe de symétrie dans l'étude des sports de nature » (MOUNET, PERRIN-MALTERRE et RECH, 2013)

III.2.1.2 Problématique

Des faits présentés ci-dessus, plusieurs sont particulièrement interpellants :

- Les délibérations de la Commission Permanente du département, prises dans le non respect des lois et des arrêtés de l'Etat, et en présence de cinq conseillers généraux membres de la CDESI, dont sa présidente.

- L'intervention de l'élu du canton de Targon et des élus locaux qui court-circuitent des décisions légales en voulant faire passer en force un projet qui a des enjeux économiques pour les communes.

- Le bureau en charge du PDIPR et de ses infrastructures n'envisage pas de modifier le parcours, alors que c'est une alternative possible et conseillée, malgré les enjeux environnementaux.

Il est alors légitime de se questionner sur le rôle de la CDESI et de Natura 2000 dans cette situation puisque leurs statuts légaux sont bafoués à deux reprises par les élus du département. Dans le premier cas peut-être en méconnaissance de cause mais volontairement dans le deuxième. On peut donc se poser la question suivante :

Comment les limites de la CDESI, instance de concertation et de développement durable, sont-elles mises à l'épreuve lorsqu'un acteur cherche à contourner son autorité afin de défendre ses propres enjeux ?

III.2.13 Méthodologie

Pour réaliser cette étude il s'agissait de « partir au milieu des choses car la réalité est un tissu sans coutures qu'il faut découvrir sous tout les angles possibles » comme le préconise LATOUR (2006). Puisque l'ANT cherche à comprendre les traces du social il s'agissait d'identifier et de comprendre les interactions qui caractérisent le réseau et s'interroger sur leur nature (texte adapté de JP MOUNET, 2012).

Le sujet de la passerelle d'Arbis – Escoussans m'est apparu comme un sujet intéressant à traiter en question d'analyse même s'il ne rentrait pas dans le cadre de mes missions de stage. En effet deux des acteurs de la controverse sont des directions du Conseil Général dans lesquelles j'ai effectué mon stage. J'ai donc pu apercevoir les faits du point de vue du service tourisme, puis lorsque que suis passée à la mission CDESI j'ai pu obtenir une autre vision des faits et me faire ma propre opinion sur le sujet

La méthodologie employée pour cette étude est inductive, réalisée en trois étapes. Le plan de l'étude suit ces étapes :

- Observation et enregistrement des faits :

Je me suis d'abord intéressée au service tourisme puisque c'est lui qui est à l'origine de la passerelle. Cette étape a été réalisée sous forme d'observation participante à des conversations informelles, c'est-à-dire hors du cadre de réunions dédiées au sujet par exemple. J'ai ensuite recueilli l'avis du chargé de mission CDESI, nous avons très régulièrement échangé sur le sujet.

Il m'a ensuite fallu rassembler les documents officiels (consultables en annexes) qui m'ont permis de vérifier les dires de chacun mais également de découvrir des éléments qui ne m'avaient pas été communiqués. Les outils utilisés pour me procurer ces documents ont été la base de donnée du Conseil Général et de la Préfecture, le site du CEN, des contacts avec des agents de la collectivité.

Je me suis ensuite rendue sur les lieux afin de constater par moi même, non pas l'impact environnemental car mes compétences ne me le permettent pas, mais l'intérêt touristique, paysager et sportif de la passerelle.

Enfin je me suis entretenue avec d'autres acteurs : l'opératrice technique du CEN, la représentante de la DDTM à la CDESI et le technicien rivière du BPN. Ces entretiens, téléphoniques, ont été réalisés de manière semi – directive à non directive afin de laisser la place aux considérations personnelles sur le sujet. Je ne me suis pas entretenue avec les élus impliqués dans la controverse.

- Analyse des faits :

Une fois les faits enregistrés de manière neutre j'ai pu les analyser à travers l'ANT. Tout au long de l'analyse j'ai du mettre à jour les faits enregistrés puisque la controverse était et est encore en cours.

- Dérivation inductive d'une généralisation :

Il s'agissait alors de réponse à la problématique, plus globale, par un exemple à l'échelle du Conseil Général de la Gironde.

Pour des raisons évidentes je ne me suis pas entretenue directement avec les membres du service tourisme impliqués dans le projet, depuis mon changement de direction en février. Les informations données sur ce service proviennent donc de discussions informelles avec des agents non impliqués dans le projet et de rencontres officielles qui m'ont été rapportées par le chargé de mission CDESI.

Je tiens à insister sur le fait que les explications avancées sont en grande partie des suppositions, en particulier lorsqu'il s'agit des motivations informelles des acteurs.

III.2.14 Hypothèses

Au vu des éléments à notre disposition nous pouvons émettre plusieurs hypothèses préalables à l'analyse :

- La part d'informel, de « social 2 » a une importance majeure dans la « controverse d'Arbis – Escoussans »,
- La politisation de la controverse en fait un problème difficile à résoudre « dans les règles »,
- Les instances ayant la possibilité d'imposer une issue ne sont pas impliquées autant que les autres dans le réseau malgré leur pouvoir.

III.2.2 Analyse

La « controverse d'Arbis – Escoussans » peut être qualifiée comme telle car elle concentre tout un réseau et permet de mettre en évidence les luttes de pouvoir qui peuvent exister au sein de ce même réseau. Une controverse « révèle l'existence des nombreuses négociations qui précèdent et délimitent les choix techniques proprement dits, tout en montrant le caractère limité de ces négociations » (CALLON, 2006 cité par SIRE, 2012). Cette controverse prend sa source dans la pose ou non de la passerelle entre les communes d'Arbis et d'Escoussans :

- Installer la passerelle serait synonyme du non respect de l'avis de spécialistes de l'environnement (service environnement) d'une part et de non respect des directives officielles d'autre part (arrêté préfectoral, CDESI).
- Ne pas installer la passerelle aurait des conséquences importantes pour les acteurs « pro – passerelle », elles sont toutefois difficiles à définir puisque qu'elles semblent se trouver dans le domaine de l'informel.

Il s'agira donc dans un premier temps d'identifier les actants, leurs rôles, leurs enjeux, dans un deuxième temps de déterminer comment ils favorisent le passage du social 1 au social 2 et enfin comment l'incertitude générée par la situation globale donne du pouvoir aux acteurs et comment ceux-ci en tirent profit.

III.2.2.1 Des acteurs aux enjeux divers

Afin de déployer la controverse il nous faut décrire le fonctionnement du réseau, comprendre comment les acteurs interagissent entre eux, il faut réaliser un inventaire des enjeux et des arguments pour dessiner les contours de la controverse. Il est également important de prendre en compte les enjeux inavoués et les relations informelles entre les actants, amitiés et inimitiés ont leur poids dans les raisons d'agir, les positions et l'argumentaire des uns et des autres.

- La passerelle d'Arbis – Escoussans : c'est le **médiateur** qui amène la création d'un réseau hybride (humains et non – humains) : s'il n'avait pas été décidé au sein de la DET de faire construire un édifice destiné à traverser le cours d'eau l'Euille, les acteurs mentionnés dans le cadre général n'auraient pas été mis en réseau, il n'y aurait pas eu de lien social. Le lien créé par la passerelle à toutefois un caractère particulier : c'est un lien conflictuel qui oppose deux « clans » aux idéaux et enjeux opposés. La passerelle créée de la turbulence dans le réseau, de la controverse. Les enjeux autour de son installation sont tellement forts, pour les acteurs, qu'ils lui confèrent un caractère totalement imprévisible.

- D'autres actants non humains sont présents dans le réseau. C'est le cas du site Natura 2000, des délibérations et arrêtés, du vison d'Europe etc. Ils sont ce que LATOUR (2006) qualifient d'**intermédiaires**, ils « véhicul[ent] du sens ou de la force sans transformation ». Ils sont prévisibles, pour autant leur présence est primordiale dans ce réseau.

Comme nous l'avons vu dans le cadre général les actants humains qui gravitent autour de la passerelle d'Arbis – Escoussans sont nombreux, ils sont également **médiateurs** puisqu'ils sont imprévisibles « leur input ne permet pas de prévoir leur output » (LATOUR, 2006). Les enjeux qu'ils attachent à la passerelle définissent leur comportement dans le réseau. Ces enjeux sont de types différents, ils gravitent principalement autour de deux piliers du développement durable : économiques et environnementaux. Afin de ne pas nommer les actants ils seront désignés par leur service ou leur poste, ils restent toutefois des actants humains. On pourrait présenter les actants en fonction de leurs arguments mais afin de mettre l'accent sur les enjeux personnels, informels, très présents chez certains acteurs, il était préférable de les présenter par acteurs.

- <u>Acteurs du service tourisme</u>

Le service tourisme a avant tout des **enjeux économiques** :

- Faire vivre le PDIPR, le justifier malgré l'audit.
- Apporter une plus-value touristique à la pratique de la randonnée en Gironde.
- Moins louable, le fait que la passerelle ait déjà été achetée par le Conseil Général est un enjeu à prendre en compte même s'il est minime.
- On peut également citer le fait que l'inauguration des sentiers du canton de Targon lors de la Journée Départementale de la Randonnée et des Sports de Nature a déjà été annoncée même s'il sera facile d'adapter les cheminements si la passerelle devait ne pas être posée.

Il existe également **des enjeux informels**, pas forcement exprimés :

- Justifier l'existence du service, considéré comme menacé par l'étude en vue de la fusion avec le CDT,
- Mais également, peut être chez certains acteurs cultiver une relation de proximité avec l'élu,
- Certains acteurs sont allés jusqu'à dire qu'il y avait une part d'orgueil en jeu pour expliquer l'insistance du service tourisme.

Leur **argumentaire** est le suivant:
- Le service tourisme défend le fait que la passerelle est une plus value pour l'itinéraire du canton de Targon, argument contesté par d'autres acteurs.
- Le service joue également sur la chronologie : le projet était lancé avant l'installation de la CDESI même si la première délibération a été prise après, cette première délibération a été rendu avant l'arrêté Natura 2000 même si l'inscription a été faite après.

- Direction de la DET :

En ce qui concerne la direction de la DET on retrouve principalement des **enjeux informels**. En effet la DET se doit d'être impartiale devant ses services qui se déchirent et, en toute logique, suivre les recommandations officielles pour trancher sur la pose, ou non, de la passerelle. Ce n'est cependant pas le cas et il semble que la direction soit plutôt du côté du service tourisme. Il est possible que des liens amicaux avec le tourisme et conflictuels avec l'environnement expliquent cette position.
- Il pourrait donc s'agir d'un enjeu de pouvoir dû à un conflit avec d'autres acteurs,
- Par ailleurs justifier l'existence du service est également un enjeu ici, puisque sa disparition du Conseil Général rimerait avec une perte d'importance de la DET, préoccupation primordiale pour certains managers.

L'**argumentaire** est le même que celui du service tourisme.

- Conseiller Général du canton de Targon, Maires d'Arbis et d'Escoussans

Les **enjeux** des élus sont avant tout **économiques :**
- Dynamiser les communes des territoires.

En ce qui concerne le domaine de l'**informel** :
- Avoir « son » PDIPR, presque tout les cantons de Gironde en sont pourvus.
- On ne peut ignorer que les actions d'un élu ont souvent un but second : être réélu même si on ne peut être sûr que c'est le cas ici. « Les décideurs sont des élus dont la préoccupation majeure est de persévérer dans l'être, c'est-à-dire d'être réélus » (GONTCHAROFF, 1994)

L'**argumentaire** est bien sur le même que le service tourisme. Mais on ajoute le fait qu'il y avait autrefois une passerelle qui reliait les chemins ruraux des deux communes, il faut recréer le lien, refaire vivre le patrimoine.

- Acteurs du service environnement – BPN :

Les enjeux de ce service sont principalement **environnementaux** :
- Sauvegarde des habitats et espèces cités plus haut

- Respect des directives Natura 2000,

Mais il y a également, dans le domaine de l'**informel** :

- Une sorte de bras de fer avec le service tourisme. En fait, bien que les deux services soient regroupés au sein d'une même direction, il n'y a que très peu des transversalité dans leurs travaux. Cette opposition transparaît dans l'avis du CEN sur le document *Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans* qui le considère comme « un peu extrême ».

Si la protection de l'environnement se passe d'**argumentaire** et se suffit à elle-même, l'argument principal est résumé dans le document *Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans :* « la voie créée ne fera que franchir la rivière, et n'offrira aucun cheminement significatif le long de celle-ci pouvant amener une plus-value paysagère ou récréative ».

- Acteurs de la CDESI :

Les enjeux de la CDESI sont **environnementaux** d'une part**,** les mêmes que ceux du service environnement.

Mais il s'agit également de :

- Faire respecter les textes de loi (consultation de la CDESI obligatoire, arrêté Natura 2000)
- Faire reconnaître le rôle de la CDESI à l'échelle de la Gironde, cet enjeu est autant dans le domaine du **formel** que de l'**informel**.

L'**argumentaire** de la mission CDESI s'appuie principalement sur :

- L'arrêté préfectoral,
- Les avis officiels rendus par la CDESI et le service environnement,
- Le public randonneur de Gironde peut se passer du PDIPR de Targon et de sa passerelle qui plus est,
- L'apport économique de la randonnée dans le canton de Targon est questionnable.

- CEN :

Le CEN est invité dans le réseau par le Conseil Général, son rôle est consultatif. Il ne se positionne pas, et n'a en théorie pas pour mission d'assister des études d'évaluation d'incidence, c'est en fait un acteur plutôt neutre. Toutefois, comme le CEN est l'opérateur technique du site il a quand même des **enjeux environnementaux** qui sont les mêmes que le service environnement. Il se propose de donner des pistes de réflexion sur des mesures compensatoires et des conseils pour une installation avec le moins d'incidences possibles (périodes d'intervention, matériel adapté).

La possibilité que les élus se plient à un éventuel avis du CEN concernant la pose de la passerelle à été avancée. Ce n'est qu'une possibilité et il n'est pas sur que le CEN donne son avis, et qu'il soit suivi.

Par conséquent on peut facilement identifier deux camps : les « pros passerelle » et les « antis passerelle », on pourrait considérer cette situation comme une simple opposition d'éthiques environnementales mais l'importante présence d'enjeux personnels laisse penser que le problème va plus loin que ça. En effet on remarque l'importance de la politisation du débat dans cette situation.

III.2.2.2 La « société en train de se faire », une importance capitale dans la controverse.

L'ANT considère le social 1 comme « la société faite » il s'agit alors de tout ce qui est légal, organisé, ce qui suit le modèle de la sociologie des organisations. Dans l'exemple de la controverse d'Arbis – Escoussans on peut alors considérer comme social 1 :

- La CDESI et Natura 2000, organismes instaurés par le législateur,
- Les arrêtés et délibérations officielles,
- Le fonctionnement des collectivités territoriales : les services du Conseil Général appliquent les décisions des élus et les élus votent les propositions des services pour mettre en œuvre ces décisions.
- L'organigramme du Conseil Général qui prévoit que la DET gère le PDIPR et la DSA le PDESI,

Mais quand le médiateur « passerelle » entre en jeux il bouleverse cette organisation :

- Les instances légales sont contournées,
- Les arrêtés et lois ne sont pas pris en compte dans les délibérations,
- La DSA se mêle de la gestion du PDIPR,
- Les élus sont invités dans la controverse par les agents du Conseil Général pour plaider en leur faveur.

Nous nous retrouvons alors dans le social 2, « la société en train de se faire », en effet ces situations ne sont pas prises en compte dans la sociologie traditionnelle qui ne permet d'expliquer que des phénomènes stables. Il s'agit donc bien d'innovation sociale, créée par le médiateur, puisque de telles relations entre les actants ne devraient avoir lieu s'ils se comportaient comme le prévoient l'organisation hiérarchique.

La société en train de se faire est, par définition, instable puisque qu'elle n'est pas encore organisée ou qu'elle dépasse les modèles d'organisation. Par conséquent le flux ne passe pas par le social 1 mais par le social 2, ce flux est donc la preuve que le réseau traverse l'organisation de Conseil Général, qu'il la dépasse en s'associant à des acteurs extérieurs à la collectivité. C'est ce nouveau réseau qui fait « exploser l'organisation » et qui va en démontrer les limites.

En effet si l'instance CDESI ne parvient pas à faire respecter la règle, si celle-ci se trouve contournée, si le flux emprunte un autre chemin, celui du social 2, alors c'est bien la preuve que ses limites sont atteintes et l'autorité contournée. Mais ce n'est pas uniquement l'avis de la CDESI qui est bafoué celui des naturalistes également. Encore une fois la controverse pourrait passer pour un conflit d'éthiques, mais le poids de l'informel et la politisation de la controverse nous prouvent qu'il y a des raisons sous jacentes à cette opposition.

III.2.2.3 Incertitude et pouvoir

Le fait que l'inscription du sentier au PDIPR est contestable, que la pose de cette passerelle a un impact sur la protection environnementale et qu'en plus l'installation de l'infrastructure est tout à fait évitable, souligne le saugrenu de la situation et montre que se cachent derrière le prétexte de cette infrastructure, des luttes de pouvoir interservices et inter-directions et des enjeux personnels qui ne devraient pas avoir leur place dans une organisation.

La présence d'un médiateur créé, comme nous l'avons vu, de la turbulence, une controverse. Une controverse est considérée par l'ANT comme de l'innovation sociale et ce caractère justement imprévu, inattendu, hors de la société stable créé de l'incertitude chez les acteurs.

L'incertitude ayant un rôle central dans l'ANT mais également dans le principe de l'action organisée il convient d'y emprunter, dans le cadre de cette étude, le concept de pouvoir défini par FRIEDBERG (1993) comme tel : « le pouvoir peut et doit être défini comme la capacité d'un acteur à structurer des processus d'échange plus ou moins durables en sa faveur, en exploitant les contraintes et les opportunités de la situation pour imposer les termes de l'échange favorable à ses intérêts ». Si le pouvoir s'installe dans des situations dont l'issue est incertaine, c'est parce que la situation donne à certains acteurs une marge de manœuvre dont n'ont pas conscience les autres acteurs. Ainsi, dans notre controverse, le pouvoir d'un acteur lui permettra de contourner l'autorité de la CDESI puisque dans un contexte où règne l'incertitude (social 2) il pourra à loisir interagir avec des acteurs avec lesquels il ne serait pas en contact dans le social 1.

De plus « l'impact environnemental des sports de nature est difficile à caractériser d'un point de vue scientifique », hors : « l'incertitude scientifique […] représente une importante source de pouvoir, surtout dans des contextes conflictuels » (MOUNET, 2007). Cette analyse s'applique au site de la vallée de l'Euille, même s'il ne s'agit pas dans ce cas d'incertitudes quant à l'existence d'impacts, il existe toutefois des incertitudes quant à des incidences notables (si les incidences sont identifiables elles ne sont pas considérées comme notables par tous). En effet, sur un site Natura 2000, un projet d'aménagement peut être annulé s'il s'avère qu'il peut avoir des incidences suffisamment importantes. Si les incidences ne sont pas considérées comme suffisamment importantes des mesures de compensations peuvent être appliquées.

Les « pros passerelles » possèdent également d'autres sources de pouvoir, mis à part l'incertitude scientifique :

- Le Conseiller Général de Targon est invité dans le réseau par le service tourisme, c'est lui qui bloque le projet. Le service tourisme a donc usé de son pouvoir pour contourner la CDESI, et faire intervenir un acteur plus puissant, ce qu'il n'aurait pu faire dans le social 1. En effet la maitrise des relations est une source de pouvoir, tous les agents du Conseil Général n'ont pas la possibilité, ou l'audace, de s'adresser directement à un conseiller.
- La maitrise des canaux de communication est également une source de pouvoir puisque ceux qui y ont accès peuvent filtrer, altérer ou retenir les informations et limiter ainsi les moyens des autres acteurs de réagir en fonction. C'est ce qui c'est passé lors de la réunion de mai 2013 lors de laquelle la CDESI n'a pas été invitée : en impliquant un acteur supplémentaire (les maires) et en éliminant un acteur « anti passerelle » les « pro passerelle » ont pu tenter d'influencer le service environnement.

- Le CEN a été invité dans le réseau par les élus locaux, pensant qu'il agirait peut-être en leur faveur, mais sa position est encore inconnue, incertaine. Le CEN est donc aujourd'hui l'acteur le plus puissant du réseau, et ce malgré le fait qu'il ne fait pas partie du Conseil Général, et qu'il ne souhaite pas assumer ce rôle. Preuve supplémentaire que le réseau dépasse les frontières de l'organisation.

L'ANT doit permettre de ne pas « tomber dans ce piège qui consiste à croire que le pouvoir est le fait d'un seul être, absolument dissociable des autres, seul despote. Non : le pouvoir s'exerce « sur », « avec », « pour », «par », un réseau immense et complexe, tissé indifféremment d'humains et non-humains, où des associations et des traductions s'opèrent et se défont sans cesse. Ainsi, un réseau est toujours un « réseau de pouvoir » (HUGHES, 1983) » (SIRE, 2012). Le pouvoir serait donc une relation et non un attribut d'un acteur. Pourtant quand entrent en jeux des figures politiques on peut se questionner sur cette affirmation, si la légalité et la raison ne peuvent l'emporter dans la « controverse d'Arbis – Escoussans » c'est bien parce qu'un ou plusieurs acteurs refusent de contredire un ou plusieurs autres acteurs. C'est certainement pour ça que la controverse est actuellement au point mort, les seuls moyens de débloquer la situation seraient :

- D'identifier et de faire entrer dans le réseau un acteur, ayant le pouvoir (au sens de pouvoir hiérarchique) de trancher et d'imposer une issue.

- De faire poser la passerelle « en douce ».

III.2.2.4 La DDTM, un acteur presque absent du réseau

La DDTM n'a pas été identifiée comme un des acteurs principaux de notre réseau, son rôle n'est pas d'intervenir dans les projets du Conseil Général et sa représentante en CDESI a évité de s'impliquer dans le réseau (dans le sens de l'ANT), elle a respecté le modèle de la sociologie des organisations en restant au plus possible dans sa structure, sa mission. Cependant, il se pourrait que la DDTM soit la clef, le juge officiel qui permettra à la controverse d'aboutir, car si l'avis du CEN est à prendre en compte, rien ne force les élus à le suivre.

Dans le cadre de la loi sur l'eau et selon l'article Article L214-3 du code de l'environnement : « sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles ». Par conséquent la préfecture de la Gironde a publié « La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 » (cf. *Annexe 17 : Liste des ouvrages soumis à autorisation ou déclaration, p.96*). La plupart des ouvrages soumis à autorisation ou déclaration sont ceux réalisés dans le lit mineur de cours d'eau, ce qui ne concerne pas la passerelle d'Arbis – Escoussans. De plus les incidences doivent être avérées notables, des incidences négatives, si elles ne sont pas notables, ne sont pas forcément un facteur de non – autorisation.

Cependant, les naturalistes du BPN ont estimés que « l'implantation de la passerelle, selon sa conception (non fournie), aura un impact plus ou moins important sur la faune (entomofaune et ichtyofaune) en créant une « barrière » liée à l'ombre portée sur le cours d'eau et influençant (ou empêchant dans les cas extrêmes) la rhéotaxie des espèces inféodées au cours d'eau. » Hors, dans la liste de la préfecture, à l'article 3. 1. 3. 0. sont mentionnés « les installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ».

La mauvaise circulation de l'information que l'on constate depuis le début de « l'affaire » laisser penser que ni l'une ni l'autre des parties concernées n'est au fait de cette information, auquel cas elles auraient pu s'en remettre à la DDTM pour trancher de la pose ou non de la passerelle. La DDTM possède donc un grand pouvoir, au même titre que le CEN. On peut également supposer que si un des acteurs connaît le document de la préfecture, il l'ignore volontairement car il n'est pas sûr d'obtenir gain de cause. Toujours est-il qu'il est prévu dans la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques que « indépendamment des poursuites pénales éventuellement encourues, en cas de méconnaissance des articles […] L. 214-1 à L. 214-9, […] ou des règlements et décisions individuelles pris pour leur application, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai déterminé. Elle peut prescrire tous contrôles, expertises ou analyses qui s'avéreraient nécessaires, les dépenses étant à la charge de l'exploitant ou du propriétaire. »

Afin que la DDTM puisse donner son autorisation de manière impartiale il conviendra de faire réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 par un cabinet extérieur au Conseil Général.

III.3 Partie 3 : Réponse à la question et préconisations

III.3.1 Réponse à la question

III.3.1.1 Pourquoi les limites d'une instance légale peuvent-elles être atteintes ?

Afin de répondre à la problématique de l'étude on pourra d'abord s'interroger sur le rôle et la reconnaissance de la CDESI dans le cadre de la gestion environnementale des sports de nature. Ceci nous permettra de comprendre dans un premier temps *pourquoi* les limites de la CDESI peuvent être mises à l'épreuve, avant de s'attarder sur *comment* peuvent-elles être atteintes.

S'il n'existe pas d'étude dédiée au sujet, le problème a toutefois été abordé dans plusieurs articles sur la gestion des sports de nature. Ils soulèvent tous le fait que l'instance CDESI, qui se veut de concertation, ne s'inscrit pas réellement « dans une démocratie participative, mais davantage dans une démocratie des porte-parole » (RECH, MOUNET, 2009) et oublie finalement une partie des acteurs impliqués dans les sports de nature : les pratiquants « ordinaires » (RECH, 2010 cité par MOUNET, PERRIN-MALTERRE et RECH, 2013), non fédérés, « souvent évincés du débat public ou représentés par des porte-parole lointains ». (RECH, MOUNET, 2009). Il est évident que ce problème n'est pas au cœur de la controverse d'Arbis – Escoussans, toutefois le fait que cette commission puisse être critiquée lui ôte une partie de crédibilité auprès de certains acteurs. Il paraît également raisonnable de supposer que le fait que l'avis de la CDESI est consultatif joue également un rôle dans son manque de crédibilité. En effet si la consultation de l'instance est obligatoire le Président du Conseil Général peut toutefois décider de ne pas suivre son avis. Si ce cas de figure à peu de chances de se présenter, les détracteurs de la commission peuvent néanmoins se questionner sur la volonté du législateur d'en faire un réel gestionnaire des sports de nature et seront par conséquent plus enclins à contourner son autorité.

Enfin, si la CDESI n'a pas réussi à jouer son rôle c'est également parce que, dans un premier temps, elle n'a pas réussit à se faire reconnaître des Conseillers Généraux qui n'ont pas pris en compte son existence lors des délibérations. Elle n'a pas été reconnue non plus par la DET, pour des raisons non exprimées clairement, sans doute liées à un sentiment de dépossession par rapport au PDIPR. Enfin si elle n'a pas pu imposer son avis sur le PDIPR du canton de Targon c'est probablement parce que le processus d'absorption du PDIPR par le PDESI n'est pas encore réellement entamé. Il est possible qu'à partir du moment où la CDESI votera les inscriptions de sentiers au PDESI et le fera savoir, la commission commencera à obtenir une reconnaissance plus importante. De plus on peut imaginer qu'avec la fin de l'audit du PDIPR et la fusion à venir du CDT et du service tourisme, un rassemblement possible des compétences PDESI-PDIPR au sein d'un même service ou la création d'une cellule, d'un groupe de travail spécifique favorisera le respect des textes légaux.

III.3.1.2 « Autorité » contre « pouvoir », la clef du débat ?

Afin de répondre à la problématique il convient enfin de s'attarder sur le terme *autorité*. MOUNET (2007) fait la différence entre « autorité légale » (arrêtés municipaux, préfectoraux) et « pouvoir dans le sens que lui donne Dahl (1957) », ou dans notre cas dans le sens que lui donne FRIEDBERG (1993) « la capacité d'un acteur à structurer des processus d'échange plus ou moins durables en sa faveur, en exploitant les contraintes et les opportunités de la situation pour imposer les termes de l'échange favorable à ses intérêts ». Nous retrouvons alors l'opposition entre les « anti passerelle » qui correspondent globalement au cadre juridique, à l'autorité légale, et entre les « pro passerelle » qui détiennent des sources du pouvoir, notamment dues à l'incertitude scientifique. Si l'on se fit au rôle de la CDESI, de la Commission Permanente, des instances qui possèdent l'autorité légale dans le social 1, la passerelle ne devrait pas être posée. Pourtant grâce à l'ANT et à la prise en compte du social 2 la notion de pouvoir et visible et nous nous rendons compte de la réalité : l'autorité légale n'est pas la plus forte.

Cette controverse constitue un terrain privilégié pour étudier des mécanismes d'action à une échelle locale (la passerelle d'Arbis – Escoussans) et en tirer des conclusions à une échelle globale. Ainsi, pour résumer, lorsque lorsqu'un acteur avec des forts enjeux, qu'ils soient formels ou non, cherche à contourner l'autorité légale d'une instance quelque qu'elle soit, il s'appuiera sur son pouvoir.

III.3.2 Préconisations à différentes échelles

Que l'on considère la controverse d'Arbis – Escoussans comme une opposition d'éthiques ou une lutte de pouvoir entre les services d'une organisation, il est impossible de nier que la procédure légale n'a pas été respectée à deux reprises. Et pour cette raison il conviendrait, comme il a été mentionné au cours de cette analyse de s'en remettre à l'avis du CEN ou de la DDTM., ou bien de faire intervenir un cabinet extérieur afin de réaliser une étude d'évaluation des incidences Natura 2000 sur l'intégralité du parcours comme le préconisent la préfecture et la CDESI.

Bien sûr ce que l'on a reconnu comme le social 2 serait toujours présent et l'intervention de personnalités politiques pourrait avoir raison de décisions allant à l'encontre de la passerelle. De même, d'autres élus pourraient également intervenir si, dans le cas inverse, une étude ne

déconseillait pas la pose de la passerelle. C'est pourquoi, au vu de la situation actuelle, il paraitrait plus adapté d'organiser une concertation entre les acteurs impliqués dans la controverse. Ceci devrait permettre aux acteurs d'aboutir à des jeux à somme positive, gagnant-gagnant, dans lesquels chacune des parties, étant légitimée par cette démarche gagne quelque chose. Même si les « anti passerelle » pourraient considérer lâcher du lest au profit d'enjeux personnels pour les « pro passerelle » cela permettrait toutefois de rétablir un climat de travail plus serein et d'envisager une meilleure transversalité pour les projets futurs.

Dans une optique plus large, à plus long terme le département de la Gironde pourrait suivre l'exemple suivant. Selon MOUNET (2007), l'impact environnemental des sports de nature est difficile à caractériser d'un point de vue scientifique, hors l'incertitude, comme nous l'avons vu, représente une importante source de pouvoir, surtout dans des contextes conflictuels. C'est pourquoi le département de l'Ardèche, dans le cadre de sa politique CDESI/PDESI, a commandé une recherche-action visant à définir un instrument destiné à « situer aisément un niveau d'enjeu environnemental ». Un tel instrument, défini et réalisé par un cabinet externe au Conseil Général, pourrait être utilisé par le département de la Gironde. Il permettrait de présenter en toute objectivité le contexte environnemental des ESI, controversés ou non.

Conclusion :

Nous avons vu dans une première partie que la CDESI en Gironde était instaurée depuis 2011, une explication du principe de réseau Natura 2000 a ensuite était faite en mettant l'accent sur les enjeux de conservation présents sur le site de la vallée de l'Euille. Les faits qui ont conduit à la controverse ont ensuite été présentés chronologiquement.

Dans une deuxième partie le cadre théorique de l'étude a été exposé suivi d'une analyse de la situation selon la Théorie de l'Acteur – Réseau. Cette analyse a d'abord montré que les enjeux officiels des acteurs s'opposent à la manière d'éthiques, basées sur deux piliers du développement durable : économique et environnemental. Mais la forte présence d'enjeux informels a également été démontrée, permettant de supposer qu'une lutte de pouvoir interservices pourrait également être à l'origine de la controverse. Le fait que la controverse s'inscrit dans le social 2 a ensuite été démontrée afin de prouver que c'est par l'incertitude, en partie scientifique, que les acteurs pouvaient utiliser leurs sources de pouvoir et contourner l'autorité légale. Un point a ensuite été fait sur le poids et le pouvoir que pourrait avoir la DDTM dans la controverse.

Enfin dans une troisième partie nous avons soulevé quelles pourraient être les limites de la CDESI et nous nous sommes attardés sur l'opposition entre « autorité légale » et « pouvoir » afin de répondre à la problématique.

Cette étude soulève finalement plusieurs problèmes :

- Le non respect de l'autorité légale,
- Certains élus n'ont pas su faire le lien entre les deux commissions desquelles ils sont membres : la CDESI et la Commission Permanente,

- L'implication dans le réseau d'élus qui tentent de « faire pression » sur les services du Conseil Général,

- Certains acteurs font passer des enjeux informels, personnels avant l'enjeu majeur de la controverse : la protection d'un site Natura 2000.

Ces problèmes se rejoignent et ont un point commun : le Conseil Général. C'est donc toute l'organisation de la collectivité qui serait à remettre en question. L'institution suit le modèle de la sociologie des organisations et ne peut être performante que dans un monde stable, hors les membres même de cette institution, parce qu'ils sont humains et ont une personnalité et un vécu, ne peuvent vivre dans un monde stable.

Enfin, si cette étude n'a pas pour objectif de se prononcer sur l'issue que doit prendre ce débat, il est, toutefois, une affaire similaire, bien qu'à une échelle beaucoup plus importante, qu'il parait important de rappeler…

En 2008 le projet de l'autoroute A65 Pau-Langon qui, sur 150 km des Pyrénées-Atlantiques à la Gironde, traverse une des dernières zones de survie du Vison d'Europe, a été bloqué le 20 mars 2008 par un avis défavorable du comité permanent du Conseil National de Protection de la Nature. Les mesures compensatoires proposées par l'aménageur/concessionnaire avaient été jugées insuffisantes, cependant l'autoroute a tout de même été construite et inaugurée en 2010. Aujourd'hui le « trafic de cette autoroute, nettement inférieur aux prévisions à l'issue de cette première année d'exploitation, est insuffisant pour en assurer l'équilibre financier. [La] fréquentation [est] surévaluée pour justifier des projets ruineux et nuisibles à l'environnement » (SEPANSO[2], 2012).

Ce rapprochement de situations permettra au lecteur de s'interroger sur la nécessité de recréer une voie qui ne fera que franchir le cours d'eau, sans amener une plus-value paysagère ou récréative, alors que les incidences de l'ouvrage, qu'elles soient notables ou non, sont tout de même avérées.

[2] Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud – Ouest. Association française de défense de l'environnement qui œuvre pour la sauvegarde du patrimoine naturel et du cadre de vie. Elle s'implique dans tous les domaines touchant à l'environnement et à l'aménagement du territoire.

IV. Evaluation de la dynamique d'emplois professionnels

IV.1 Conseil Général de la Gironde

IV.11 Dynamique d'emploi au Conseil Général

Depuis deux ans les services du Conseil Général sont soumis à des baisses budgétaires: à cause du contexte économique actuel, les recettes attendues ne sont pas à la hauteur des recettes perçues, ceci est dû en majorité à la crise de l'immobilier qui induit une baisse des recettes liées aux droits de mutation. Ces baisses budgétaires sont répercutées sur les frais de fonctionnement qui incluent la masse salariale, ainsi il n'y a pour l'instant plus de créations de postes au sein du Conseil Général de la Gironde et l'embauche ne se fait que sur des remplacements de postes (départs à la retraite etc.), il n'existe pas encore de statistiques permettant de chiffrer cette embauche. La volonté de stopper la création de postes provient de l'ensemble des DGA, elle fait suite à une étude réalisée par la direction des ressources humaines et est validée par élus. Ainsi depuis deux ans l'effectif varie légèrement sur un nombre de postes constant.

	2005	2010	2011	2012	Janv - 13	Mars - 13
CG33	2996	4879	4948	5027	5007	5024
DGAJ	164	1220	1272	1278	1272	1282
DSA	84	56	57	55	56	56

Tableau 3 : Effectifs payés du Conseil Général, DGAJ et DSA

Le tableau ci-dessus ne tient pas compte du personnel travaillant hors sites (assistantes maternelles par exemple). L'augmentation du nombre d'employés de la DGAJ entre 2005 et 2010 s'explique par la réforme de 2010 qui confie aux conseils généraux la responsabilité des collèges, les personnels Administratifs, Techniciens, Ouvriers, de Service et de Santé (ATOSS) y sont donc comptabilisés. La baisse du nombre d'employé de la DSA entre 2005 et 2010 s'explique une réorganisation de la direction ayant eu lieu lors de la même réforme.

Toutefois, toujours compte tenu du contexte économique mais également à cause de la diminution d'activité de certains services, les directions vont être amenées à être réaménagées. Les postes devenus inutiles pourront alors être redéployés de manière transversale entre les DGA, de là ou il y a le moins d'activité vers là ou il y en a le plus. Il est également possible d'appliquer le principe des récupérations de postes au gré de la mobilité interne et des départs à la retraite. Ces récupérations sont soumises au Directeur Général des Services qui peut choisir de remplacer ou non, de redéployer le poste vers un autre service, de le geler, ou de le clôturer définitivement. Le réaménagement d'un service est par ailleurs soumis au vote de la Commission Technique Paritaire, instance dans laquelle sont représentés l'administration, les ressources humaines et les représentants du personnel. En cas de réaménagement les agents dont les postes auront été redéployés sont prioritaires et peuvent bénéficier d'une formation si nécessaire. Pour pallier aux besoins des services qui connaissent une certaine périodicité due à la conjoncture aux « compétences » ou à l'effectif. Il existe des

agents dits « volant », rattachés aux RH ils aident les services qui ont en besoin sur de courtes durées.

Enfin il faut rappeler que pour obtenir un poste de titulaire dans la fonction publique territoriale il est généralement nécessaire d'obtenir le concours permettant de devenir fonctionnaire territorial de catégorie A, B ou C. Au Conseil Général de la Gironde sur 5 007 employés 4251 sont titulaires du concours et 749 contractuels. Au sein de la DSA 56 contre 1.

IV.1.2 Le cas de la mission CDESI

C'est la loi N°2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives qui institue la CDESI, compétence obligatoire imputée aux départements. Au sein du Conseil Général c'est la délibération N°2006.27.CG en date du 26 juin 2006 qui porte la création de la CDESI. Un poste de chargé de mission CDESI au sein de la DSA a alors été créé en 2008.

Les premiers ESI ont été inscrits au PDESI en juin 2010 lors de la première réunion de la CDESI. Aujourd'hui 8 ESI sont inscrits au plan, ce qui représente une charge de travail importante pour le chargé de mission actuel. En effet l'inscription d'un ESI s'accompagne d'un suivi du CG (validation des aménagements, accompagnement des gestionnaires etc.) d'une part et d'une réinscription au bout de un ou trois ans d'autre part. En parallèle la mission CDESI accompagne les porteurs de projet dans le montage des dossiers des ESI en vue de leur première inscription. Il s'agit d'ESI ayant été identifiés à inscrire lors d'un recensement préalable mais également d'ESI proposés à la mission CDESI a posteriori du recensement. Ils sont proposés par différents porteurs de projet souhaitant mettre en place une politique de concertation suite à des conflits d'usage par exemple, ou parce qu'ils souhaitent recevoir un financement du Conseil Général via le PDESI. Enfin la mission CDESI réalise l'accompagnement de porteurs de projet sur des aménagements Sport de Nature hors PDESI. Ainsi, et considérant l'augmentation de la charge de travail en vue des inscriptions à venir, le besoin de création d'un ou plusieurs postes au sein de la mission CDESI se fait ressentir, besoin qui a été exprimé à plusieurs reprises par M. AUBOIN.

En ce qui concerne la masse salariale, même si les besoins se font sentir et risquent de devenir plus importants, une création de poste n'est pas envisageable dans un futur proche. Afin d'alléger la charge de travail de M. AUBOIN il faudrait donc affecter à la mission CDESI un agent du Conseil Général, probablement de la DSA ou de la DGAJ, dont le service ou bureau connaîtrait une perte de vitesse justifiant un redéploiement. L'agent aurait la possibilité de suivre une formation proposée par le Conseil Général. Il serait également possible d'aménager les horaires d'un agent afin de lui permettre d'assister la mission CDESI à temps partiel. Néanmoins le comité directeur des sports (composé du directeur de la DSA, des deux chefs de service et du chef de bureau) a entamé une réflexion sur 3 ans concernant le réaménagement de la direction, selon besoins des services et en prenant en compte la continuité de baisse budgétaire, les possibilités mentionnées ci-dessus y sont envisagées. Il faut par ailleurs noter que la mission CDESI est la seule compétence obligatoire du département dans le domaine sportif, ce qui peut laisser supposer que les moyens qu'elle nécessite devraient lui être conférés tôt ou tard.

IV.13 Le cas du service tourisme

Une partie de mon stage ayant été réalisée au sein du service tourisme et la formation LEST se prêtant à un emploi dans ce type de service, il parait justifié de s'attarder sur leur dynamique.

Les missions du service sont diverses:

- Gestion et aménagement du PDIPR,
- Accompagnement et financement de structures touristiques locales (OT, Pays etc.),
- Développement d'une politique oenotouristique,
- Développement du cyclotourisme en Gironde,
- Gestion de la base de loisir départementale de Blasimon.

Hors, depuis quelques années le service est en perte de vitesse, le nombre actuel d'employés est de 12, deux départs à la retraite n'ont pas été renouvelés au cours des 6 derniers mois, les deux postes en lien avec le domaine de Blasimon sont en passe d'être redéployés avec le transfert de la gestion du domaine à la Direction des Ressources Territoriales (DRT qui fait partie de la DGAJ).

Le PDIPR est en ce moment sujet à un audit dont le but est d'en déterminer l'avenir. En effet le PDIPR de Gironde couvre plus de 4 000 km de sentiers dont certains sont jugés "peu dignes d'intérêt". Différents scénarii vont être proposés au directeur de la DGAC et certains sont susceptibles de remettre en cause la politique de développement du PDIPR par le service tourisme et éventuellement sa gestion. Par ailleurs, le PDIPR ayant été intégré au PDESI lors de sa création chaque décision doit désormais, en théorie, passer par la CDESI. En pratique des tensions font que ce principe n'est pas toujours appliqué. Néanmoins on peut estimer qu'avec le temps et avec les propositions du cabinet d'audit la gestion du PDIPR se fera en accord avec les textes ce qui risque de conférer encore moins de responsabilités au service tourisme.

Ce contexte difficile semble être aggravé par un management du service et de la direction particulier, favorisant les tensions et le manque de communication, doublé par des relations conflictuelles avec la hiérarchie de la DGAC. C'est dans ce contexte global qu'une étude à été lancée par la DGAC visant à envisager la faisabilité et la mise en œuvre la fusion du service tourisme et du CDT, subventionné à 99% par le Conseil Général, sous forme d'EPIC (établissement public à caractère industriel et commercial). Les conditions de cette fusion sont encore inconnues du service en ce qui concerne les postes: vont-ils être intégrés au futur EPIC ou redéployés au sein du Conseil Général ? De plus la gestion du PDIPR resterait-elle au Conseil Général ? Si c'est le cas, à de quel service serait-elle rattachée ?

Ainsi si la dynamique d'emploi à l'heure actuelle est en régression il est difficile d'estimer l'impact de la fusion en matière d'emploi, d'autant plus qu'il est prévu dans l'acte III de décentralisation de rendre "la promotion du tourisme par la création d'office de tourisme" compétence obligatoire des départements.

Conclusion

En prenant en compte la conjoncture économique actuelle et la politique budgétaire du Conseil Général, les possibilités au sein même du CG pour pallier au besoin de personnel et la

quasi nécessité d'obtenir le concours de la fonction publique territoriale. On peut déduire que la dynamique d'emploi est limitée.

IV.2 Fonction publique territoriale et missions CDESI en France

IV.2.1 L'emploi dans la fonction publique territoriale en chiffres

La France compte 96 départements en métropole et 5 départements d'outremer, chacun pourvu d'un Conseil Général. Selon l'INSEE la fonction publique territoriale départementale représentait en 2010 365 900 agents soit 19,5% des agents territoriaux et 1,3% de l'emploi total. Il existe peu d'études statistiques concernant l'emploi dans les Conseils Généraux il est donc difficile d'en estimer l'évolution. On peut toutefois supposer que les tendances sont globalement similaires à celles de la Fonction Publique Territoriale (FPT). La FPT englobe tous les emplois liés aux services décentralisés de l'état: conseils régionaux, conseils généraux, intercommunalités et communes. Elle représentait en France 1 844 240 emplois (INSEE, chiffres du 31 décembre 2010) soit 7% de l'emploi total en 2010.

	2000	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Effectifs	1 371 900	1 755 700	1 825 000	1 809 000	1 844 240	1 940 000	1 811 000
Evolution (en %)		21.8	3,9	-0,9	1,9	5,2	-6,6

Tableau 4 : Effectifs estimés de la FPT

Chiffres de 2000 à 2008 et 2010: INSEE
Chiffres 2009 à 2012 sauf 2010: estimations du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFP)

L'augmentation de 2011 malgré la période de crise s'explique par la réforme de 2010 qui a transféré certaines compétences de l'état. Ainsi, selon un rapport de la Direction Générale de Collectivités Territoriales (DGCT), « le rythme d'augmentation des effectifs - sans tenir compte de ces transferts -décroît sensiblement depuis 2008. » Toujours d'après ce rapport « on peut estimer à environ 135 000 personnes, l'accroissement des effectifs imputable aux transferts de personnels liés à la décentralisation, à destination des conseils généraux et des conseils régionaux. Les collectivités locales ont créé 287 000 emplois principaux entre fin 2004 et fin 2010, soit un rythme d'accroissement annuel de 2,9 %. Hors décentralisation, la hausse est d'environ 152 000 postes sur 6 ans (1,6% en rythme annuel, soit 25 000 agents) ».

D'après une publication sur les tendances de l'emploi territorial réalisée et diffusée par l'Observatoire de l'emploi, des compétences de la FPT en mars 2010 « les intentions de recrutements, environ 20 900 seraient des remplacements suite à des départs définitifs tandis qu'environ 11 780 seraient liés à des créations de postes. Comparativement aux déclarations pour l'année 2010, le nombre de recrutements envisagés est légèrement en baisse : -1,7 % de recrutements. » Cependant ce sont surtout les organismes communaux et les conseils régionaux qui réduisent leurs prévisions en termes d'embauche, les conseils généraux l'inverse, en pressentent davantage qu'en 2010. Ainsi 56% des conseils généraux interrogés par l'Observatoire de l'emploi envisageaient de recruter en 2011.

L'emploi reste ciblé dans des domaines spécifiques notamment la propreté, la collecte et la gestion des déchets, les affaires scolaires, la petite enfance, le bâtiment et le patrimoine bâti, ainsi que les affaires juridiques et administratives. En ce qui concerne le sport, l'évolution est la suivante :

	Estimation du nombre de recrutements envisagés	A (en %)	B (en %)	C (en %)	Créations de poste (en %)	Remplacements (en %)
2009	800	2	45	51		
2010	890	9	42	49		
2011	390				38	62

Tableau 5 : Situation dans le secteur du sport

On constate donc une baisse des recrutements envisagés dans le secteur ainsi un très faible taux de Cadres A, catégorie hiérarchique généralement liée au poste de Chargé de Mission.

IV.2.2 Le cas des Missions CDESI

Le site cdesi-sportsdenature.fr présente l'état des lieux de la mise en place de la compétence CDESI-PDESI en France par département. Ainsi les cartes en *Annexe 17 : Etat des lieux des CDESI instituées et réunies et PDESI votés en mis en œuvre*, p.104, montrent l'état d'avancement des démarches. On constate que la quasi intégralité des départements s'est lancée dans la démarche (81 sur 99). Toutefois on peut considérer que les départements dont la CDESI est « instituée et réunie » ou « instituée et non réunie » mais dont le PDESI n'est pas « voté et mis en œuvre » ou « en cours d'élaboration » n'ont pas encore recruté de chargé de mission CDESI ou de personne ressource sports de nature.

En partant de ce constat j'ai mené une enquête téléphonique auprès des 23 conseils généraux recensés comme ayant un PDESI « voté et mis en œuvre ». J'ai pu joindre les personnes ressources de 11 de ces 23 structures et l'enquête s'est effectuée sous forme d'entretiens téléphoniques de 10 minutes en moyenne, destinés à :

- Comprendre l'organisation de la mission (direction rattachée, intégration du PDIPR etc.),
- Connaître le nombre d'ESI inscrits,
- Connaître le personnel Equivalent Temps Plein (ETP) en poste sur la compétence CDESI-PDESI,
- Connaître leurs besoins en matière poste supplémentaires et les politiques d'embauche de leurs conseils généraux.

Cette enquête a confirmé combien l'organisation des missions CDESI diffère d'un département à l'autre. Par exemple sur 23 de ces départements, 11 missions font partie de la direction des sports, 4 du CDT ou de la direction tourisme, 4 de la direction de l'environnement et 1 de la direction du développement local. En ce qui concerne les ESI inscrits au plan, le nombre va de 3 (Manche) à 300 (Drôme). En ce qui concerne le PDIPR, certain l'ont intégré en sa totalité (Indre et Loire) et d'autres le font petit à petit (Gironde, Loire Atlantique).

Le nombre de salariés ETP varie entre 1 et 4. Dans certains départements les personnes comptabilisées sont extérieures à la direction de rattachement de la mission. En Aveyron par exemple, la mission CDESI est rattachée au sport et compte 3 ETP, la personne en charge du PDIPR et fait pourtant partie de la direction de l'agriculture. De manière générale les rôles sont répartis entre les ESI et le PDIPR ou entre le chargé de mission plutôt 'terrain' et les personnes travaillant sur le SIG, la comptabilité et l'administration.

La logique d'emploi toutefois reste similaire quelque soit le département. La quasi totalité des missions exprime un besoin en personnel. Pour certaines ce besoin a été entendu par la direction et des moyens leur ont été conférés, il ne s'agit cependant pas de créations de poste. Ainsi l'Allier recevra en juin une personne en contrat 'emploi d'avenir'[3] et l'Ardèche s'apprête à recevoir son troisième étudiant en alternance (master STAP ou Géographie). Sur les 4 départements affirmant ne pas connaître de besoins en personnel, l'Hérault vient de connaître un redéploiement de poste de chargé de mission PDESI, de plus cette mission fait partie d'un service sports de nature fort de 7 salariés.

Conclusion

Si l'on prend en compte la dynamique d'emploi en régression dans la FPT et dans le secteur sportif ainsi que les déclarations de personnes ressources CDESI/PDESI dans les départements enquêtés, on peut estimer la dynamique d'emploi dans les missions CDESI comme plutôt faible. Cependant on sait désormais que des besoins en personnel sont présents dans les missions existantes et l'on peut estimer à 76 le nombre de conseils généraux non pourvus de mission CDESI (compétence obligatoire). On peut donc supposer que des postes seront à pourvoir dans les années à venir. Toutefois, la tendance actuelle étant au redéploiement de postes plutôt qu'à la création, ces postes risquent de ne pas faire l'objet de recrutements sauf en cas de départs définitifs ou de besoin en termes de compétences.

IV.3 Le secteur économique des « Sports de Nature »

IV.3.1 Métiers et structures

Afin d'évaluer la dynamique d'emploi du secteur des Sports de Nature il faut commencer par connaître les métiers concernés et les structures les accueillant. En ce qui concerne les métiers on distingue deux types de profils : les animateurs, encadrants et enseignants sportifs d'une part, et les gestionnaires, administrateurs d'autre part. Cependant, selon une étude du Ministère de la Jeunesse et des Sports et du Parc Naturel Régional des Millevaches en Limousin (2007) « les personnes qui assurent l'encadrement sportif et qui ont un diplôme spécifique effectuent également des tâches administratives. (…) Réciproquement, un gestionnaire sur trois, qui n'a pas de diplôme sportif, intervient souvent sur les services sportifs à proprement parler. »

[3] « Contrat d'aide à l'insertion destiné aux jeunes particulièrement éloignés de l'emploi, en raison de leur défaut de formation ou de leur origine géographique. » (SERVICE PUBLIC.FR, 2013)

- Educateurs sportifs

Une enquête sur l'emploi des éducateurs déclarés en sports de nature du Pôle Ressources National des Sports de Nature (PRNSN - 2012) identifie 6 profils types d'éducateurs comme base typologique de l'étude : « l'accompagnateur équestre, l'éducateur multi-qualifié moyenne montagne, le moniteur voile, le moniteur eau vive, pêche et plongée, le moniteur de ski, le moniteur randonnée et activités aériennes. » Ces profils représentent la majorité des postes d'éducateurs que l'on trouve dans les Sports de Nature. 37% d'entre eux ne pratiquent que dans les Sports de Nature, le reste au contraire est spécialisé dans une ou plusieurs autres activités, voire exerce une autre profession. Selon l'étude, les structures d'emploi accueillant le plus d'éducateurs sont celles à caractère plus commercial tels que la clientèle propre de l'éducateur ou de sa structure, les centres de vacances, mais aussi les établissements scolaires ou les clubs sportifs.

Graphique 2: Enquête sur l'emploi des éducateurs déclarés en Sports de Nature.

Question posée "Auprès de quels types de structures intervenez-vous?"

- Administrateurs

Le travail du personnel administratif des Sports de Nature dans des structures de prestataires de loisir sportif et touristique sera plus porté vers la gestion, on y retrouvera des postes de gérants ou de société ou d'employés. Les structures publiques telles que les collectivités territoriales, PNR, offices de tourisme ou même dans des fédérations et comités sportifs sont celles où l'on retrouve le moins d'éducateurs sportifs et le plus d'administrateurs. En effet elles sont plus ouvertes aux universitaires et scientifiques et les postes sont ceux de « chargé de mission » ou « chargé d'étude » loisir et/ou Sports de Nature plus enclins à en favoriser le développement maitrisé. En effet la problématique du développement maitrisé est présente dans la fonction publique (voir IV. 1 et IV.2) mais aussi dans les PNR. Celui du Luberon par exemple accueille un poste de « chargé d'étude loisir et sport de nature » dont le rôle est,

entre autres, « d'instruire les dossiers d'autorisation de manifestation sportive et d'organiser des événements sportifs ou de sensibilisation » (ENVIRONNEMENT MAGAZINE, 2007).

IV.3.2 Rapport avec le secteur du tourisme

Les sports et loisirs de nature sont une part importante de l'offre touristique d'un territoire car ils permettent de découvrir le patrimoine naturel de manière douce. Ils peuvent également être la motivation première des touristes, ils étaient 24 590 000 en 2005 (Guide de l'AFIT, Tourisme et loisirs sportifs de nature, 2005) et leur nombre augmente chaque année. De plus ceux ci sont sans cesse en quête de nouveaux terrains de jeux. Ainsi dans une région telle que le Limousin qui « possède peu d'éléments à caractère fort permettant de rivaliser avec d'autres régions françaises (…) les vastes espaces naturels dont il dispose, les divers paysages, le patrimoine bâti et l'environnement de qualité réelle, constituent un milieu rural préservé que les citadins ont tendance à rechercher de plus en plus » (Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Limousin, 2010) et notamment dans le cadre des pratiques de pleine nature.

Les espaces propices aux Sports de Nature sont donc un argument commercial pour les territoires qui n'hésitent pas à les mettre en avant. Il ne faut donc pas hésiter à corréler ces pratiques avec les chiffres de l'emploi dans le secteur du tourisme, notamment du tourisme de nature : « toutes les activités touristiques dont la pratique exige un cadre naturel » et du tourisme sportif : « ensemble des produits et des services qui utilise le sport à des fins touristiques » de manière « centrale dans motivations orientant le choix du touriste ou périphérique au séjour touristique, constituant un « plus » au produit déjà existant » (RASPAUD, 2011)

IV.3.3 Les dynamiques d'emploi

D'après l'analyse comparative du PRNSN des études « emploi » en sports de nature, analyse qui s'appuie sur 11 études nationales et régionales « il est pour l'instant impossible d'estimer de manière fiable le volume global d'emploi lié aux sports de nature à l'échelle nationale » (PRNSN, 2006). Par ailleurs en matière de création d'emploi, les résultats des études comparées varient dans des proportions importantes. L'étude réalisée dans le Massif Central estime à 18% la création d'emploi dans le secteur et celle réalisée en Haute-Normandie à 76%, ceci s'explique par les situations locales ou sectorielles mais également par les méthodologies utilisées.

V. Bilan et conclusion

Durant ces cinq mois de stage au Conseil Général de la Gironde j'ai eu l'occasion de faire de nombreuses découvertes.

Tout d'abord j'ai découvert le fonctionnement de l'administration publique, d'une collectivité territoriale en particulier, avec ses directions, ses services, ses élus et la transversalité mais aussi les conflits qu'il peut y avoir entre les uns et l'autre. J'ai découvert le fonctionnement d'un service, sa hiérarchie, la répartition du travail etc. Puis j'ai appris le métier de chargé de mission dans les sports de nature et l'importance de la maitrise foncière, des incidences environnementales, des conflits d'usages.

J'ai eu la chance grâce à cette expérience à la mission CDESI de pouvoir alterner travail de terrain et travail de bureau, pratiques sportives, rencontres avec les acteurs du mouvement sportif, du tourisme, de l'environnement, avec les élus de nombreuses communes. J'ai pu alterner travail en autonomie, en binôme et en équipe.

J'ai eu un aperçu plus profond et durable que je n'avais pu avoir auparavant sur le monde du travail. C'est pourquoi je considère que mon stage de fin d'étude a été une excellente préparation à ce qui m'attend à l'issue de ce master. La Direction des Sports et de la Vie Associative a renforcé chez moi la volonté de travailler dans le secteur public ou associatif, plus particulièrement dans le domaine des loisirs sportifs de nature tout en prenant en compte la nécessité d'un développement maitrisé de ces activités.

VI. Bibliographie et webographie

- Cités dans le texte

Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Développement Durable {En ligne}. {Date de consultation mai 2013} http://www.developpement-durable.gouv.fr/

JP MOUNET (2012). *Eléments théoriques pour une analyse ANT dans le cadre du stage de M2 LEST*. Document non publié. Grenoble. UJF-UFRAPS.

LATOUR Bruno (2006). *Changer la société, refaire de la sociologie*. Paris: La Découverte.

SIRE, Guillaume. Acteurs, Réseaux & Système, Réflexions d'un doctorant en sciences de l'information et de la communication {En ligne}. 26 décembre 2012 {Date de consultation mai 2013} http://guillaumesire.wordpress.com

GONTCHAROFF George (1994). *Connaissance des institutions publiques, repères à l'usage des acteurs sociaux.* Paris : L'Harmattan.

FRIEDBERG Erhard (1993). *Le pouvoir et la règle. Dynamiques de l'action organisée*. Paris: Point.

MOUNET J.-P. (2007) « Sports de nature, développement durable et controverse environnementale ». *Natures, Sciences, Société*, vol 15 n°2.

MOUNET, Jean-Pierre « La gestion environnementale des sports de nature : entre laisser-faire, autorité et concertation », *Développement durable et territoires* {En ligne}, 2007, {consulté le 18 mars 2013}. http://developpementdurable.revues.org/3817

RECH Y. & MOUNET J.-P. (2009) « Théorie de l'acteur-réseau et sports de nature : enjeux, limites et perspectives ». *Congrès de l'Association Française de Sociologie.*

MOUNET J.-P., PERRIN-MALTERRE C., RECH Y., « Analyser les sports de nature : de l'ordre local au réseau ». In Quidu, M. (Ed.) (2012). *Les sciences du sport en mouvement. Innovations et traditions théoriques en STAPS*. Paris : l'Harmattan.

Site de la SEPANSO. Autoroute A65 Langon Pau, Aéroport Notre Dame des Landes : mêmes causes, mêmes effets. {En ligne} 6 novembre 2012 {Date de consultation juin 2013} http://www.sepanso.org/dossiers/a65/a65_article.php

BESSON Ludovic (2012) « La croissance des effectifs dans la fonction publique territoriale ralentit depuis 2008 ». N°89 – Juillet 2012 - Département des études et des statistiques locales

Note de conjoncture N° 15 (2011) – « Tendances de l'emploi territorial Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale. »

Emploipublic.fr, La fonction publique territoriale : en 2013, environ 30 000 emplois.{En ligne} 13 mars 2013 {Date de consultation 2 mai 2013}. URL : http://infos.emploipublic.fr/dossiers/changer-de-fonction-publique-la-mobilite/la-fonction-publique-recrute-en-2013/fonction-publique-80-000-postes-proposes-en-2013-03/apm-68029/

Service-public.fr, Emploi d'avenir. {En ligne} 3 avril 2013 {Date de consultation : 2 mai 2013} URL : http://vosdroits.service-public.fr/F24438.xhtml

Pôle Ressource National Sports de Nature (2006). « Analyse comparative des études « emploi » en sports de nature »

Pôle Ressource National Sports de Nature (2012). « Enquête Nationale sur l'emploi des éducateurs déclarés en sports de nature. Résultats à l'échelle nationale et comparaison par type d'éducateur – octobre 2012 »

Observatoire du sport en territoires limousins (2007) « Les sports de nature : Diagnostic territorial et perspective de développement ».

Parcs Naturels Régionaux de France (2007). « Etudes de cas. Le développement maitrisé des sports de nature dans les parcs naturels régionaux : Expériences et outils »

Environnement Magazine, (2007). « Chargé de mission en PNR : Une place à parc » {En ligne – Date de consultation : mai 2013} URL : http://www.envirojob.fr/infos/metiers/15/

M. RASPAUD (2011) *Supports de cours Sociologie du Tourisme Master 1 LEST*. Document non publié. Grenoble. UJF-UFRAPS

- Consultés, non cités

Site du Conseil Général de la Gironde {En ligne}. 2012 {Dates de consultation février à juin 2013} http://www.gironde.fr/

Direction de l'information légale et administrative. Vie Publique. {En ligne} {Date de consultation avril 2013} http://www.vie-publique.fr/

MOUGENOT, C. (2002) *Prendre soin de la nature ordinaire*, MSH, INRA.

CALLON M. (1986) Eléments pour une sociologie de la traduction, *Année sociologique*, XXXVI.

Yohann RECH et Jean-Pierre MOUNET, « Les sports de nature en débat », *Développement durable et territoires* {En ligne} Vol. 2, n° 3 | Décembre 2011, mis en ligne le 04 décembre 2011, consulté le 08 avril 2013. URL: http://developpementdurable.revues.org/9085

Gunnar THOR JOHANNESSON, «Tourism translation: Actor – Network Theory and tourism research » *Tourist Studies*, 2005.

René VAN DER DUIM, « Tourismscapes, an Actor – Network Perspective » *Annals of Tourism Research*, Vol. 34, n°4.pp. 961-976 2007

Comité National Olympique et Sportif Français, 2005 « Programme Agenda 21 du Sport Français en faveur du développement durable »

VII. Fiche d'évaluation

Université Joseph Fourier
GRENOBLE

EVALUATION DE STAGE
ANNEE UNIVERSITAIRE : 2012 - 2013

STAGIAIRE *(À REMPLIR PAR L'ETUDIANT (E)).*

Nom : GRUAS
Prénom : Léna
N° étudiant : 21117294
Adresse : Mas de Cauje 46300 - ST Projet
Numéro de téléphone : 0671113488
E-mail : lena.gruas@gmail.com
Inscrit en : M2 LEST
Enseignant correspondant : Nom : Jean Pierre MOUNET
Adresse professionnelle : jean-pierre.mounet@gmail.com
Thème du stage : Accompagnement mission CPESI
Durée : du au (semaines)

STAGE *(À REMPLIR PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL)*

Nom : AUBOIN CHRISTOPHE
Adresse : CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE
Téléphone : 05 56 99 65 79
E-mail : C.auboin@cg33.fr
Nom du responsable dans l'entreprise : MR MARTY
Fonction : DGSD.

EVALUATION *(À REMPLIR PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL)*

Comportement général

	Bon : A	Assez bon : B	Moyen : C	Insuffisant : D
Adaptabilité	A			
Sociabilité	A			
Attitude (assiduité, ponctualité)	A			

Comportement au travail

	Bon : A	Assez bon : B	Moyen : C	Insuffisant : D
Niveau de connaissances	✓			
Compréhension des travaux	✓			
Capacité d'initiative	✓			
Aptitude à écouter	✓			
Aptitude à s'exprimer	✓			

Evaluation : A>16 ; 12<B<16 ; 8<C<12 ; D<8

Tournez SVP

Université Joseph Fourier
GRENOBLE

APPRECIATIONS DU MAITRE DE STAGE

. Une expérience bénéfique pour la stagiaire qui tient au long de son investissement pour le travail de cette mission CDesi ainsi sa s'investir à la fois sur des sujets techniques et précis mais aussi sur des animations réseau en notamment assurant la présentation d'un Cossin devant la Commission.
. Stage et présence de qualité générale.

Fiche d'évaluation établie le : 7 Juin 2013

Signatures :

L'étudiant

(nom et prénom)

L'Organisme d'accueil

AUBOIN CHRISTOPHE
RESPONSABLE CDesi

(Nom, prénom, qualité du signataire)

Fiche à retourner à la fin du stage à la composante d'inscription de l'étudiant.

VIII. Justificatif des horaires effectués

Mois	Jours travaillés
Janvier	14
Février	20
Mars	21
Avril	22
Mai	14
Juin	9
Total	**100**
Signature maitre de stage	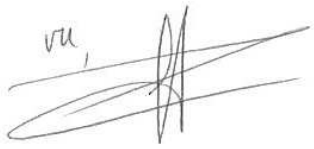
Signature stagiaire	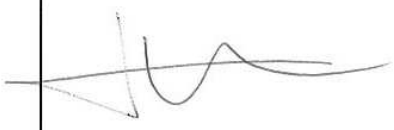

IX. Annexes

Table des annexes

Annexe 1- Organigramme CG33 49

Annexe 2- Organigramme DSA 2012 50

Annexe 3- Cellule Technique composition par directions CG 51

Annexe 4- Composition CDESI BS 2011 24 membres 52

Annexe 5 - Règlement financier PDESI 53

Annexe 6 - Code de l'urbanisme - Article L142-2 57

Annexe 7 - Relations entre la CDESI et son environnement 59

Annexe 8 - Pièces à joindre au dossier 61

Annexe 9 - Règlement « RAID des 2 DOMAINES » 63

Annexe 10 - Arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Euille 68

Annexe 11 - Site Natura 2000 FR7200691 'Vallée de l'Euille' Résumé non technique 69

Annexe 12 - Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement 72

Annexe 13 - Délibération N°2011.1590.CP 77

Annexe 14 - Notice incidence PDIPR Arbis 80

Annexe 15 - Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans 89

Annexe 16 - Avis CDESI Canton Targon 95

Annexe 17 - Liste des ouvrages soumis à déclaration ou autorisation 96

Annexe 18 - Etat des lieux des CDESI instituées et réunies et PDESI votés en mis en œuvre 105

Annexe 1 - Organigramme CG 33

PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Philippe MADRELLE

MISSION COOPERATION ET RELATIONS INTERNATIONALES CITOYENNETE EUROPEENNE
Responsable : Philippe LEDRU

MISSION COMMUNICATION, INFORMATION, PARTENARIAT ET PROTOCOLE
Directeur : Nicolas MANNANT

CABINET DU CONSEIL GENERAL
Directrice de Cabinet : Viviane CAGNATO
Directrice Adjointe : Monique PINTUS-DUSSAUT
Chef de Cabinet : Bernard CUARTERO

DIRECTION DE LA QUALITE DE GESTION
Directrice :
Lucie DARBOUSSET

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Directrice : Martine CONGOSTE
Directrices Adjointes :
Evelyne PERRIER, Chantal FEYTOUT
Anne-Marie VILLENAVE

AGENCE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
Gérard MARTY

MISSION AGENDA 21
Responsable :
Julie CHABAUD

MISSION PRECARITE
Directrice :
Béatrice BLANCHET-LACHENY

BUREAU DE COORDINATION ADMINISTRATIVE
Chef du Bureau :
Maryline BARON

DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'INFORMATION ET DES PARTENARIATS
Directrice : Marie-Claude CLEMARES

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DES FINANCES, DE L'INFORMATIQUE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Marc FAUVEAU

DIRECTION DES FINANCES
Directeur :
Isabelle COMBARNOUS

DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION
Directrice :
Nathalie LAURENT
Directrice Adjointe par intérim :
Martine LAFFAGE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET SECURITE JURIDIQUE
Directrice :
Muriel SAM-GIAO

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DE LA SOLIDARITE
Pascal GOULFIER

DIRECTION DES ACTIONS TERRITORIALISEES ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
Directrice : Marie Paule COLS
Directrice Adjointe :
Lucienne CHIBRAC

DIRECTION DES POLITIQUES DE LUTTE CONTRE L'EXCLUSION
Directeur : Philippe VILLETORTE
Directrice Adjointe :
Isabelle RASTRERO

DIRECTION DES ACTIONS DE SANTE
Directrice : Dr Françoise NORMANDIN
Directrice Adjointe : Dr Corinne MAYER

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
Directeur : Pierre Etienne GRUAS
Directrices Adjointes :
Claude CAYZAC et Cécile BAHIER

DIRECTION DES ACTIONS POUR LES PERSONNES AGEES ET LES PERSONNES HANDICAPEES
Directeur : Hervé BOUCHAIN
Directrice Adjointe :
Christine TREVISIOL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DES MOYENS DE LA SOLIDARITE
Directeur : Jean Michel REGEON
Directrice Adjointe :
Marie-Hélène LALUCE

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES
Directrice : Gisèle THOMES
Directrice Adjointe : Odile ARNAUD

DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE CHARGEE DES SERVICES TECHNIQUES
Emmanuelle BAUDOIN

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
Directeur :
Nicolas PEZAS
Directeurs Adjoints :
Philippe GUIGNARD
Jacques OLIVER
Alain CHAMBON

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE
Directeur :
Philippe CASTAGNE

DIRECTION DU PATRIMOINE
Directeur :
Pierre MATHIEU

DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES
Directrice :
Laurence PARIES
Directeur Adjoint :
Stéphane RADONDY

DIRECTION DES TRANSPORTS MARITIMES
Directeur :
Gérard BOUCHET

DIRECTEUR GENERAL ADJOINT CHARGE DE LA VIE CULTURELLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME
Eric DES GARETS

DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA CITOYENNETE
Directeur : Sylvain GAUTIER

DIRECTION DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Directeur : Louis BERGES

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DE PRET
Directeur : Alain DUPERRIER
Directrice Adjointe :
Anne ARTEMENKO

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME
Directrice :
Sylvie DINET-GADRAS
Directrice Adjointe :
Hélène PELTIER

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC
Directeur :
Jean-Pierre PARACHE

DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE CHARGEE DU DEVELOPPEMENT
Marie-Christine PLESSIET

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
Directrice :
Christine PERTUIS-LEURIDAN
Directrice Adjointe :
Marie Josèphe ROQUE

DIRECTION COOPERATION TERRITORIALE ET EUROPENNE
Directrice :
Aryèle BERTHIER

DIRECTION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
Directrice :
Catherine COUTEAUX
Directeur Adjoint :
Patrick SENEGAS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
Directeur :
Hervé LAURENT

DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION, DU SPORT ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Sylvie LOISEAU

DIRECTION DES COLLEGES
Directeur : X
Directeurs Adjoints :
Patrick LAFON
Anne FRANCOIS

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION ET DE LA CITOYENNETE
Directrice :
Sandrine CERVELLE
Directeur Adjoint :
Denis SIOT

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
Directeur :
Laurent GAUMET

DIRECTION RESSOURCES ET TERRITOIRES
Directrice : X

DRH/ EEC/ SO
Mise à jour le 15/01/2013

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Directeur : Laurent GAUMET - 05.56.99.35.13 (06.10.78.82.48)

dgaj-dsa@cg33.fr

PDESI

Christophe AUBOIN 65 79
(Portable : 06 09 01 01 61)

Bureau de l'Administration Générale (BAG)

Chef de Bureau - **Philippe SERRES 55 72**

Stéphanie BOIREAU 37 88
Florence MIRALLES 37 81
Isabelle MORLANS 37 47

Service de l'Animation et des Pratiques Sportives (SAPS)
Chef de Service - **Tony TRIJOULET 33 87 (06.10.78.82.50)**

Service de la Dynamique Associative (SDA)
Chef de Service - **Claire GOUARDES 34 67 (06.10.78.82.51)**

Bureau de la Promotion du Sport (BPS)
(Portable : 06 24 31 67 38)

Chef de Bureau
Francis RODRIGUEZ 54 36

William HOBBES 33 41
Didier IMHOF 05 56 29 15 39
Pierre LUPUYAU 58 14
Bruno RIOS 37 97
Cécile GALLO 39 05
Vincent JOURDAIN 58 41
Dominique MAGENTIES 39 81

CAP 33 **BR**
Points Forts Animation (PFA) **WH**
Sports vacances **WH**
Matériel sportif **DI**
Ecoles MultiSports (EMS) **BR**
Temps Libre MultiSports (TLMS) **BR**

Bureau de l'Aménagement Sportif des Territoires (BAST)

Chef de Bureau
Martine POULY 57 77

E. LACOSTE-ARIBAUD 59 18
Catherine SIMONIN 37 95
Aïcha KACI 59 32

Equipement sportif des associations
Equipement sportif des collèges
Equipement sportif des communes
Circuit automobile de Faleyras

Bureau des Pratiques Fédérales (BPF)
(OJAS Portable : 06 03 61 76 14)

Chef de Bureau
Guillaume MOULIE 34 35

Jean Marc DESTRIBATS 32 54
Martine DUQUENNE 54 34
Jean Yves SERRANO 37 48
Bernadette ALBERT 37 94
Sylvie CATHELINEAU 37 22
Danielle DABAT 38 35
Richard MORER 33 90
Christine NIGET 39 76

Comités sportifs départementaux
Aide aux clubs / Clubs Elite 33
Jeunes au stade
Centres de performance
Sport scolaire
Manifestations sportives
Emploi sportif

Maison Départementale des Sports et de la Vie Associative (MDSVA)
153 rue David Johnston - Bordeaux
Tél : 05 56 00 99 00 - Fax : 05 56 52 20 38
Accueil Standard : 70 10

Chef de Bureau
Francis LARRIBA 70 09

Sophie BORDAS 70 17
Dorine COLLET 70 18
Muriel IGLESIAS 70 08
Patrice LAURENT 70 19
Aziza BENMALEK
Zora HAMAIDI

Lien avec les Comités départementaux sur site
Instance de concertation départementale
Centre de Ressources

Bureau du Soutien au Développement Associatif (BSDA)

Chef de Bureau
Sophie IVALDI 33 58

Aurore DUMONTET 33 54
Odile MAIRE 37 38
France BABY 51 19
Christophe DUPEYRAT 54 37
Muriella LITTORIE 39 77

Point d'Entrée Unique
Aide aux manifestations diverses
Fonctionnement des associations
Partenariat p/ dévelopt vie associative
Cotisations
Maisons des Associations

PÔLES JEUNESSE TERRITORIAUX (DRT)

Médoc - 05 56 16 80 30 **Martine BARRETO : 70 31** **(Florence BOURGEOIS : 70 30)**	**Bassin - 05 57 71 24 24** **Catherine STUDER : 70 56** **(Sabine JACQ : 70 50)**	**Gironde Centre Bordeaux - 05 56 40 23 23** **François GARRAIN : 70 23** **(Alain TORNE : 70 20)**	**Sud Gironde - 05 56 76 76 40** **Nathalie BURTIN-DAUZAN : 70 62** **(Sylvie BIBES : 70 60)**	**Haute Gironde Libournais 05 57 25 78 30** **Mickaël FUSEAU : 70 41** **(Carole TERRAL : 70 40)**
Conseillers en Dévelopt Sport et Vie Ass : ▪ Philippe MOUCHEBOEUF 06 03 61 74 48 ▪ Jacques DOSPITAL 06 03 61 75 67	*Conseiller en Dév. Sport et Vie Ass :* ▪ Jean Charles MILLEPIED 06 10 78 81 48	*Conseiller en Développement Sport et Vie Ass :* ▪ Anne CAMUS 06 10 78 81 14	*Conseillers en Dévelopt Sport et Vie Ass :* ▪ Xavier ZENONI 06 83 61 16 32 ▪ Stéphane MICHEL 06 83 61 17 19	*Conseillers en Développement Sport et Vie Ass :* ▪ Elodie PODEUR-FIEVRE 06 03 61 74 57 ▪ Dominique CHANSARD 06 03 61 75 25
Conseiller en Développt Vie Ass.et Sport : ▪ Jean Yves DROUILLARD 06 03 61 74 52	*Conseiller en Dév. Vie Ass.et sport :* ▪ François CANTET 06 10 78 81 15	*Conseillers en Développement Vie Ass. et Sport :* ▪ Raymond HERNANDEZ 06 10 78 81 41 ▪ Philippe CATUHE 06 10 78 81 17	*Conseiller en Développt Vie Ass.et Sport :* ▪ Marc NARDIN 06 83 61 14 87	*Conseiller en Développement Vie Ass.et Sport :* ▪ Patrick JOUCLAS 06 03 61 74 17

Annexe 2 - Organigramme DSA

Conseil Général de la Gironde – DGAJ - Direction des Sports et de la vie Associative - Esplanade Charles de Gaulle - 33074 Bordeaux Cedex - ☎ 05.56.99.33.33 - 🖷 05.56.96.57.24 ⓘ dgaj-dsa@cg33.fr - http://www.gironde.fr

La composition de la Cellule Technique :

MEMBRES PERMANENTS

Direction de l'Environnement et du Tourisme	Direction des Sports et de la Vie Associative	Direction Ressources et Territoires
Expertise environnementale Expertise touristique Articulation avec "évaluation" du PDIPR	Comités départementaux/CDSN (conventions-système de veille) Manifestations/Promotion Animation/ESI	Valorisation des bases de loisirs Prestation SIG

Mission Agenda 21	Direction de l'Administration et des Affaires Juridiques
Expertise développement durable	Expertise juridique/conventions

Direction des Infrastructures
Aménagement de parkings, signalétique de rabattement Aménagement des pistes cyclables

→*Dans le cadre de la démarche expérimentale, la composition de la C.T est élargie aux services du PNRLG.*

MEMBRES PONCTUELS

Direction de la Jeunesse, de l'Education et de la Citoyenneté	Direction du Développement Territorial	Direction du Patrimoine
Direction de l'Aménagement du Territoire	Direction de la Communication	Comité Départemental du Tourisme
Cellule Europe	Direction des Relations Publiques	
Direction des Systèmes d'Information	Centre de Ressources et d'Information Territoriale	

Missions de la Cellule Technique :
Coordonner la réalisation de l'inventaire des Espaces, Sites et Itinéraires (ESI)
Préparer l'instruction des demandes d'inscription des ESI au PDESI
Traiter toute question technique relative aux sports de nature
Assurer une concertation et des échanges réguliers

Annexe 3 - Cellule Technique composition par directions CG

Annexe 4 - Composition CDESI

Liste des 24 membres composant la CDESI

▪ Le Président Délégué de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraire

▪ 3 élus représentants du Conseil Général de la Gironde

▪ 2 élus locaux :

- un représentant de l'Association des Maires de la Gironde,
- un représentant de l'Association des Maires Ruraux,

▪ 2 représentants de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM),

▪ 1 représentant du Comité Départemental du Tourisme (le Président ou son représentant)

▪ 7 représentants acteurs du mouvement sportif :

- un représentant du Comité Départemental Olympique et Sportif,
- un représentant du Public Handisport,
- un représentant des fédérations agréées intervenant dans les activités terrestres de nature,
- un représentant des fédérations agréées intervenant dans les activités aquatiques de nature,
- un représentant des fédérations agréées intervenant dans les activités aériennes de nature,
- un représentant des fédérations agréées intervenant dans les activités motorisées.
- un représentant des fédérations sportives affinitaires et scolaires intervenant dans l'organisation d'évènements sportifs de nature

▪ 5 représentants gestionnaires ou acteurs de l'espace naturel :

- un représentant de l'Office National des Forêts,
- un représentant de la Société pour l'Etude, la Protection et de l'Aménagement de la Nature dans le Sud Ouest, SEPANSO Gironde,
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO)
- un représentant de la Défense de la Forêt contre les Incendies (DFCI)

▪ 4 autres représentants :

- un représentant de la Fédération de la Gironde pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- un représentant de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,
- un représentant de la Chambre départementale d'agriculture de la Gironde.
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine

PLAN DEPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES
* PDESI *

REGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIER

OBJECTIF :

Financer et soutenir les collectivités et associations sportives dans l'aménagement, la gestion et l'entretien des espaces, sites et itinéraires sport de nature (ESI) inscrits au PDESI.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE

☞ Seuls les ESI **inscrits au PDESI** peuvent faire l'objet d'un accompagnement financier.
☞ Les ESI inscrits peuvent être aidés tout au long de leur inscription au PDESI. Un retrait de l'ESI du PDESI désengage le Conseil Général de son accompagnement financier et de ses responsabilités.

Conditions générales :

☞ Le porteur de projet doit remplir un formulaire de demande de subvention PDESI et le rendre complet pour que le dossier puisse être instruit.

☞ Toute opération d'inscription devra répondre à au moins 3 critères d'éco-conditionnalité sur les 10 figurants dans la délibération CG du 15 décembre 2005 :

❶ Mise en place d'un système de management des opérations (SMO) associant les techniciens en charge de l'opération, les futurs usagers et les services du Département.
❷ Prise en compte de la relation du bâtiment avec son environnement immédiat (aménagement de la parcelle, qualité des espaces extérieurs, impact sur le voisinage…).
❸ Utilisation de matériaux locaux et/ou bois pour au moins 20 % des matériaux.
❹ Prévision, avant le démarrage du chantier, des modalités de la collecte et de l'évaluation des déchets, conformément à la charte « chantier propre ».
❺ Traitement des déchets produits par le fonctionnement de l'équipement en articulation avec les moyens locaux.
❻ Recours à une source d'énergie renouvelable ou locale pour le fonctionnement de l'équipement (bois, éolien, solaire, géothermie…)
❼ Conception architecturale visant à optimiser les consommations d'énergie (éclairage, chauffage, rafraîchissement …).
❽ Maîtrise de la consommation d'eau potable (optimisation de la gestion des eaux pluviales, optimisation des réseaux, matériel économe en eau).
❾ Prise en compte du confort de vie dans le bâtiment (acoustique, visuel, olfactif, sanitaire…).
❿ Intégration de la clause sociale dans les modalités d'exécution des marchés publics liés à l'équipement, favorisant le recours à des emplois sociaux ou d'insertion (CAT, entreprises d'insertion, ateliers protégés…).

☞ Les dépenses éligibles ne concernent pas les frais en lien avec les ESI sous la responsabilité du Conseil Général tels que les itinéraires inscrits au PDIPR, les pistes cyclables, les voies vertes, les espaces naturels sensibles… déjà inclus dans les règlements d'intervention et les programmes financiers des directions compétentes au sein du Conseil Général de la Gironde.

☞ Les plafonds de dépenses éligibles retenus pour le calcul des subventions départementales s'entendent HT pour les collectivités et TTC pour les associations sportives.

Les dépenses éligibles :

☞ Elles s'organisent autour de différents types d'affectation allant des frais liés aux études, aux aménagements jusqu'à la gestion, la valorisation de ces ESI et les acquisitions foncières éventuelles liées à la sécurité du public ou à la maîtrise foncière des lieux d'accès.

❶ ***Études***
- Études de faisabilité des aménagements des ESI.

❷ ***Aménagements***
- Opérations liées à la mise en accessibilité des différents publics sur le site de pratique (exemples : débroussaillage, travaux d'entretien, cheminements, passerelles, aires de stationnement, aires de pique nique, balisage du site, travaux de mise en sécurité et de protection, etc.),
- En lien avec la gestion des impacts environnementaux et paysagers liés à la pratique sportive, sous réserve que l'entretien, le suivi et la gestion respectent les conditions d'inscription prévues dans le cahier des charges du PDESI
- En lien avec la mise en œuvre d'actions et/ou de mise en place d'équipements structurants favorisant la gestion des déchets et le respect des chartes paysagères et Agenda 21(exemples : mise en place de poubelles, toilettes sèches, système évacuation des eaux usées, etc.).

❸ ***Entretien, veille, animation***
- Frais de gestion, d'entretien des ESI, que pour les associations.

❹ ***L'acquisition foncière***
- Le Département pourra aider à l'acquisition de terrains dans les conditions prévues à l'article L 142 2 du CU et **classés en ZPENS**" qui devront être aménagés pour une ouverture libre aux usagers, dans l'intention de proposer un ESI support d'une ou plusieurs pratiques sportives identifiées parmi la liste des pratiques soutenues par la CDESI.

Les dépenses inéligibles :

☞ Les **aménagements à vocation purement touristique** sont **exclus** des dépenses éligibles PDESI ainsi que les **équipements sportifs annexes** (parcours de santé, espace sport orientation, terrains de loisirs dédiés comme la pétanque, etc...) considérant qu'ils font déjà l'objet de financements spécifiques possibles au sein du CG.

☞ Sont également rendus **inéligibles**, les **frais** liés aux **aménagements lourds** c'est-à-dire non réversibles. Ainsi, seront exclus les aménagements ayant recours aux matériaux dits « durs » (béton, métal, bitume) au profit de matériaux « doux » et locaux (bois, remblais provenant de carrières locales, etc…).

Niveau d'intervention et commentaires

	Nature et description de l'opération	Taux et plafond de la dépense éligible	Remarques / Critères
Etudes	➢ Etudes préalables à la faisabilité des aménagements du site	**35 %** Plafond de dépenses : **50 000€**	▪ L'étude doit obligatoirement intégrer les volets sportif, environnemental et touristique
Aménagements	➢Travaux d'ouverture et de mise en praticabilité des ESI (ex : mise à l'eau, empierrement, terrassements…) ➢Travaux de mise en sécurité des ESI ➢Réalisation d'équipements techniques liés aux activités Sport de Nature ➢Réalisation d'équipements de confort (bancs, tables, poubelles…) sur les AES ➢Travaux liés à l'accessibilité des différents publics (cheminements, passerelles, stationnement, etc…) ➢Réalisation de mobiliers de signalisation d'accueil et d'information sur les ESI (RIS) ➢Réalisation de mobiliers de signalisation directionnelle et/ou de sécurité au sein des ESI et/ou des voies d'accès	Plafond de dépenses : **100 000 €** **50 %** **60 %** **60 %** **50 %** **70 %** **60 %** **60 %**	▪ Respect des chartes paysagères CG 33 et Agenda 21 ▪ Financement sur factures liées à la fourniture et aux poses (sauf régie) ▪ Respect en priorité des chartes départementales ou nationales (signalétique) définies par une fédération sportive. Tout autre choix devra être justifié par le maître d'ouvrage et approuvé par le Conseil Général.
Gestion / Entretien	Entretien et gestion des ESI inscrits (élagage, fauchage, réfection, nettoyage, remplacement des équipements, mise en conformité, veille sur les ESI...)	**50 %** Plafond de dépenses : **2 000€** **Uniquement pour les gestionnaires associatifs**	▪ Respect des chartes paysagères CG 33 et Agenda 21 ▪ Financement sur factures éligibles

Annexe 6 - Code de l'urbanisme - Article L142-2

Chemin :

Code de l'urbanisme

- Partie législative
  - Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme
    - Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire
      - Chapitre II : Espaces naturels sensibles des départements.

Article L142-2

Modifié par LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

Pour mettre en oeuvre la politique prévue à l'article L. 142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles.

Cette taxe tient lieu de participation forfaitaire aux dépenses du département :

-pour l'acquisition, par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, de terrains ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains, ainsi que pour l'aménagement et l'entretien de tout espace naturel, boisé ou non, appartenant au département, sous réserve de son ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour sa participation à l'acquisition, à l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour sa participation à l'acquisition de terrains par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi qu'à l'entretien des terrains acquis par l'une et l'autre de ces personnes publiques ou par l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France dans l'exercice du droit de préemption, par délégation ou par substitution, prévu à l'article L. 142-3.

Le produit de la taxe peut également être utilisé :

-pour l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques ou à leurs établissements publics et ouverts au public, ou appartenant à des propriétaires privés à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 130-5 ;

-pour l'aménagement et la gestion des parties naturelles de la zone dite des cinquante pas géométriques, définie par la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant sur un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, établi dans les conditions prévues à l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, ainsi que des chemins et servitudes de halage et de marchepied des voies d'eau domaniales concédées qui ne sont pas ouvertes à la circulation générale et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau ;

-pour l'acquisition par un département, une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, de bois et forêts ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de bois et forêts, sous réserve de leur ouverture au public dans les conditions prévues à l'article L. 142-10 ;

-pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature établi dans les conditions prévues au livre III du code du sport, sous réserve que l'aménagement ou la gestion envisagés maintiennent ou améliorent la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels ;

-pour l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000 désignés à l'article L. 414-1 du code de l'environnement et des territoires classés en réserve naturelle au sens de l'article L. 332-1 du même code ;

-pour les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles destinés à être ouverts au public ;

-pour l'acquisition de sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion ;

-pour les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques identifiées dans les schémas prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement.

Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.

NOTA:

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 III H : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1er mars 2012 relatives à une demande ou déclaration préalable déposée avant cette date.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983
- Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 - art. 56
- Loi n°96-1241 du 30 décembre 1996
- Code de l'environnement - art. L332-1 (V)
- Code de l'environnement - art. L371-3 (V)
- Code de l'environnement - art. L414-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L130-5 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L142-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L142-10 (V)

Cité par:

- Loi n°89-936 du 29 décembre 1989 - art. 118 (M)
- Loi n°89-936 du 29 décembre 1989 - art. 118 (V)
- Arrêté du 2 octobre 1995 - art. 7 (V)
- Arrêté du 29 avril 1997 - art. 8 (V)
- Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 - art. 1 (V)
- Décret n°2009-569 du 20 mai 2009, v. init.
- LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 1599 B (V)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 septies B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 septies B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 septies B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 septies B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 septies B (M)
- CODE GENERAL DES IMPOTS, CGI. - art. 302 septies B (V)
- Code de l'urbanisme - art. L142-12 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L142-12 (MMN)
- Code de l'urbanisme - art. L142-12 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L142-3 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L331-3 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (M)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. L332-6-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R142-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R142-1 (V)
- Code de l'urbanisme - art. R142-1-1 (Ab)
- Code de l'urbanisme - art. R142-2 (M)
- Code de l'urbanisme - art. R142-23 (M)
- Code de l'urbanisme - art. R142-24 (Ab)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R31-10-8 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R318-11 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R318-11 (V)
- Code de la construction et de l'habitation. - art. R318-11 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1599 B (M)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1599 B (VT)
- Code général des impôts, CGI. - art. 302 septies B (VD)

Annexe 7 - Relations entre la CDESI et son environnement

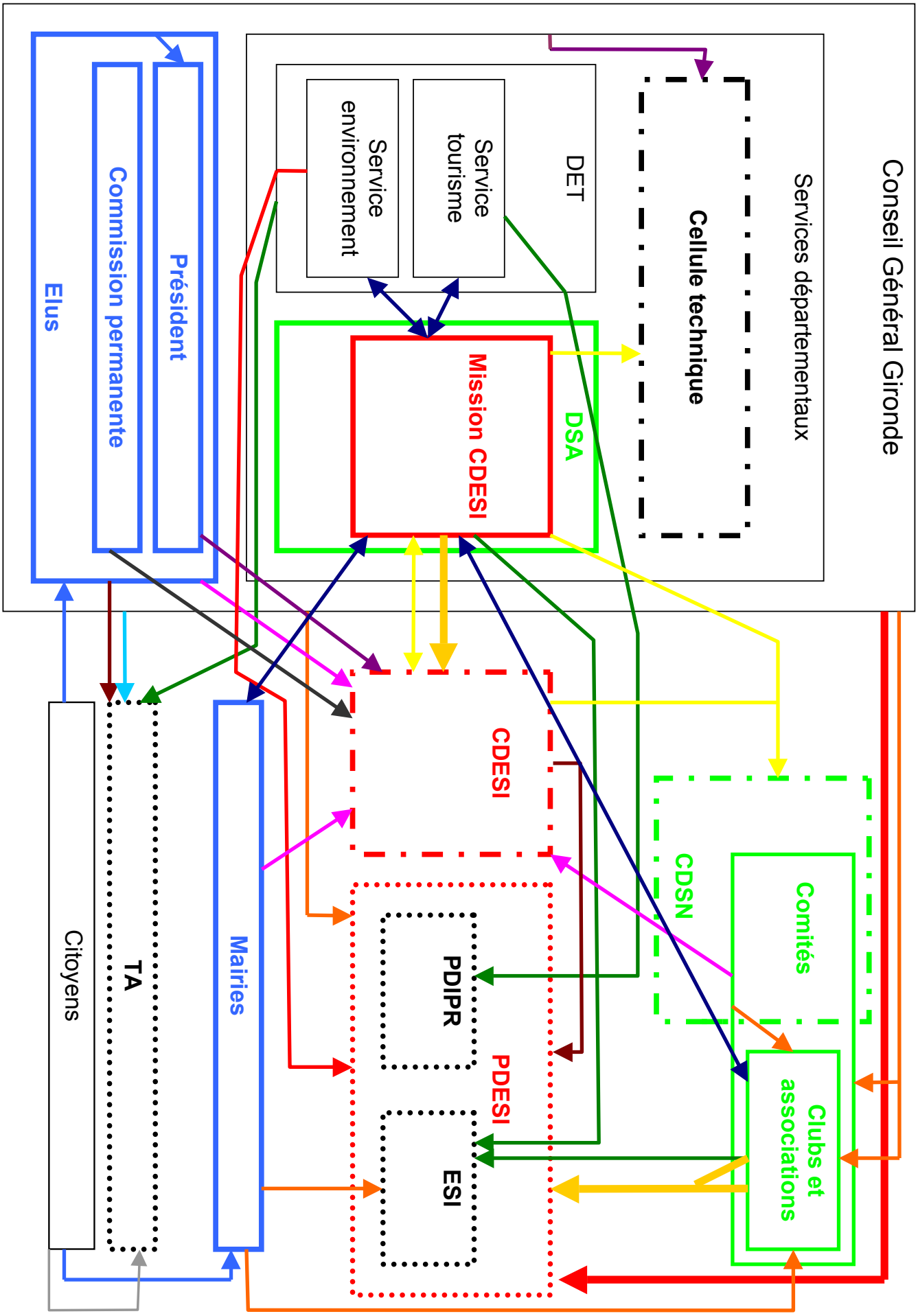

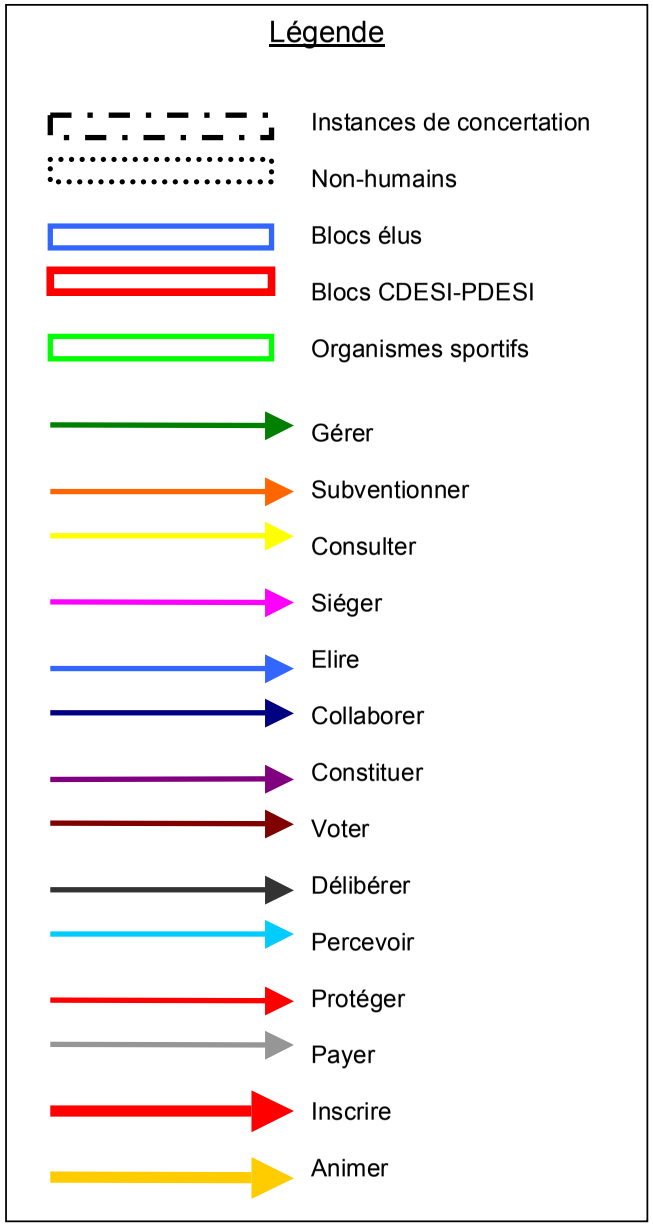
Légende
Instances de concertation
Non-humains
Blocs élus
Blocs CDESI-PDESI
Organismes sportifs
Gérer
Subventionner
Consulter
Siéger
Elire
Collaborer
Constituer
Voter
Délibérer
Percevoir
Protéger
Payer
Inscrire
Animer

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES COURSES HORS STADE EN GIRONDE
Comité de Gironde d'Athlétisme – Salle Léo Lagrange – Place du 8 mai 1945 – 33400 TALENCE

AVIS FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CYCLISME
Maison des Sports et de la Vie Associative – 153, rue David-Johnston – 33200 BORDEAUX

PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

☞ Le règlement particulier des épreuves, visé par les instances fédérales + **L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R. 331-9-1 - Arrêté du 3 mai 2012** ;

☞ Une attestation de police d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants et de toute personne nommément désignée et prêtant son concours à l'organisation. Cette attestation doit être présentée par l'organisateur à l'autorité ayant délivrée l'autorisation 6 jours francs au moins avant le début de la manifestation ;

☞ La (les) convention(s) relative(s) aux moyens d'assistance et de secours mis en place ;

☞ Les autorisations des maires et propriétaires privés concernés par le parcours. S'agissant des autorisations communales, à minima, dans un premier temps, l'avis favorable du maire. L'arrêté municipal réglementant la circulation sera transmis, au plus tard, une semaine avant la manifestation ;

☞ La liste des signaleurs *(joindre la liste nominative et les références du permis de conduire)* ;

☞ 8 exemplaires du dossier et 8 exemplaires du Plan ou de l'Itinéraire **(en couleur ou surligné en couleur)** sur lesquels figureront clairement les informations suivantes : lieux de départ et d'arrivée, parcs de regroupement, zones d'assistance, PC Course, emplacement des signaleurs, itinéraire de déviations éventuels ;

☞ La fiche d'identification du circuit complétée par l'organisateur ;

☞ Le cas échéant, Un plan détaillé de chaque épreuve spéciale sur lequel figureront les accès secours et itinéraires d'évacuation en cas d'accident, ainsi que tout autre élément figurant dans les pages 2 et 3 du présent dossier *(emplacement des ambulances, médecins, secouristes, postes commissaires et zones public)* ;

☞ Un engagement daté et signé par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place *(si nécessaire)* à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés, **+ rajouter le cachet de l'association sportive**.

279 drsp – 09/12 – FORMULAIRE N° 1

SI VOTRE MANIFESTATION A DES INCIDENCES SUR LA PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

☞ Joindre à la présente demande le « FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES D'UN PROJET SUR LES SITES NATURA 2000 » que vous pouvez télécharger sur la même rubrique (manifestations sportives) sur le site Internet de la Préfecture.

POUR SAVOIR SI VOTRE MANIFESTATION SE SITUE SUR UN SITE CLASSÉ...

☞ Aller sur le site Internet de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine) - www.aquitaine.ecologie.gouv.fr (rubrique sites classés) ;

☞ Dans ce cas, l'organisateur devra se rapprocher de ce service :

DREAL - SPREB/DMNP - Service des sites
Cité Administrative - B.P. 55 - Rue Jules-Ferry 33090 Bordeaux cedex

☞ Faire parvenir alors un dossier pour obtenir un avis qui devra être transmis à la Préfecture.

279 drsp – 05/12 – FORMULAIRE N° 1

Règlement du *« Raid des 2 Domaines »*

Article 1 – Présentation

Le Conseil Général de la Gironde organise Le « Raid des 2 Domaines » qui se déroulera sur une journée conformément aux dispositions du présent règlement, il s'agit d'une épreuve sportive multisports organisée en milieu naturel. L'orientation, l'endurance physique, la solidarité, un bon esprit d'équipe sont les pré-requis pour la participation à ce raid. Ce raid sera couru par équipe de 4 personnes (dont une concurrente de sexe féminin au moins) qui devront faire ensemble la totalité des épreuves.

Ce raid ne nécessite pas la présence d'une assistance.

Article 2 – Déroulement

Le Raid des 2 Domaines consiste en un parcours réalisé au road book de 105km environ à couvrir dans un temps imparti. Il s'agit d'une progression sans assistance, au rythme décidé par les équipes. Des barrages horaires seront toutefois mis en place le long du parcours, l'arrivée après l'horaire limite est éliminatoire.

Le petit déjeuner sera servi à partir de 4h du matin.
Le départ du raid étant donné à 5h30 du matin, l'ouverture du sas est prévue à 5h.

Le cheminement des équipes se fera à l'aide de cartes, en passant par des PC (points de contrôle de passage obligatoires) et par des balises. Toute l'équipe doit être complète à ces points de passage.

Chaque équipe est représentée par un capitaine qui établira le dialogue avec l'organisation.

Des points de ravitaillement en eau et solides seront disposés en certains points du parcours.

Article 3 – Repas, Camping

Une aire de camping et une aire de camping-car, avec douches et sanitaires vous permettrons de passer la nuit du vendredi au samedi. Le repas du vendredi soir, le petit-déjeuner du samedi matin et la nuit sur le site en camping ou en camping car sont compris dans l'inscription.

Un supplément de 12,50€ vous sera demandé si vous souhaitez participer au repas du samedi soir.

Article 4 – Conditions d'admission

L'épreuve est ouverte aux hommes et aux femmes, âgés de plus de 18 ans.

Chaque concurrent devra fournir lors de l'inscription un certificat médical de moins de 1 an attestant l'aptitude du concurrent à la participation d'un raid multi activités en autonomie complète sur 1 jour, ou une licence de type FFTRI, FFCO, FFCA, FFC, ou une licence UFOLEP précisant une des spécialités énoncées.

Chaque concurrent s'engage également à fournir une attestation de savoir nager 50 mètres minimum signée par lui-même.

Article 5 – Inscriptions

La fiche d'inscription est à télécharger sur le site du Conseil Général et à renvoyer avec :

- Les certificats médicaux ou licences,
- L'attestation de savoir nager 50 mètres minimum,
- Les frais d'engagement.

Les frais d'engagement sont de 220 € par équipe et une caution de 50€ par équipe (prêt des chasubles, système de pointage, plaques VTT) est demandée. Le paiement devra se faire par chèque à l'ordre du **Trésor Public**, à envoyer avant la date limite d'inscription le 15 septembre (2 chèques différents pour les frais d'engagement et la caution).

Les pièces devront être retournées avant le 16 septembre par courrier à l'adresse suivante :

Domaine Départemental Gérard Lagors
54 Route de Bazas
33125 HOSTENS

L'équipe est considérée comme inscrite lors de la réception de son dossier complet. Chaque capitaine d'équipe recevra par courriel la confirmation d'inscription.

Le nombre d'équipes est limité à 60. Le numéro des dossards est fixé par l'organisation.

Aucune inscription ne sera acceptée le jour de la course.

Désistement
Tout désistement AVANT le 01 septembre sera intégralement remboursé.
Pour tout désistement (blessure, maladie…) APRES le 01 septembre, 50€ vous seront retenus. Ces frais couvrent les frais de repas, les locations, etc.

Article 6 – Assurance et responsabilité

L'épreuve est couverte par une assurance responsabilité civile souscrite par l'organisation. Par le fait de s'inscrire, chaque membre de l'équipe déclare être pleinement conscient des risques inhérents à la pratique des disciplines sportives (VTT, course d'orientation, trail, canoë…) en milieu naturel et sur des routes ouvertes à la circulation. La progression se fera toujours en respectant le code de la route.

L'organisateur rappelle au participant qu'il est le seul responsable de la conformité (norme CE en vigueur) et du bon état de ses EPI ou matériel assimilé.

Chaque concurrent s'engage à être couvert personnellement par une assurance responsabilité civile individuelle.

Chaque concurrent s'engage à renoncer à tout recours contre l'organisation pour tous les dommages ou vols de matériel personnel survenant avant, pendant ou après le raid.

Par le fait d'apposer leur signature LE JOUR DE LA VERIFICATION DU MATERIEL sur la fiche d'inscription les concurrents acceptent et s'engagent à respecter la totalité du règlement du « Raid des 2 Domaines ».

Article 7 – Disciplines et compétences

L'équipe devra réaliser l'ensemble des épreuves et le parcours prévu par l'organisation dans la limite des barrières horaires imposées, qui sont au nombre de 3. Ne seront pas autorisées à poursuivre le raid :

- Les équipes arrivant après 12h30 à la base nautique de Bommes
- Les équipes arrivant après 15h30 au Château de la Benauge à Arbis
- Les équipes arrivant après 17h30 aux falaises de Frontenac

Les disciplines proposées sont :

- Orientation de jour et de nuit
- VTT
- Roller
- Canoë
- Trail
- Epreuves spéciales (tir à l'arc et escalade)

Chaque participant doit être autonome sur toutes les disciplines.

Une durée moyenne de 9 à 12 heures est prévue. Nos estimations de temps sont évaluées suivant un itinéraire le plus près possible de la trajectoire idéale pour rejoindre 2 points ou du meilleur rythme sur le suivi d'itinéraire imposé.

Article 8 – Equipements

<table>
<tr><td>Equipement obligatoire par coureur
- VTT+ casque rigide (norme CE en vigueur), rollers.
- Sac à dos + poche à eau + sifflet + couverture de survie + crayon ou stylo.
- Chaussures running desquelles vous ne devrez en aucun cas vous déposséder durant le raid.</td><td rowspan="3">Equipement obligatoire par équipe
- 2 téléphones portables (ceux indiqué sur la fiche d'inscription),
- Boussole, porte carte étanche, kit réparation VTT,
- Trousse de 1ers secours (paracétamol, Ibuprofène, collyre, antiseptique, 3 Compeed, 3 compresses stériles, 1 bande Elastoplaste, ciseaux, pince à épiler, couverture de survie …).</td></tr>
<tr><td>Equipement obligatoire par coureur pour la section de nuit
- Chasuble réfléchissant + éclairage arrière VTT + lampe frontale.</td></tr>
<tr><td>Equipement conseillé par coureur
- Coupe vent, polaire, lycra long, gants, bonnet, rechange.</td></tr>
</table>

Equipements fournis par l'organisation :

- Carte et road book, chasuble dossard, plaques,
- Canoë (pagaie, gilet), matériel lié aux épreuves spéciales,
- Ravitaillements solides (sucrés et salés), eau, eau chaude, café,
- Salle mise à disposition pour petit déjeuner du samedi matin.

Article 9 – Logistique matériel & épreuves

Les rollers seront à confier à l'équipe organisatrice avant 22h le vendredi dans des sacs fournis. L'équipe organisatrice se chargera de les disposer au point de changement d'épreuve.
Des sacs, qui seront déposés à l'arrivée, dans lesquels vous pourrez disposerez vos affaires de toilettes et de rechange vous seront également fournit. Ceux-ci devront être rendus à l'équipe organisatrice avant 22h.
Les VTT devront également être mis en parc gardienné avant 22h le vendredi.

Article 10 – Classements

Les classements seront établis suivant 2 catégories :

- Mixte : cinq premières équipes,
- Mixte : cinq premières équipes composées de deux filles au moins.

Les équipes seront récompensées par des lots techniques et des produits locaux.
Un tirage au sort récompensera les autres équipes.

Article 11 – Contrôle – pénalité – jury

Toute balise ou CP manqué entraînera des pénalités

Voici une liste non exhaustive des faits de course entrainant l'exclusion de l'équipe:

- Circulation sur une route interdite,
- Détérioration de clôture, champs, propriété privée…
- Non-respect des consignes de sécurité,
- Non-respect du code de la route,
- Manque de respect envers les contrôleurs, les randonneurs ou les propriétaires,
- Abandon de détritus (emballage des denrées de course),
- L'utilisation de GPS avec cartes intégrées est formellement interdite.

Le jury est composé de membres de l'organisation et est seul habilité à statuer sur tous les litiges survenus durant l'épreuve.

Article 12 – Démarche citoyenne

Dans l'esprit d'une démarche citoyenne, le pratiquant s'engage à la conservation des espaces naturels. La nature doit être impérativement protégée contre toute forme de négligence et de pratique pouvant entraîner sa dégradation. Il en sera de même dans les lieux historiques traversés. Nous sommes tous garants du respect de notre patrimoine naturel.

Article 13 – Droits à l'image

En acceptant le règlement chaque concurrent donne son accord à l'organisation ainsi qu'à ses partenaires à diffuser des photos à des fins de promotion du raid dans lesquelles ils sont susceptibles de figurer.
En cas de désaccord : Une lettre signée attestant de ce désaccord devra être adressée à l'équipe organisatrice (Domaine Départemental Gérard Lagors - 54 Route de Bazas - 33125 HOSTENS). Le désaccord d'une personne engage toute l'équipe.

Article 14 – Cas d'urgence

En cas d'urgence, le « Raid des 2 Domaines » dispose d'une couverture téléphonique qui permet l'intervention des premiers secours dans les plus brefs délais. Voici le mode opératoire :

En cas de collision, chute sans reprise de la course, écroulement avec perte de conscience se produisant :

- ***A proximité d'un signaleur :***
  - Le signaleur appelle le 15
  - Puis le signaleur appelle la coordonnatrice sécurité
- ***Sur le parcours :***
  - Un des équipiers appelle le 15
  - Puis l'équipier appelle la coordonnatrice sécurité du raid

En ces de défaillance sans perte de conscience ou de blessure de type entorse :

- ***A proximité d'un signaleur :***
  - Le signaleur appelle la coordonnatrice sécurité du raid
- ***Sur le parcours :***
  - Un des équipiers appelle la coordonnatrice sécurité

Article 15 – Modification du parcours

L'organisation se réserve le droit de modifier les épreuves et le parcours sans préavis, dans ce cas une information sera donnée pendant le briefing avant la course.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 21 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Euille (zone spéciale de conservation)

NOR : *DEVN0650420A*

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I et le III de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-1, R. 414-3, R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés,

Arrête :

Art. 1er. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 vallée de l'Euille » (zone spéciale de conservation FR 7200691) l'espace délimité sur la carte au 1/50 000 ci-jointe, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Gironde : Arbis, Béguey, Cadillac, Donzac, Escoussans, Ladaux, Laroque, Omet, Soulignac, Targon.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 vallée de l'Euille » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que la carte visée à l'article 1er ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Gironde, à la direction régionale de l'environnement d'Aquitaine ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3. – Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 2006.

NELLY OLIN

Site Natura 2000 FR7200691
"Vallée de l'Euille"
Résumé non technique

Natura 2000

Un site Natura 2000 est un territoire qui dispose de milieux naturels et d'espèces remarquables, c'est-à-dire rares, vulnérables ou en voie de disparition, à l'échelle européenne. Les sites sont désignés selon deux directives européennes(«Habitats et Oiseaux »).
L'objectif d'un site Natura 2000 est de conserver ces milieux naturels et ces espèces remarquables tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles du territoire. Un site Natura 2000 n'est donc pas une « mise sous cloche » de la nature.
La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

En Aquitaine, 124 sites relevant de la directive Habitats, Faune, Flore et de 26 sites relevant de la directive Oiseaux ont été désignés au titre de Natura 2000. Ils traduisent toute la richesse et la diversité des milieux naturels de la région et de la faune et de la flore qu'ils abritent. Au total, l'Aquitaine représente près de 9% des quelque 1 700 sites français.

La Vallée de l'Euille

- Le site FR7200691 "Vallée de l'Euille"

Le site FR7200691 « Vallée de l'Euille » se situe en région Aquitaine, dans la partie est du département de la Gironde, il appartient à la région naturelle dite de l'Entre-deux-Mers. Le périmètre du site Natura 2000 couvre **331,4 ha** répartis sur 11 communes : Arbis, Béguey, Cadillac, Donzac, Escoussans, Ladaux, Laroque, Omet, Saint-Pierre-de-Bat, Soulignac et Targon.

Il correspond aux vallées alluviales de l'Euille ainsi que ses principaux affluents. La quasi-totalité du linéaire de l'Euille est inclus, d'un peu avant sa source sur la commune de Targon jusqu'à sa confluence avec la Garonne, en rive droite, au niveau de la commune de Cadillac. Ce territoire Natura 2000 est lui-même inclus dans le bassin versant de l'Euille (104,5 km²).

- Les espèces et milieux d'intérêt communautaire

Le site Natura 2000 de la vallée de l'Euille a été désigné pour la présence du vison d'Europe et de l'habitat naturel remarquable de forêts alluviales.

Suite aux inventaires réalisés sur le site, le site Natura 2000 abrite 3 habitats et 10 espèces d'intérêt communautaire parmi lesquels un habitat (forêts alluviales à aulne glutineux et frêne commun) et une espèce (vison d'Europe) dont la conservation est jugée prioritaire par la directive « habitats ».

- Les activités socio-économiques

Le bassin versant de l'Euille est à cheval sur 19 communes : Arbis, Béguey, Cadillac, Cantois, Cardan, Donzac, Escoussans, Gomac, Ladaux, Laroque, Loupiac, Monprimblanc, Montignac, Mourens, Omet, Saint-Pierre-de-Bat, Soulignac et Targon.

Le bassin versant est essentiellement tourné vers la viticulture, cette activité agricole façonne le territoire. Elle s'affirme par sa superficie agricole utilisée et par le nombre d'exploitations agricoles. Enfin, c'est une activité qui favorise le développement socio-économique des communes du Bassin Versant de l'Euille. La densité de population du bassin versant (115.2 hab/km^2) est proche de la moyenne départementale (143 hab/km^2).

La vallée de l'Euille se développe sur le plan touristique avec la présence du lac de Laromet, du club de moto cross, du terrain ULM et des carrières karstiques utilisées pour la spéléologie. Des chemins de randonnées sont en cours de réhabilitation pour la pratique de cette activité.

Les objectifs du site Natura 2000

Les habitats d'intérêt communautaire constituent 38 % du site inventorié. Les forêts alluviales occupent une part importante du fond de vallée. Cet habitat, en voie de régression au niveau européen, est un enjeu conséquent du site Natura 2000.

Le vison d'Europe et la loutre d'Europe sont des mammifères dépendants du milieu aquatique et de la végétation de bords de cours d'eau. La principale cause de mortalité de ces animaux est la mortalité routière et la destruction de leurs habitats. La grande étendue de leur domaine vital, les amène à parcourir de grandes distances sur le réseau hydrographique traversé par de nombreuses infrastructures routières qui coupent les corridors de déplacements. La conservation de leurs habitats et la limitation de cette cause de mortalité routière sont des enjeux forts sur ce site Natura 2000.

Du fait de la présence de carrières et de la champignonnière d'Omet, une riche diversité de chiroptères (chauves-souris) est présente dans le périmètre Natura 2000 et constitue un enjeu fort pour le site.

La qualité de l'eau a été jugée de dégradée, elle est liée à de fortes pollutions (activité viticole, assainissement, dépôt sauvage) et à la nature du sol calcaire qui favorise la formation de rivières souterraines véhiculant des polluants vers le cours d'eau. La préservation de la qualité de l'eau est essentielle pour plusieurs espèces d'intérêt communautaire et pour restaurer la fonctionnalité des milieux humides du site. L'abandon des moulins et la présence du Lac de Laromet, conçu directement dans le lit mineur de l'Euille posent également des problèmes au bon écoulement des eaux ce qui favorise l'accumulation des polluants et la faible oxygénation des eaux.

L'Euille fait partie du bassin versant Adour-Garonne, seul bassin versant d'Europe à accueillir l'ensemble des 8 espèces patrimoniales de poissons grands migrateurs amphihalins. A ce titre, l'Euille a été désigné « axe à grands migrateurs amphihalins ».

De nombreux ouvrages sur le cours d'eau sont des barrières à la progression des poissons migrateurs. Le moulin de la Fabrique est un ouvrage de l'Euille qui fait, à ce titre, partie du Plan Gestion Anguille (PGA) et est dans la Zone d'Action Prioritaire, ce qui implique une réhabilitation de l'ouvrage. L'Euille va également être classé par l'article L.214.17 en liste 1 pour la totalité du cours d'eau et en liste 2 en dessous du Moulin Neuf. Cette démarche réglementaire de classement du cours d'eau va interdire la construction de nouveaux seuils dans le lit.

➢ 6 objectifs de conservation hiérarchisés (P : prioritaire, S : secondaire, T : tertiaire)

- P : Conserver et restaurer les populations de mustélidés semi-aquatiques d'intérêt communautaire et de leurs habitats
- P : Conserver et restaurer les habitats d'intérêt communautaire de fôret alluviale et de mégaphorbiaies
- P : Empêcher la régression des milieux agro pastoraux
- S : Conserver et favoriser les populations de chiroptères ainsi que leurs habitats
- S : Maintenir une diversification de la végétation arborée pour les chauves-souris forestières
- T : Améliorer la fonctionnalité hydrologique des cours d'eau pour garantir la conservation des espèces aquatiques d'intérêt communautaire

Chaque objectif de conservation se décline en objectifs opérationnels qui permettent d'orienter les mesures de gestion sur les 5 ans de mise en œuvre du DOCOB. 15 objectifs opérationnels sont définis dans le ce présent DOCOB.

➢ 6 Objectifs transversaux

Ces objectifs s'appliquent à l'ensemble du site et regroupe des mesures variées allant de la réalisation de compléments d'inventaire à la sensibilisation à l'environnement sur le site.

- Lutte contre les espèces exotiques invasives.
- Poursuivre l'acquisition des connaissances en vue d'améliorer la gestion.
- Sensibiliser, Communiquer, Informer.
- Coordonner les actions de gestion sur le site avec les programmes et plans d'actions existants.
- Faire émerger une politique de vigilance collective du site.
- Animer et faire une veille du site Natura 2000.

Les mesures du site Natura 2000

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites :

- Contrats Natura 2000 (forestiers ou « ni agricole ni forestier »)
- Mesures Agro-Environnementales territorialisées MAEt (pour les milieux agricoles)
- Chartes Natura 2000

➢ Les contrats Natura 2000

Le contrat Natura 2000 est une démarche volontaire qui permet aux personnes physiques et morales de droit privé ou de droit public, de s'engager concrètement dans un programme d'actions en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

Les contrats Natura 2000 permettent d'assurer la gestion et l'entretien de milieux naturels non agricoles. Ils définissent les travaux nécessaires à la préservation et la mise en valeur des sites Natura 2000. 18 contrats sont détaillés dans le DOCOB (Cf. Figure).

	Nom du contrat	Type	Priorité
Milieux ouverts	Entretien de 40 ha de milieux ouverts et semi-ouverts par la fauche	CN "ni ni"	2
	Entretien de 14 ha de milieux semi-ouverts par gyrobroyage	CN "ni ni"	2
Milieux aquatiques	Amélioration de la diversité des écoulements sur 5 km de linéaire	CN "ni ni"	1
	Restauration des frayères	CN "ni ni"	3
	Restauration de 4 ouvrages de petites hydrauliques	CN "ni ni"	2
	Gestion de 10 ouvrages de petites hydrauliques	CN "ni ni"	1
	Amélioration de la circulation des poissons migrateurs sur 4 ouvrages hydrauliques	CN "ni ni"	2
Milieux forestiers	Entretien raisonné de 1.05 ha de haies, d'alignements d'arbres, de bosquet et d'arbres isolés	CN "ni ni"	2
	Amélioration de la structure de la ripisylve sur 15 km de linéaire	CN "ni ni"	1
	Maintien de la structure de la ripisylve sur 15 km de linéaire	CN "ni ni"	1
	Amélioration de la structure de la ripisylve sur 15 ha de linéaire en milieu forestier	CN "forestier"	1
	Préservation de 8 ha de milieux boisés sénescents	CN "forestier"	3
	Irrégularisation de 40 ha de peuplements forestiers	CN "forestier"	3
	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable en milieu forestier	CN "forestier"	3
Tout type de milieux	Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable	CN "ni ni"	3
	Aménagements en faveur d'espèces d'intérêt communautaire	CN "ni ni"	2
	Limiter la mortalité de la faune sur les axes de circulation sur l'ouvrage routier le plus à risque	CN "ni ni"	1
	Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact sur les espèces sensibles	CN "ni ni"	2

➢ Les MAEt

Les Mesures Agro-Environnementales territorialisées (MAEt) constituent l'outil le plus approprié pour mettre en œuvre les mesures de gestion des DOCOB sur les terrains agricoles. Ils répondent à une logique de financement des surcoûts liés à la mise en œuvre de Natura 2000, dans un contexte productif.

➢ La Charte Natura 2000

La charte Natura 2000 contribue à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du site par la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » ou de « labelliser » cette gestion passée qui a permis le maintien de ces habitats remarquables. La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations.

➢ L'animation et les mesures hors contrat

Les missions de l'animateur, recruté pour la mise en œuvre de la démarche Natura 2000 sur le territoire, sont d'établir le suivi administratif de la démarche ; d'initier la mise en œuvre des contrats Natura 2000, la charte Natura 2000 et les MAEt ; d'informer, communiquer et sensibiliser (sur la mise en œuvre du DOCOB, les enjeux et les problémati ques de gestion) ; et enfin d'établir les suivis et la mise à jour du DOCOB (suivis des habitats, de l'occupation du sol, des espèces et mise à jour de la cartographie).

Consultation Documents Natura 2000 :

L'ensemble des documents réalisés sont consultables sur le **site internet** :
http://www.cren-aquitaine.fr/natura2000/euille/
Vous pouvez directement accéder à la rubrique **téléchargement** avec le lien suivant :
http://www.cren-aquitaine.fr/natura2000/euille/?q=node/4
Vous pouvez directement accéder au **Document de synthèse** avec le lien suivant :
www.cren-aquitaine.fr/natura2000/media/Euille/CEN_Aquitaine_Document_Synthese_Euille_web.pdf

Annexe 12 - Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de Gironde

N° SNER 2011/05/24/68

Direction Départementale des Territoires
Et de la Mer de Gironde
Service Nature Eau et Risque

Arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de Gironde,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission du 22 décembre 2009 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une troisième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation t à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu la liste des 55 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 (pSIC, SIC, ZSC ou ZPS) dans le département de Gironde, liste annexée au présent arrêté ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « nature », en date du 30 novembre 2010. ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine en date du 31 mars 2011. ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Ouest en date du 13 mai 2011 ;

Considérant l'état des données issues des documents d'objectifs opérationnels ou en cours d'élaboration ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Gironde;

ARRETE

Article 1er : La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) Les travaux et aménagements soumis à permis d'aménager au titre des articles L.421-2 et R.421-19 à R.421-22 du code de l'urbanisme, dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 et sur le territoire d'une commune non couverte par un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

2°) La réalisation de constructions soumises à permis de construire au titre des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-14 à R.421-16 du code de l'urbanisme situées en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 dès lors :

- qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'une carte communale ou soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- ou qu'elles sont situées sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), et dans une zone entrant dans l'une des catégories suivantes :
  - zones à urbaniser (AU pour les PLU et NA ou NB pour les POS)
  - zones naturelles ou forestières (N pour les pLU et ND pour les POS) et agricoles (A pour les PLU et NC pour les POS).

Deux cas d'exception s'appliquent à ce schéma :

- ces constructions sont réalisées dans le cadre d'un permis d'aménager ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- ces constructions sont situées sur le territoire d'une commune couverte par un PLU ou un carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou d'une évaluation environnementale réalisée en application de l'article L.122-4 du code de l'environnement.

3°) La construction de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumise à autorisation par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques dès lors que leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

4°) La création de zones de développement éolien autorisées au titre de l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

5°) L'inscription d'un nouvel itinéraire au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.361-1 du code de l'environnement et la modification d'un itinéraire déjà inscrit au PDIPR, dès lors que cet itinéraire est inclus pour tout ou partie dans un site Natura 2000.

6°) L'inscription d'un espace, site ou itinéraire (ESI) au plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) élaboré dans les conditions fixées par l'article L.311-3 du code du sport ainsi que la modification d'un ESI déjà inscrit au PDESI, dès lors que cet ESI est inclus pour tout ou partie dans un site Natura 2000.

7°) La création et la mise en service d'hélistations à terre soumises à autorisation en application de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

8°) La création de plates-formes d'envol ou d'atterrissage d'aérodynes soumises à autorisation au titre des articles D.132-8 à D.132-12 du code de l'aviation civile :

- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les planeurs lancés par treuils peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- plates-formes soumises à autorisation au titre de l'article 5 de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ;
- hydrosurfaces soumises à autorisation au titre de l'article 6 de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les hydravions peuvent atterrir et décoller sur un plan d'eau autre qu'une hydrobase.

9°) Les fouilles archéologiques terrestres soumises à autorisation au titre de l'article L.531-1 du code du patrimoine dès lors qu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

10°) Les dispositions relatives aux stockages et modalités de dépollution des milieux terrestres, comprises dans le volet POLMAR-Terre du Plan ORSEC départemental, encadré par l'instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre les pollutions marines.

11°) La révision du projet stratégique des grands ports maritimes soumis à approbation du conseil de surveillance en application des articles L.103-1, R.103-1 à R.103-2 du code des ports maritimes.

Ce dispositif s'applique aux sites Natura 2000 listés dans l'annexe jointe au présent arrêté et sur tout le territoire départemental.

Article 2 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté prendront effet à compter du 1er septembre 2011.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal Sud Ouest pour l'ensemble des éditions locales.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé dans les mairies et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales d'un journal diffusé dans le département.

Bordeaux, le 24 MAI 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Annexe à l'arrêté fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Gironde

Liste des sites Natura 2000 pour le département de Gironde.

Numéro	Intitulé	Type
FR5402010	Vallées du Lary et du Palais	DH
FR7200660	La Dordogne	DH
FR7200661	Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne	DH
FR7200662	Vallée de la Dronne	DH
FR7200671	Vallées de la Double	DH
FR7200677	Estuaire de la Gironde	DH
FR7200678	Dunes du littoral girondin de la Pointe de grave au Cap Ferret	DH
FR7200679	Bassin d'Arcachon	DH
FR7200680	Marais du Bas Médoc	DH
FR7200681	Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin	DH
FR7200682	Palus de Saint-Loubès et d'Izon	DH
FR7200683	Marais du Haut Médoc	DH
FR7200684	Marais de Braud et Saint Louis et Saint Ciers sur Gironde	DH
FR7200685	Vallée et Palus du Moron	DH
FR7200686	Marais du Bec d'Ambès	DH
FR7200687	Marais de Bruges, Blanquefort et Parempuyre	DH
FR7200688	Bocage humide de Cadaujac et Saint Médard d'Eyrans	DH
FR7200689	Vallée de la Saye et du Meudon	DH
FR7200690	Réseau hydrographique de l'Engranne	DH
FR7200691	Vallée de l'Euille	DH
FR7200692	Réseau hydrographique du Dropt	DH
FR7200693	Vallée du Ciron	DH
FR7200694	Réseau hydrographique de la Bassane	DH
FR7200695	Réseau hydrographique du Lisos	DH
FR7200696	Domaine départemental d'Hostens	DH
FR7200697	Boisements à chênes verts des dunes du littoral girondin	DH
FR7200698	Carrière de Cénac	DH
FR7200699	Grottes du Trou Noir	DH
FR7200700	La Garonne	DH
FR7200702	Forêts dunaires de la Teste de Buch	DH
FR7200703	Forêt de la Pointe de Grave	DH
FR7200705	Carrières souterraines de Villegouge	DH
FR7200708	Lagunes de Saint Magne et Louchats	DH
FR7200709	Lagunes de Saint Symphorien	DH
FR7200710	Dunes Modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan	DH
FR7200714	Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born	DH
FR7200721	Vallées de la Grande et Petite Leyre	DH
FR7200723	Champ de tir de Captieux	DH
FR7200797	Réseau hydrographique du Gat Mort et du Saucats	DH
FR7200801	Réseau hydrographique du Brion	DH
FR7200802	Réseau hydrographique du Beuve	DH
FR7200803	Réseau hydrographique du Gestas	DH
FR7200804	Réseau hydrographique de la Pimpine	DH
FR7200805	Réseau hydrographique des Jalles de St Médard/Eysines	DH
FR7200811	Panache de la Gironde	DH
FR7200812	Portion du littoral sableux de la côte aquitaine	DH
FR7212014	Estuaire de la Gironde : marais du Blayais	DO
FR7212016	Panache de l'Estuaire	DO

FR7212017	Au droit de l'étang d'Hourtin Carcans	DO
FR7212018	Arcachon et banc d'Arguin	DO
FR7212019	Tête de canyon de Cap Ferret	DO
FR7210029	Marais de Bruges	DO
FR7210030	Côte médocaine : dunes boisées et dépressions humides	DO
FR7210065	Marais du Nord-Médoc	DO
FR7210078	Champ de tir du Poteau	DO

DH : site désigné au titre de la directive « habitats »
DO : site désigné au titre de la directive « oiseaux »

Annexe 13 - Délibération N°2011.1589.CP VOIR P. 105

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

N°2011.1589.CP

Signée le	**25/10/11**
Date d'envoi en Préfecture	**25/10/11**
Identifiant Acte	
A033-223300013-20111024-99760-DE-1-1_0	
Date de Publication au RAAD	**27/10/11**

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 24 octobre 2011

Sous la Présidence de

Monsieur Philippe MADRELLE

Présents : M. Jean-Pierre BAILLE, M. José BLUTEAU, Mme Christine BOST, M. Bernard CASTAGNET, M. Jacques CHAUVET, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Jean DARREMONT, M. Alain DAVID, Mme Isabelle DEXPERT, M. Michel DUCHENE, M. Bernard DUSSAUT, M. Bernard FATH, M. Jacques FERGEAU, M. Michel FROUIN, M. Christian GAUBERT, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Martine JARDINE, M. Daniel JAULT, M. Max JEAN-JEAN, Mme Anne-Marie KEISER, M. Serge LAMAISON, M. Alain LEVEAU, M. Xavier LORIAUD, M. Philippe MADRELLE, M. Alain MAROIS, M. Guy MARTY, M. Jacques MAUGEIN, Mme Edith MONCOUCUT, M. Christian MUR, M. Jean-Jacques PARIS, M. Robert PROVAIN, Mme Marie RECALDE, M. Gilles SAVARY, M. Jean TOUZEAU, M. Dominique VINCENT

Excusés : M. Jean-Jacques BENOIT, M. Yves d'AMECOURT, M. Philippe DORTHE, M. Yves FOULON, M. Michel HILAIRE, M. Sébastien HOURNAU, M. Francis MAGENTIES, M. Vincent NUCHY, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUVEYRE

Affaire délibérée : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
Circuit bastides et abbayes
Inscription des circuits dans le PDIPR et signature des conventions de gestion et de servitude

CDR : DET-SAG
Vice-présidence : Aménagement Economique Solidaire
Commission : N°18 - Développement Touristique
N°chrono : 277

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 24 octobre 2011

-=-=-=-

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
Circuit bastides et abbayes
Inscription des circuits dans le PDIPR et signature des conventions de gestion et de servitude

-=-=-=-

Mesdames, Messieurs,

Suite à la décision de notre collectivité d'élaborer un plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées sur l'ensemble de son territoire, environ 4.200 km de chemins ont aujourd'hui été balisés.

En ce qui concerne le circuit des bastides et des abbayes, un marché en date du 5 janvier 2011 m'a autorisé à lancer les travaux d'aménagement des chemins et de signalisation sur la base d'un tracé qui a pu subir quelques modifications au moment du piquetage des travaux.

Aujourd'hui, il convient d'adopter les tracés définitifs et d'inscrire les chemins dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Par ailleurs, il est nécessaire de conclure avec les communes de Bouliac, Courpiac, Cours de Monségur, Faleyras, Frontenac, Rauzan, Romagne, Taillecavat, Targon, les conventions nécessaires à la bonne gestion des itinéraires. Elles ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et la promotion de l'animation des circuits réalisés. Elles attribuent aux communes l'entretien courant et la surveillance, et au Département, le gros entretien des ouvrages d'art et des matériels de jalonnement.

Les itinéraires inscrits au Plan Départemental de la Randonnée peuvent également emprunter des chemins appartenant à des personnes privées. Une convention de servitude est alors établie entre le Conseil Général et le propriétaire privé (circulaire du 30 août 1988).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter le tracé des itinéraires de randonnées sur le circuit bastides et abbayes, et de les inscrire dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sachant que les communes concernées (Bellefond, Blasimon, Blésignac, Bouliac, Carignan de Bordeaux, Castelmoron d'Albret, Cénac, Courpiac, Cours de Monségur, Coutures S/Dropt, Créon, Daubèze, Faleyras, Frontenac, Jugazan, La Sauve, Landerrouet S/Ségur, Latresne, Lignan de Bordeaux, Mesterrieux, Monségur, Neuffons, Rauzan, Rimons, Romagne, Sadirac, St Léon, Sauveterre de Guyenne, St Martin du Puy, St Sulpice de Guilleragues, Taillecavat et Targon) ont donné leur accord sur les propositions qui leur ont été faites,

- m'autoriser à signer les plans des tracés et les conventions de gestion des itinéraires de randonnée avec les communes, les conventions de servitude de passage avec les propriétaires privés et tous documents relatifs à la mise en oeuvre du Plan Départemental de Randonnée sur ce secteur.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil Général sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 24 octobre 2011.

Le Président du Conseil Général,

Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du
Canton de Carbon-Blanc

Annexe 14 - Notice incidence PDIPR Arbis

FORMULAIRE D'EVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES NATURA2000

Par qui ?
*Ce formulaire est à remplir par le **porteur du projet**, en fonction des informations dont il dispose (cf. p. 9 : » ou trouver l'info sur Natura 2000? »). Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.*
Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

A quoi ça sert ?
Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur un site Natura 2000 ? Il peut notamment être utilisé par les porteurs de petits projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.
*Le formulaire permet, par une analyse succincte du projet et des enjeux, d'exclure toute incidence sur un site Natura 2000. **Attention :** si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.*

Pour qui ?
*Ce formulaire permet au **service administratif instruisant le projet** de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.*

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique) : [redacted]

Commune et département) : Conseil Général de la Gironde
Adresse : Direction du tourisme et de l'environnement
Bureau de l'aménagement touristique
Esplanade Charles de Gaulle 33074 Bordeaux cedex
Téléphone : 05.56.99.34.09 / 06.10.78.82.35 Fax : .....
Email : d.fontes@cg33.fr

Nom du projet :Travaux d'aménagement des itinéraires de randonnées du canton de Targon

1 Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

a. Nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Réouverture d'un chemin rural de liaison entre les communes d'Escoussans et d'Arbis dans le cadre de l'aménagement des itinéraires de randonnées pédestres :
- débroussaillage manuel sur 3 mètres de large et d'une sente de 1,00m à 1,50m sur les 2/3 de la longueur du chemin à rural concerné ;
- nettoyage et évacuation de décharge sauvage et encombrants ; abattage d'une cépée d'aulne et d'un frêne mort ;
- pose d'une passerelle piétonne en bois, de 12 mètres de longueur et de 0,80 mètre de largeur, surélevée au-dessus des eaux de débordement du cours d'eau ; cette passerelle sera posée à l'emplacement d'une ancienne passerelle disparue dont subsiste les vestiges des fondations. Les nouvelles fondations (d'emprise au sol : 0,60m x 0,80m) seront réalisées à 1,50m en retrait des berges du cours d'eau afin de ne pas endommager les berges, de protéger les culées de la passerelle de l'érosion naturelle et de laisser libre accès aux animaux et notamment au Vison d'Europe.

b. Localisation et cartographie

Ci-joint :
- **Plan cadastral des deux communes concernées « Arbis et Escoussans »**
- **Plan topographique du chemin concerné**
- **Extrait de carte IGN 1/25000**

N° de département : **33**
Le projet est situé : **Sur les communes d'Escoussans et d'Arbis, communes du canton de Targon**
Lieu-dit : **« La Pereyre » sur la commune d'Escoussans et « Le Mayne » sur la commune d'Arbis.**

En site(s) Natura 2000 ☐
n° de site(s) : ? (FR----)
n° de site(s) : ..... (FR----)
...

Hors site(s) Natura 2000 ☐ A quelle distance ?
A ..... (m ou km) du site n° de site(s) : ..... (FR----)
A ..... (m ou km) du site n° de site(s) : ..... (FR----)
...

c. Etendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Emprises au sol temporaire et permanente de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : ..... (m2) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

☐ < 100 m²
☐ 1 000 à 10 000 m² (1 ha)
X 100 à 1 000 m²
☐ > 10 000 m² (> 1 ha)

- Longueur (si linéaire impacté) : **300 ml**

- Emprises en phase chantier : **900 m²**

- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.
Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Néant

d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

- Projet, manifestation :

X diurne

☐ nocturne

- Durée précise si connue : **2 semaines de travaux**
Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

☐ < 1 mois
☐ 1 an à 5 ans
☐ 1 mois à 1 an
☐ > 5 ans

- Période précise si connue : .....(de tel mois à tel mois)
Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante :

☐ Printemps
X Automne
☐ Eté
☐ Hiver

- Fréquence :

☐ chaque année

☐ chaque mois

☐ autre (préciser) :

e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Débroussaillage manuel deux fois par an.

f. Budget des travaux d'aménagement

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet : 25.500 €
ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

☐ < 5 000 €
☐de 5 000 à 20 000 €
☐ de 20 000 € à 100 000 €
☐ > à 100 000 €

2 Définition de la zone d'influence (concernée par le projet)

La zone d'influence est fonction de la nature du projet et des milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).
La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

☐ Rejets dans le milieu aquatique
☐ Pistes de chantier, circulation
☐ Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
☐ Poussières, vibrations
☐ Pollutions possibles
☐ Perturbation d'une espèce en dehors de la zone d'implantation
X Bruits durant les travaux d'abattage et de débroussaillage
☐ Autres incidences .....

3 Etat des lieux de la zone d'influence

Cet état des lieux écologique de la zone d'influence (zone pouvant être impactée par le projet) permettra de déterminer les incidences que peut avoir le projet ou manifestation sur cette zone.

PROTECTIONS :

Le projet est situé en :

☐ Réserve Naturelle Nationale
☐ Réserve Naturelle Régionale
☐ Parc National
☐ Arrêté de protection de biotope
☐ Site classé
☐ Site inscrit
☐ PIG (projet d'intérêt général) de protection
☐ Parc Naturel Régional
☐ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique)
☐ Réserve de biosphère
☐ Site RAMSAR
x Zone natura 2000

USAGES :

Cocher les cases correspondantes pour indiquer succinctement quels sont les usages actuels et historiques de la zone d'influence.

☐ Aucun
☐ Pâturage / fauche
☐ Chasse
☐ Pêche
☐ Sport & Loisirs (VTT, 4x4, quads, escalade, vol libre...)
X **Viticulture**
☐ Sylviculture
☐ Décharge sauvage
☐ Perturbations diverses (inondation, incendie...)
☐ Cabanisation
☐ Construite, non naturelle : .....
☐ Autre (préciser l'usage) : .....

Commentaires : Réouverture du chemin rural de jonction entre les communes d'Escoussans et d'Arbis.....
.....
.....
.....
.....

MILIEUX NATURELS ET ESPECES :

Renseigner les tableaux ci-dessous, en fonction de vos connaissances, et joindre une cartographie de localisation approximative des milieux et espèces.

Afin de faciliter l'instruction du dossier, il est fortement recommandé de fournir quelques photos du site (sous format numérique de préférence). Préciser ici la légende de ces photos et reporter leur numéro sur la carte de localisation.

Photo 1 : .....
Photo 2 : .....
Photo 3 : .....
Photo 4 : .....
Photo 5 : .....
Photo 6 : .....

TABLEAU MILIEUX NATURELS :

TYPE D'HABITAT NATUREL		**Cocher si présent**	**Commentaires**
Milieux ouverts ou semi-ouverts	pelouse pelouse semi-boisée lande garrigue / maquis autre : broussailles		
Milieux forestiers	forêt de résineux forêt de feuillus forêt mixte plantation autre :	**X**	**Bois marécageux d'aulnes (44.91) et de saules**
Milieux rocheux	falaise affleurement rocheux éboulis blocs autre :	**x** **x**	

Zones humides	fossé cours d'eau étang tourbière gravière prairie humide autre :	**x**	**Traversée de l'Euille**
Milieux littoraux et marins	Falaises et récifs Grottes Herbiers Plages et bancs de sables Lagunes autre :		
Autre type de milieu	.....		

TABLEAU ESPECES FAUNE, FLORE :

Remplissez en fonction de vos connaissances :

GROUPES D'ESPECES	**Nom de l'espèce**	**Cocher si présente ou potentielle**	**Autres informations** (statut de l'espèce, nombre d'individus, type d'utilisation de la zone d'étude par l'espèce...)
Amphibiens, reptiles			
Crustacés			
Insectes			
Mammifères marins			
Mammifères terrestres			
	Vison d'Europe		**Zone préférentielle**
			Potentiel d'accueil fort
Oiseaux			
Plantes			
Poissons			

4 Incidences du projet

Décrivez sommairement les incidences potentielles du projet dans la mesure de vos connaissances.

Destruction ou détérioration d'habitat (= milieu naturel) ou habitat d'espèce (type d'habitat et surface) :
Aucune incidence sur l'habitat

Destruction ou perturbation d'espèces (lesquelles et nombre d'individus) :
Aucune incidence

Perturbations possibles des espèces dans leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...): **Aucune incidence**

5 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.
A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :
- Une surface relativement importante ou un milieu d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce est détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?

X **NON** : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

☐ **OUI** : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) :	Signature :
Le (date) :	

Ou trouver l'information sur Natura 2000 ?

- *Consultez) la* brochure natura 2000 (janv 2010)

- *Visitez le site internet Portail Natura 2000 :*
  http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/departements/DEPFR832.html

- *Aidez-vous du site internet de l'INPN (Inventaire national du patrimoine naturel) :*
  http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp

Annexe 15 - Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

DGAC / DET / Service Environnement

Bureau du Patrimoine Naturel

Avis sur PDIPR Arbis-Escoussans

Date : le 15 octobre 2012

Objet : Avis technique sur les aménagements prévus du PDIPR au passage de l'Oeuille (commune Arbis-Escoussans – N2000), sur saisies de MM [redacted] DGAC, le 12/07/2012 et par [redacted], animateur CDESI, le 10/09/2012

Auteurs : [redacted]

Avis formulé après visite de terrain au site de réouverture de chemin rural et création de franchissement au-dessus de la rivière Oeuille en communes d'Arbis (« Le Mayne ») et Escoussans (« La Pereyre »).

1. DESCRIPTION DU PROJET ET CHOIX D'ITINÉRAIRE

Dans le dossier de réouverture d'un chemin rural entre les communes d'Escoussans et d'Arbis, la proposition de travaux ne fait pas apparaître des mesures d'évitement à la zone Natura 2000 permettant d'atteindre le même objectif à savoir relier les différents boucles pédestres présentes de part et d'autre de l'Oeuille, en créant un nouvel ouvrage de franchissement de la rivière. Or en examinant les tracés proposés cette possibilité de relier les différents boucles pédestres présentes de part et d'autre de l'Oeuille est offerte en deux endroits peu éloignés, par des infrastructures déjà existantes :

- A 750 mètres à l'amont par la RD139 (où passe déjà la boucle locale d'Escoussans)
- A 1 100 mètres à l'aval par la RD11 au moulin de Larmurey

Cette proposition éviterait :

- La création physique d'un nouvel ouvrage
- L'entretien à venir de ce nouvel ouvrage
- Les impacts sur l'écosystème en place (décrits plus loin)
- La nécessité d'établir un dossier d'incidences Natura 2000

Cette solution d'itinéraire alternatif est-elle envisageable ?

Impression renforcée par le fait que la voie créée ne fera que franchir la rivière, et n'offrira aucun cheminement significatif le long de celle-ci pouvant amener une plus-value paysagère ou récréative.

Une mesure d'évitement par le Conseil Général de la Gironde de la zone Natura 2000 pourrait donc être mise en œuvre.

2. L'IMPLANTATION

SUR LES HABITATS COMMUNAUTAIRES EN ZONE NATURA 2000

Le fond de vallée de l'Oeuille et son lit majeur (zone de débordement) est composé en ce secteur d'une mégaphorbiaie hygrophile et d'une forêt alluviale à Aulnes glutineux et Frênes communs. Ce sont deux habitats communautaires, la forêt alluviale étant elle reconnue comme prioritaire car en danger de disparition sur le territoire européen. Il convient donc de les protéger.

Le cheminement du PDIPR se fera dans ces habitats.

En rive gauche 12 mètres de mégaphorbiaie seront voués au cheminement. Il y a aura donc destruction de quelques mètres carrés d'habitat de zones humides par piétinement et/ou aménagement. Ceci est d'autant plus significatif qu'à cet endroit cet habitat n'est pas très étendu et donc vulnérable.

Une cépée d'aulnes glutineux sera arasée, afin de protéger physiquement la future passerelle piétonne créée et un Erable champêtre, remarquable pas ses dimensions, risque d'être déstabilisé par les fondations de la passerelle.

En rive droite la mégaphorbiaie sera impactée de la même façon sur 4 mètres.

Au total entre 25 et 35 m² de mégaphorbiaies seront détruites pour permettre la réalisation de cette aménagement.

L'implantation de la passerelle, selon sa conception (non fournie), aura un impact plus ou moins important sur la faune (entomofaune et ichtyofaune) en créant une « barrière » liée à l'ombre portée sur le cours d'eau et influençant (ou empêchant dans les cas extrêmes) la rhéotaxie des espèces inféodées au cours d'eau. En outre, elle aura également un impact sur la mégaphorbiaie et la cépée d'aulnes, l'Erable champêtre concomitants lors de la réalisation des travaux.

SUR LA DECHARGE

En rive droite, en retrait de la rivière, une importante zone de dépôts de déchets divers est encore active, elle ne revêt pas un caractère de décharge sauvage mais semble organisée par le propriétaire ou l'exploitant agricole. Outre son potentiel polluant sur le cours d'eau par lessivage (matériaux électriques visibles) et son aspect peu esthétique, elle constitue un remblai en lit majeur de l'Oeuille et donc sur une zone classée Natura 2000. Le sentier à créer semble passer droit dessus afin de récupérer le chemin rural de Minjon en commune d'Escoussans. Le volume de déchets (électroménager, bidons, fûts, presse en bois, blocs minéraux…) semble relativement important (200 à 300 m^3).

Le projet d'implantation du PDIPR prévoit « le nettoyage et l'évacuation de la décharge et encombrants ». Si cette action est remarquable et ne peut être qu'un bienfait pour le milieu naturel, il conviendrait que celle-ci soit à la charge du propriétaire riverain qui visiblement a commandé et organisé ce dépôt (article L541-2 et L541-3 du code de l'environnement), sous la responsabilité du maire de la commune. L'utilisation de la TDENS ne se justifierait pas devant cette dégradation qui semble perdurer depuis de très nombreuses années.

Les impacts sur l'écosystème en place

Outre la destruction de la mégaphorbiaie, le dérangement est possible pour certaines espèces. Même si aucun inventaire n'a pu être fait à cet endroit, il est envisageable que des espèces d'oiseaux nicheurs, batraciens (présence d'une source à proximité, avec individus non identifiés), macro vertébrés (terriers et fèces de blaireau à proximité) et autres insectes (notamment libellules) puissent être perturbés par un cheminement actif en cette zone. Même si les randonneurs sont généralement discrets, les perturbations annexes sont fréquentes : chiens, VTT et loisirs motorisés profitant de l'ouverture d'un chemin et d'un passage.

A noter que le terrain de moto-cross d'Arbis se situe à une centaine de mètres du pont projeté et que cette vallée est régulièrement fréquentée par les motos et quads. La présence potentielle du Vison d'Europe, espèce communautaire en voie de disparition est à rappeler.

3. Compléments à apporter au dossier d'incidence Natura 2000

☛ Onglet « 3- etat des lieux de la zone d'influence »

Dans le § « Usages» : il convient d'ajouter « Décharge en remblais » en sus de « Viticulture ».

Dans le « tableau des milieux naturels » : il convient d'ajouter la mégaphorbiaie (en case zone humide).

Dans le « tableau des espèces faune-flore » : il convient de cocher la présence avérée d'amphibiens et de poissons (anguille, Vairon, Goujon, Rotengle, Perche commune, Gardon – cf. PDPG FDAAPPMA) et potentielle de reptiles, oiseaux (cf. Faune Aquitaine), papillons (Argus brun, Cuivré fuligineux, Demi-Deuil, Robert-le-Diable, Azuré de la faucille, Piéride de la moutarde, Sylvaine, Tircis - présences avérées à l'amont et à l'aval proches sur l'Oeuille), odonates (Aeschne bleue, Caloptéryx vierge, Cordulie métallique, Agrion à larges pattes, Gomphe vulgaire, Leste sauvage - présences avérées récentes à l'amont et aval proches sur l'Oeuille).

☛ Onglet « 4- Incidences du projet »

Il est indiqué « aucune incidence sur l'habitat » pour les possibilités de destruction ou détérioration de celui-ci. Celle destruction est avérée pour la mégaphorbiaie (entre 25 et 35 m²) et pour la cépée d'aulnes glutineux. Il convient donc de modifier ce propos.

Il est indiqué « aucune incidence» pour la destruction ou perturbation d'espèces. La destruction ou la perturbation sont pourtant potentielles pour quelques espèces animales (cf. point 3) et avérées pour les espèces végétales composant la mégaphorbiaie (carex, rubanier…). Il convient donc de modifier ce propos.

☛ Conclusion »

La conclusion du document répond « Non » à la question « Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence ?».

Au vu des observations et remarques faites ci-avant, il convient de modifier ce propos. La réouverture de ce chemin rural et l'implantation d'une passerelle piétonne ont une incidence sur les habitats et espèces en présence. Ceci tant lors de la phase travaux que lors de la phase « d'exploitation » du projet.

Avis sur le formulaire d'évaluation

Afin d'éviter tout impact potentiel de ce nouvel aménagement, il conviendrait tout d'abord de se pencher et statuer sur les connexions des boucles du PDIPR en ce secteur sur d'autres infrastructures existantes à proximité.

Si le projet est maintenu il conviendrait alors que le pétitionnaire complète son travail de diagnostic avant de présenter son formulaire d'évaluation. Des données potentielles complémentaires sont récupérables auprès de la Fédération Départementale de pêche (poissons), du CEN Aquitaine en charge de la réalisation du DOCOB (batraciens, insectes, odonates…) et de l'outil Faune Aquitaine (oiseaux, batraciens, reptiles…).

Photo 1 : décharge en remblais rive droite

Photo 5 : Décharge à nettoyer

Photo 2 : décharge rive droite

Photo 6 : rive droite nettoyage par le Syndicat de rivière

Photo 3 : décharge rive droite

Photo 7: chemin rural existant rive gauche

Photo 4: chêne séculaire rive droite

Photo 8 : mégaphorbiaie impactée

Photo 9: Erable champêtre remarquable à proximité immédiate amménagement

Photo 13 : mare forestière

Photo 10 : chemin rural balisé, mégaphorbiaie objet du futur aménagement rive gauche

Photo 11 : emplacement du futur pont avec arbres marqués

Photo 12 : terrier de blaireau à proximité immédiate

AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ESPACES, SITES ET ITINERAIRES

03 / 12 / 2012

PDIPR
ITINERAIRES CANTON DE TARGON

Avis réservé pour l'inscription au PDIPR :	➲ **Itinéraires** ➲ **Niveau 3, durée 1 an.**	■ *Oui* ☐ *Non* ■ *Oui* ☐ *Non*

Remarques de la commission :

- ***Tenir compte pour l'étude des tracés de l'étude d'évaluation d'incidence Natura 2000 et plus précisément pour les franchissements des cours d'eau l'Engranne et l'Oeuille,***
- ***Implanter les panneaux Relais Informations Service adaptés sur les aires d'entrée sortie de l'itinéraire,***
- ***Engager avec les propriétaires privés la signature des nouvelles formes de contractualisation pour les autorisations de passage, en vérifiant l'usage possible et officiel du VTT,***
- ***Accompagner la Direction de l'Environnement et du Tourisme dans l'aménagement conforme au cahier des charges PDESI de l'itinéraire (jalonnement) et pour l'implantation d'un mobilier d'animation patrimonial,***
- ***Animer des rencontres locales destinées à informer, échanger, dialoguer sur l'évolution des situations de terrain,***

☞Tracés validés antérieurement à la CDESI

A Présenter À la prochaine CDESI Pour validation PDIPR

❶ Relevé cartographique
❷ Pris en compte N 2000

Le

Pour le Président du Conseil Général,
La Présidente déléguée de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires,

Isabelle DEXPERT,
Vice-présidente du Conseil Général en charge de la Culture, du Sport et de la Vie Associative

Annexe 17 - Liste des ouvrages soumis à déclaration ou autorisation

Article R214-1
du code de l'environnement

(Modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 2)

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6

figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1 :

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

TITRE Ier - PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3 / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3 / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m3 / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3 / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

TITRE II - REJETS

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 3. 0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m3 / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m3 / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m3 / j (D).

2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0,2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :

1° Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;

b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).

2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).

2. 3. 1. 0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique

2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0,2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).

2. 3. 2. 0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;

2° Un obstacle à la continuité écologique :

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;

b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;

2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) ;

2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D).

Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) ;

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :

1° De classes A, B ou C (A) ;

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 2. 7. 0. Pisciculture d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m2 (A).

TITRE IV - IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4. 1. 1. 0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m3 (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3 (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m3 (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à

500 000 m3 (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V

RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m3 / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m3 / h, mais inférieure à 80 m3 / h (D).

5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :

a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) Autres travaux d'exploitation (A).

5. 1. 5. 0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) Autres travaux de recherche (D) ;

c) Travaux d'exploitation (A).

5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :

a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)

5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

NOTA: Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3. 2. 1. 0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

Annexe 18 - Etat des lieux des CDESI instituées et réunies et PDESI votés en mis en œuvre

Visualiser l'état des lieux

Les CDESI instituées et réunies

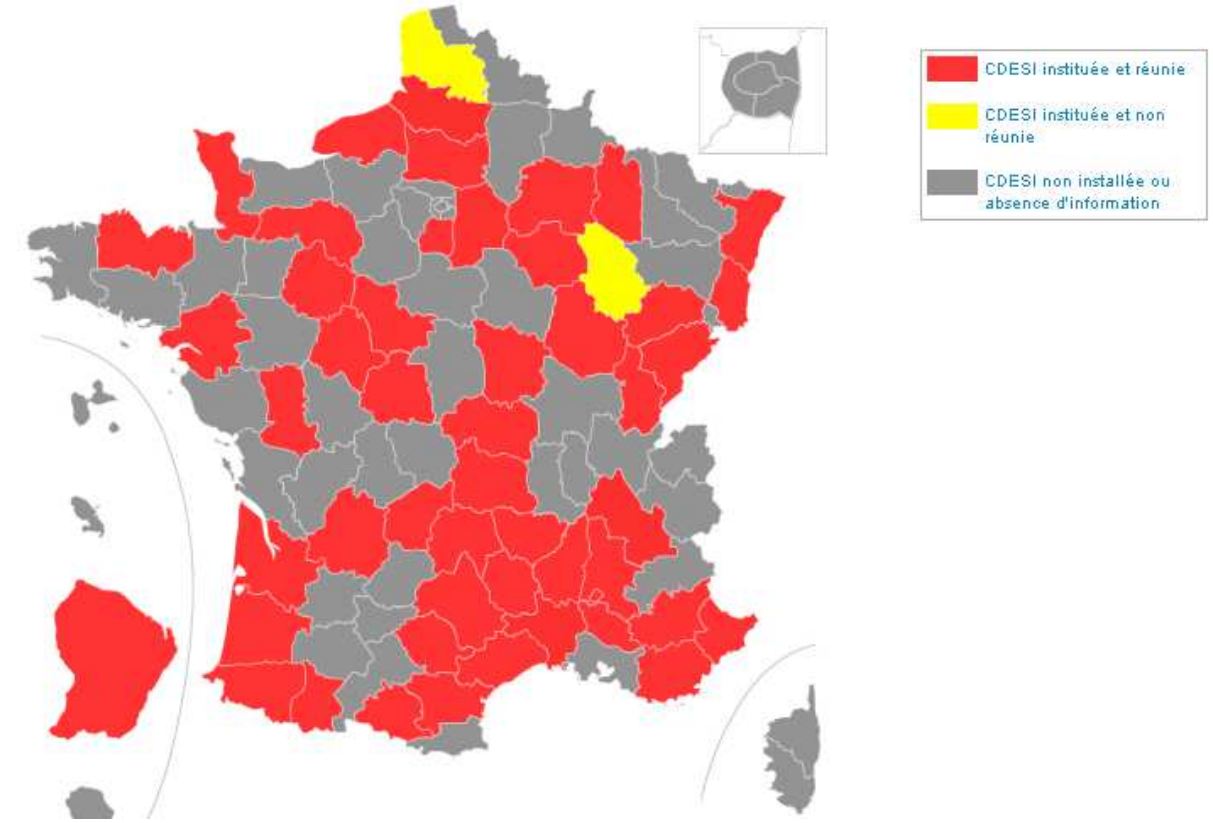

Visualiser l'état des lieux

PDESI votés et mis en oeuvre

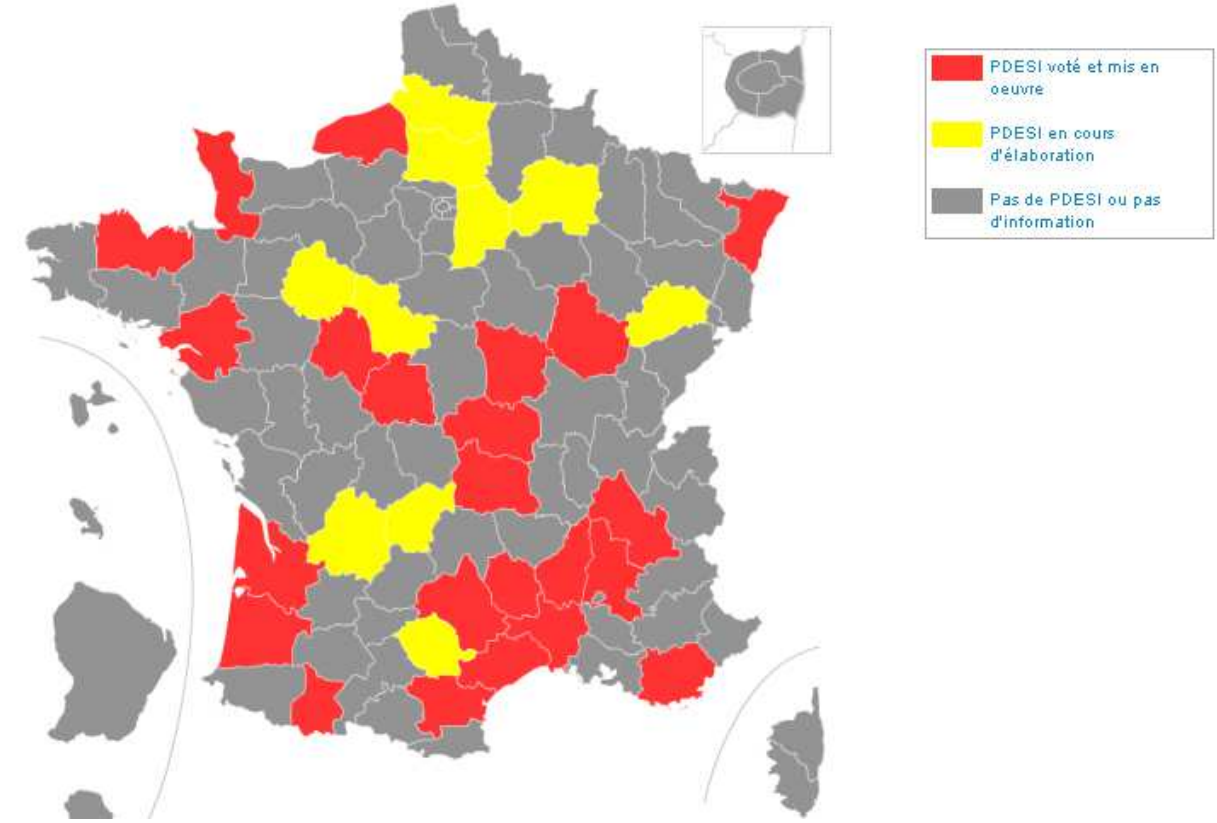

Gironde
CONSEIL GENERAL
gironde.fr

N°2011.1590.CP

Signée le	**25/10/11**
Date d'envoi en Préfecture	**25/10/11**
Identifiant Acte	
A033-223300013-20111024-99679-DE-1-1_0	
Date de Publication au RAAD	**27/10/11**

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 24 octobre 2011

Sous la Présidence de

Monsieur Philippe MADRELLE

Présents : M. Jean-Pierre BAILLE, M. José BLUTEAU, Mme Christine BOST, M. Bernard CASTAGNET, M. Jacques CHAUVET, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Jean DARREMONT, M. Alain DAVID, Mme Isabelle DEXPERT, M. Michel DUCHENE, M. Bernard DUSSAUT, M. Bernard FATH, M. Jacques FERGEAU, M. Michel FROUIN, M. Christian GAUBERT, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Martine JARDINE, M. Daniel JAULT, M. Max JEAN-JEAN, Mme Anne-Marie KEISER, M. Serge LAMAISON, M. Alain LEVEAU, M. Xavier LORIAUD, M. Philippe MADRELLE, M. Alain MAROIS, M. Guy MARTY, M. Jacques MAUGEIN, Mme Edith MONCOUCUT, M. Christian MUR, M. Jean-Jacques PARIS, M. Robert PROVAIN, Mme Marie RECALDE, M. Gilles SAVARY, M. Jean TOUZEAU, M. Dominique VINCENT

Excusés : M. Jean-Jacques BENOIT, M. Yves d'AMECOURT, M. Philippe DORTHE, M. Yves FOULON, M. Michel HILAIRE, M. Sébastien HOURNAU, M. Francis MAGENTIES, M. Vincent NUCHY, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUVEYRE

Affaire délibérée : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - Canton de Targon, inscription des circuits dans le PDIPR - Signature des conventions de gestion et de servitude

CDR : DET-SAG
Vice-présidence : Aménagement Economique Solidaire
Commission : N°18 - Développement Touristique
N°chrono : 278

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 24 octobre 2011

-=-=-=-

Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée - Canton de Targon, inscription des circuits dans le PDIPR - Signature des conventions de gestion et de servitude

-=-=-=-

Mesdames, Messieurs,

Suite à la décision de notre collectivité d'élaborer un plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées sur l'ensemble de son territoire, environ 4.200 km de chemins ont aujourd'hui été balisés.

En ce qui concerne le canton de Targon, par délibération du 20 décembre 2010, vous m'avez autorisé à lancer les travaux d'aménagement des chemins et de signalisation sur la base d'un tracé qui a pu subir quelques modifications au moment du piquetage des travaux.

Aujourd'hui, il convient d'adopter les tracés définitifs et d'inscrire les chemins dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Par ailleurs, il est nécessaire de conclure avec les communes de Arbis, Baigneaux, Bellebat, Bellefond, Cantois, Cessac, Courpiac, Escoussans, Faleyras, Frontenac, Ladaux, Lugasson, Martres, Montignac, Romagne, Soulignac, St Genis du Bois, St Pierre de Bat, Targon, les conventions nécessaires à la bonne gestion des itinéraires. Elles ont pour objet d'assurer la gestion, l'entretien et la promotion de l'animation des circuits réalisés. Elles attribuent aux communes l'entretien courant et la surveillance, et au Département, le gros entretien des ouvrages d'art et des matériels de jalonnement.

Les itinéraires inscrits au Plan Départemental de la Randonnée peuvent également emprunter des chemins appartenant à des personnes privées. Une convention de servitude est alors établie entre le Conseil Général et le propriétaire privé (circulaire du 30 août 1988).

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter le tracé des itinéraires de randonnées sur le canton de Targon, et de les inscrire dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée sachant que les communes concernées ont donné leur accord sur les propositions qui leur ont été faites,

- m'autoriser à signer les plans des tracés et les conventions de gestion des itinéraires de randonnée avec les communes, les conventions de servitude de passage avec les propriétaires privés et tous documents relatifs à la mise en oeuvre du Plan Départemental de Randonnée sur ce secteur.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil Général sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 24 octobre 2011.

Le Président du Conseil Général,

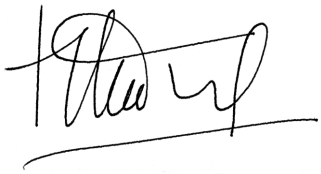

Philippe MADRELLE
Sénateur de la Gironde
Conseiller Général du
Canton de Carbon-Blanc